



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

Vu pour être annexé à la
délibération en date de ce
jour approuvant la révision
du PLU.

Le 28 février 2017

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

LISTE DES ANNEXES

6-A. Annexes sanitaires

6-B. Annexes graphiques

6-C. Liste des servitudes

6-D. Plan des servitudes

6-E. Règlement Local de Publicité

6-F. Connaissance des Risques

6-G. Voies bruyantes

6-H. Carte hydrographique

**6-I. Carte du repérage des zones inondées sur le réseau des
Sorgues**

6-J. Etude hydraulique du quartier de Saint-Antoine



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-A. ANNEXES SANITAIRES

**Vu pour être annexé à la
délibération en date de ce
jour approuvant la révision
du PLU.**

Le 28 février 2017

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

SOMMAIRE

➤ NOTICE	
1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2
1. organisation générale – Zone desservie	2
2. le service en chiffres	2
3. caractéristiques du réseau de la station de villevieille	3
4. caractéristiques du réseau du Petit Palais et de la Station d'épuration	8
2. GESTION DES EAUX PLUVIALES	10
1. La problématique	10
2. Les moyens	10
3. L'action réglementaire	10
4. La réponse	12
3. ADDUCTION D'EAU	13
4. ORDURES MÉNAGÈRES	16
1. Présentation générale du service	16
2. Les services rendus aux habitants	16
3. Le traitement et la valorisation des déchets	17
 ➤ RÉSEAU A.E.P.	
 ➤ RÉSEAU E.U.	
 ➤ RÉSEAU E.P.	
 ➤ SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTE DE SYNTHÈSE	
 ➤ SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
 ➤ CARTE D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	
 ➤ SCHÉMA DIRECTEUR D'EAUX PLUVIALES – RÈGLEMENT	
 ➤ SCHÉMA DIRECTEUR D'EAUX PLUVIALES – ZONAGE	

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. ORGANISATION GÉNÉRALE – ZONE DESSERVIE

Commune de l'Isle sur la Sorgue

Une grande majorité de la population est regroupée dans le centre-ville, au carrefour de la route nationale 100 et des routes départementales n° 938 et 31.

Le développement de la commune s'est également opéré au Nord et Nord-Est du centre-ville : quartiers St Jean, Le Cheval Blanc et St Antoine. Ces secteurs sont desservis en majorité par des réseaux d'assainissement connectés à la station d'épuration communale de villevieille.

Le reste de la population se répartit en habitat diffus ou en hameaux (ex: Velorgues, Petit Palais, Mousquety...).

L'épuration des eaux usées est réalisée par deux stations d'épuration : Villevieille pour l'ensemble de l'agglomération et le hameau de Vellorgues et la Station d'épuration de Petit palais pour le Hameau de Petit Palais.

Raccordement des quartiers de la commune de SAUMANE

Le réseau communal récupère une partie des effluents de la commune de Saumane de Vaucluse (secteur de la Plaine). Une convention a été signée le 20 septembre 1996 et renouvelée le 28 août 2011. Les deux conventions prévoient une capacité d'acceptation maximale de 1 600 éq-habitants de Saumane de Vaucluse sur la STEP de Villevieille.

Ces effluents sont collectés et transportés par un réseau séparatif d'assainissement et traités par la station d'épuration de Villevieille

2. LE SERVICE EN CHIFFRES

Le tableau suivant reprend les principaux chiffres caractéristiques du service:

<i>Valeurs 2011</i>	Nb d'abonnements	Population raccordée	Volumes assujettis en m ³
Isle sur la Sorgue	8 763	18 402	900 725
Saumane (habitants dont les eaux usées vont vers la STEP de Villevieille)	168	362	43 500

3. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE LA STATION DE VILLEVIEILLE

3.1. RÉSEAU GRAVITAIRE

Le réseau d'assainissement est développé en mode séparatif exclusivement.

Il se caractérise par des canalisations de diamètre 200 mm pour plus de 90% du linéaire pentes et des conduites en amiante-ciment (environ 50%) de plus de 20 ans (premiers tronçons datant des années 60) et en état de dégradation avancée pour certaines.

La longueur du réseau de collecte est de **106 Km** au total, dont :

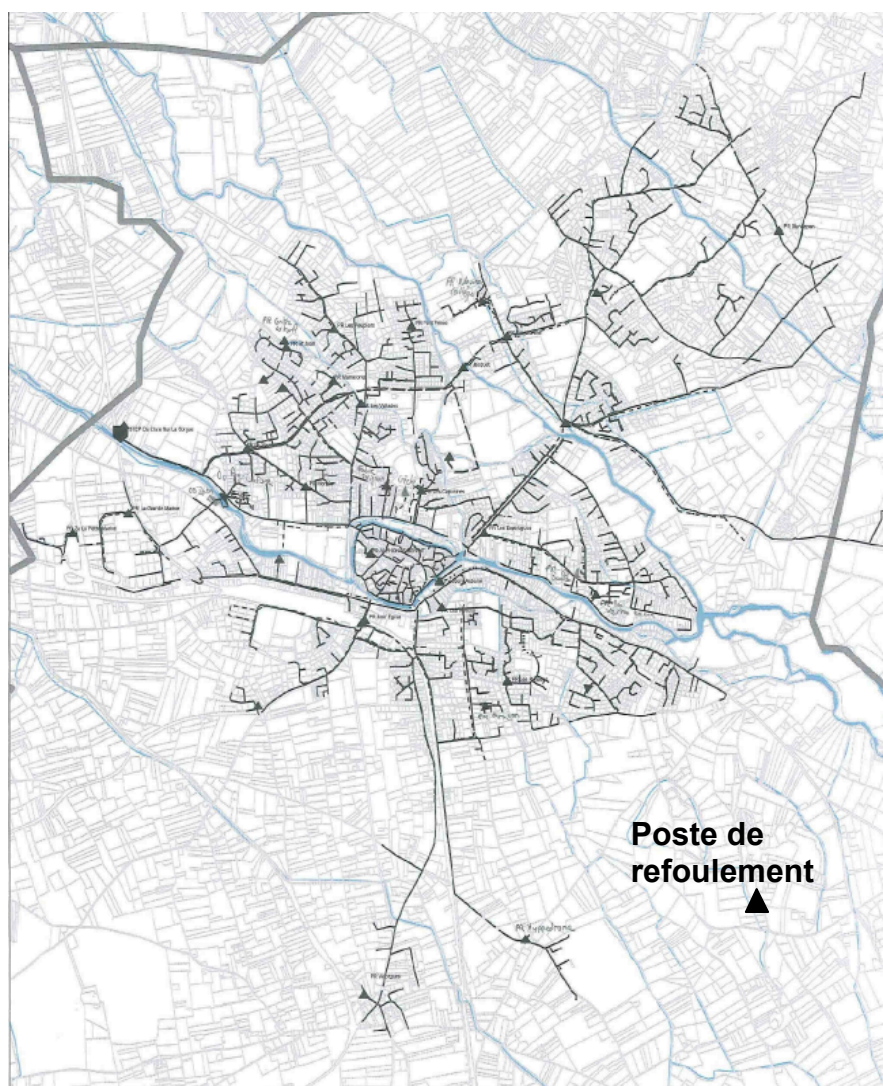
- 82 Km de réseau public
- 24 Km de réseau privé

Le réseau public se décompose en :

- Gravitare : 78 Km
- Refoulement : 4 Km.

Le nombre de regards de visite est de **2 670** .

Synoptique du réseau d'assainissement



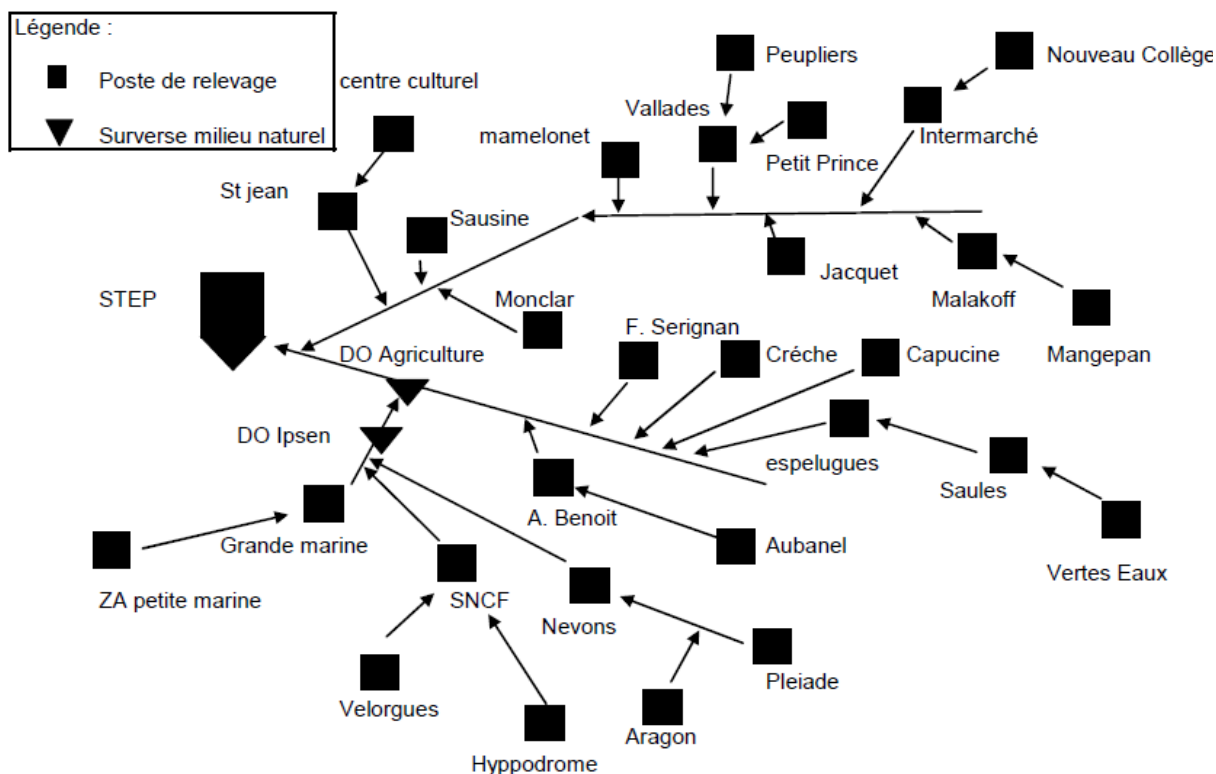
3.2- POSTES DE REFOULEMENT

En raison de la topographie entre la ville et l'unité de traitement, les effluents ne peuvent s'écouler gravitairement jusqu'à la station d'épuration sans poste de relèvement.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des 29 postes de refoulement en fonctionnement en 2011 :

n°	Nom/Situation géographique
PR - 1	PR Velorgues
PR - 2	PR les Vallades
PR - 3	PR SNCF EU
PR - 4	PR la crèche
PR - 5	PR Petite Marine
PR - 6	PR grande Marine
PR - 7	PR Benoit
PR - 8	PR Fabre de Serignan
PR - 9	PR les capucins
PR - 10	PR le petit prince
PR - 11	PR les peupliers
PR - 12	PR Mamelonnet
PR - 13	PR Saint Jean
PR - 14	PR les Sausines
PR - 15	PR Monclar

n°	Nom/Situation géographique
PR - 16	PR les Espelugues
PR - 17	PR les Jacquets
PR - 18	PR Intermarché
PR - 19	PR Malakoff
PR - 20	PR Mangepan
PR - 21	PR les Névens
PR - 22	PR Les Pléiades
PR - 23	PR l'Aragon
PR - 24	PR les Courses Hippodrome
PR - 25	PR Aubanel
PR - 26	PR Nouveau Collège
PR - 27	PR Centre culturel
PR - 28	PR les Saules
PR - 29	PR Les Vertes Eaux



3.3- LES DÉVERSOIRS D'ORAGE

Sur le réseau d'eaux usées, deux déversoirs d'orage existent, leurs caractéristiques sont les suivantes :

Code	Commune	Situation géographique	Type	Taille (kg de DBO/j)	Milieu récepteur	Equipement de mesure en place
500-A1R1	Isle sur la Sorgue	ch. De l'école de l'agriculture	déversoir d'orage	120 < x < 600	la Sorgue	Hauteur / Vitesse
501-A1R1	Isle sur la Sorgue	Ipsen	déversoir d'orage	120 < x < 600	la Sorgue	Seuil à 90° et sonde piezo

Ces déversoirs d'orage sont auto-surveillés.

3.4- STATION D'EPURATION DE VILLEVIEILLE

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont traitée par une station d'épuration existante (station de Villevieille) .

<u>Date de mise en service</u> : 1996
<u>Constructeur</u> : OTV
<u>Maitrise d'œuvre</u> : DDE
<u>Maître d'Ouvrage actuel</u> : Mairie de l'Isle sur la Sorgue – Service Public de l'assainissement

Il s'agit d'une station de type boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale est de 70 000 EH.

Les rejets s'effectuent dans deux émissaires de la SORGUE. La station a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (n°1774) du 09 août 1994 pour une durée de 30 ans.

La station dépuration a été dimensionnée pour :

	VALEURS NOMINALES		
		Urbain	Industriel
EH	70 000		
DBO5 (Kg/j)	2 400	1 800	600
MES (Kg/j)	4 350	3 000	1 350
DCO (Kg/j)	6 600	3 600	3 000
NK (Kg/j)	2 063	450	1 613
P (Kg/j)	147	120	27
Chlorures (Kg/j)	60 000	0	60 000
Volume journalier (m3/j)	14 850	7 350	7 500

La filière de « Villevieille », composée de deux files de traitement, est de type boues activées aération prolongée, complétée depuis octobre 2013 par une unité de coagulation / floculation. Le rejet s'effectue uniquement dans la Sorgues du Thor depuis juillet 2014.

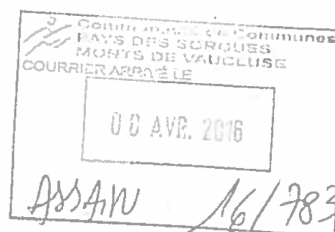
La charge organique reçue représente en moyenne 50 % de la capacité nominale, alors que la charge hydraulique moyenne reçue avoisine les 75 % de la capacité nominale.

Suite à des dysfonctionnements et à des non conformités par rapport à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), la commune a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 03 août 2007, de rendre conformes les rejets des installations à la réglementation. La non conformité ERU résultait des valeurs réductrices pour l'ensemble des paramètres, occasionnées par les surcharges hydrauliques et les difficultés de fonctionnement dues aux effluents atypiques de la société ROUSSELOT.

Depuis le 29 mars 2016, la station de Villevieille ne traite plus que les effluents urbains. En effet, effluents industriels de l'usine Rousselot ont été déconnectés de la STEP; ils sont désormais traités sur un système de traitement situé dans l'enceinte de l'entreprise (cf p. suivante).

- ⇒ **le fonctionnement de la station d'épuration va donc se modifier progressivement pour retrouver à terme, une capacité résiduelle organique conséquente.**

Ass 11 AVR. 2016



SUEZ ENVIRONNEMENT
Eau France
Agence Luberon
162 Avenue de Provence – CS 40200
84305 CAVAILLON Cedex
TEL : 0 977 409 443
www.suez-environnement.fr

Communauté de communes du Pays des
Sorgues et des Monts de Vaucluse
Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

N/REF : JJS/RA/2016-34

Cavaillon, le 7 Avril 2016

Objet : Attestation Rousselot

ATTESTATION :

Au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune de l'Isle sur la Sorgue, définie par un contrat de délégation en date du 1 janvier 2008 et pour une durée de 15 ans, nous confirmons que les établissements Rousselot ont déconnecté leurs effluents autres que domestiques du système de collecte de la commune le mardi 29 mars 2016. Ces effluents sont désormais traités sur leur propre système de traitement situé dans l'enceinte de l'entreprise.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Le chef d'agence

Jean-Jacques Sarkissian

Attestation de déconnexion

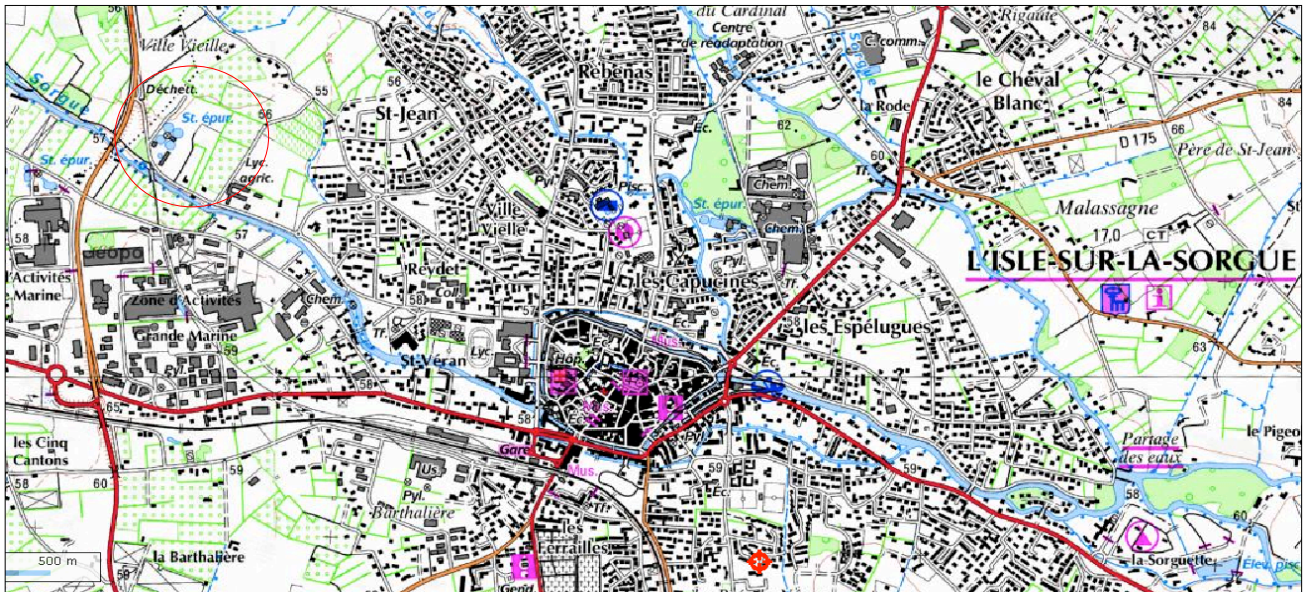
Vu par La Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

L'Isle sur la Sorgue, le 20 avril 2016

Pierre GONZALVEZ, Président



Lyonnaises des Eaux France, SAS au capital de 422.224.040 €, B410 034 607 RCS Nanterre, TVA FR 79 410 034 607, N° CEE FR 55 410 034 607 03084 – APE 3800Z
Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'iris, 92040 Paris La Défense, France
Adresse de correspondance : SUEZ ENVIRONNEMENT – Eau France – Agence Luberon – 162 Avenue de Provence CS 40200 – 84305 CAVAILLON Cedex



Localisation de la STEP de Villevieille

MATIÈRES DE VIDANGE

La station d'épuration est dotée d'un système de dépotage des matières de vidange en entrée de station, équipé d'une cuve de 60 m³.

Ce dispositif permet de recevoir et de traiter les matières de vidange issues des fosses septiques individuelles.

Depuis juillet 2011, celui-ci est automatisé et son accès se fait par l'intermédiaire d'un badge, ce qui permet une traçabilité des matières dépotées.

4. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DU PETIT PALAIS ET DE LA STATION D'ÉPURATION

4.1- CARACTERISTIQUES GENERALES DU RESEAU

Le réseau est également de type séparatif. Le collecteur principal se situe sur la route de Lagnes, traverse le hameau pour emprunter ensuite la RD 22 en direction de la station située Chemin Grand Palais.

L'ensemble des collecteurs est en fibrociment en diamètre 150 ou 200 mm (collecteur principal).

Le linéaire des réseaux d'eaux usées, uniquement gravitaire, est de 2 720 m.

Le nombre de regards de visites est de 75.

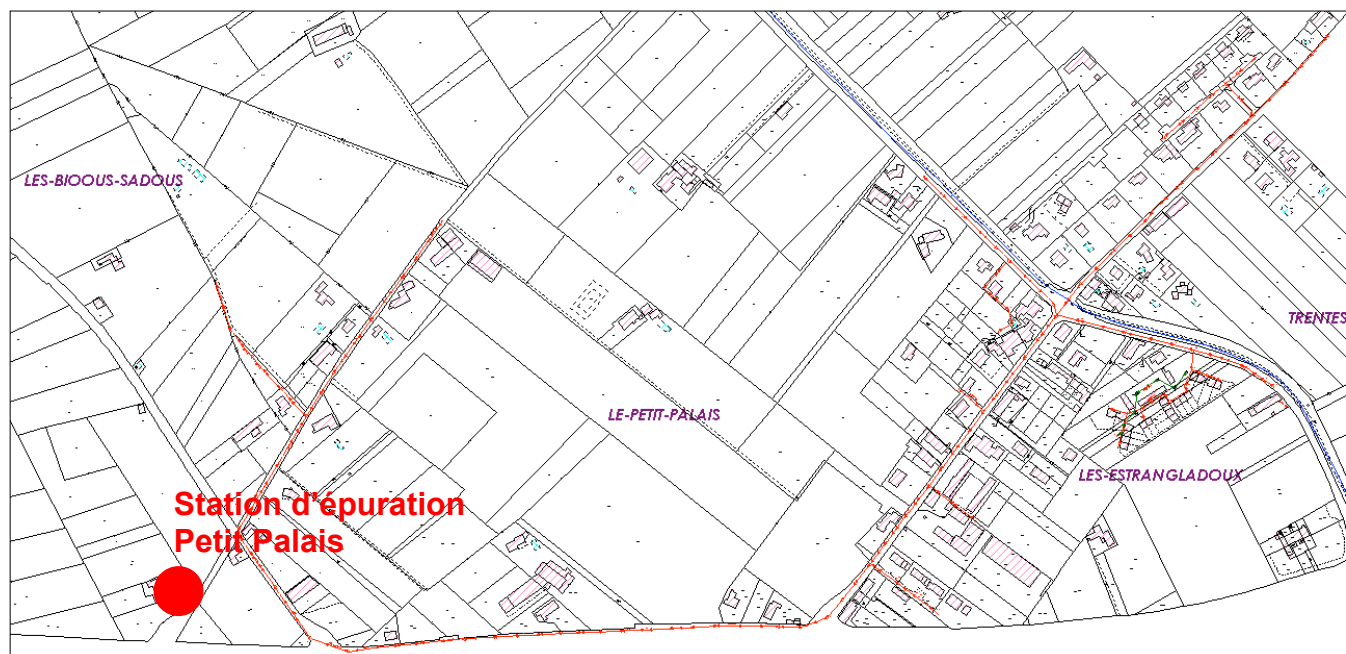
4.2- STATION D'ÉPURATION DE PETIT PALAIS

- Date de mise en service : 1983
- Constructeur : TERLY
- Procédé : boues activées-aérations prolongées
- Type de réseau : séparatif
- Capacité de traitement : 350 Equivalents-habitants
(données constructeur)

Les effluents collectés au hameau du Petit Palais par le réseau d'assainissement sont traités par la station du même nom.

Celle-ci est composée d'un poste de relèvement, d'un dégrilleur-deshuileur, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur. Les boues produites font l'objet d'une valorisation agricole. Les sables et les graisses sont évacués vers un centre de traitement spécialisé. Les produits du dégrillage sont mis en décharge.

CARTE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE PETIT PALAIS ET EMPLACEMENT DE LA STEP



2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales constitue une préoccupation importante pour la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue. Le PLU traite cette problématique en imposant des pourcentages d'espaces verts par unité foncière afin de permettre une infiltration optimale des eaux de pluie.

1. LA PROBLÉMATIQUE

Sur le territoire de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, on observe un risque inondation consécutif à des épisodes orageux parfois violents, une urbanisation qui n'a pas évalué cette incidence depuis 30 ans, un réseau pluvial saturé, une topographie propice aux accumulations d'eau dans les points bas avec un secteur urbanisé de plaine et un secteur plus diffus en colline.

Plus généralement et en cas d'inondation exceptionnelle entraînant des dommages pour les biens, voir les personnes observée quelque soit la région, les collectivités locales et en particulier les Maires des communes sont systématiquement pointés du doigt pour avoir laissé se développer un bétonnage et une imperméabilisation des sols excessive favorisant les écoulement rapides et massifs vers les points bas urbanisés.

C'est pourquoi il a été instauré une notion d'espaces verts obligatoires dans les articles 13 des différentes zones du PLU.

2. LES MOYENS

La philosophie de cette démarche est de favoriser l'infiltration des eaux de pluie (EP) dans le sol à la parcelle :

- afin de minorer les effets du ruissellement dus à une trop forte imperméabilisation et de ralentir la descente des eaux issues des reliefs pour ne pas saturer le réseau de collecte des eaux pluviales existant.
- en raison de la typologie de certains secteurs qui peuvent être concernés par des débordements mineurs du réseau des Sorgues et/ou qui présentent une nappe phréatique haute (Les Hautures, Les Névens)

Les moyens réglementaires mis en œuvre sont de deux ordres. Tout d'abord un schéma directeur d'assainissement pluvial annexé au PLU et ensuite une contrainte inscrite dans le règlement du PLU.

Ce second moyen implique d'imposer une proportion d'espaces verts perméables par unité foncière. Cette proportion sera plus élevée en colline pour ralentir l'afflux d'eau par gravité et moindre en plaine à dominante urbaine.

En outre l'espace ainsi libéré permettra l'installation de système de rétention naturels et paysagés prescrits dans le schéma directeur d'assainissement pluvial.

3. L'ACTION RÉGLEMENTAIRE

Les proportions d'espaces verts exprimées en pourcentage de surface d'unité foncière sont les suivantes et justifiées comme suit :

Les zones urbaines et à urbaniser

UA : non concerné. La densité et la typologie de l'urbanisation du centre ancien rendent cette mesure inopérante.

UB : 20 % en raison de son caractère périurbain immédiat comportant des surfaces foncières de type jardin et cour et de la possibilité d'une densification verticale non consommatrice d'emprise au sol.

UC : 30 %. Nous sommes ici en zone d'habitat diffus. Ce pourcentage doit permettre de favoriser à la fois une démarche de densification exigée par la loi SRU et assurer une gestion cohérente des EP par unité foncière.

A titre d'exemple on peut considérer qu'il existe une emprise imperméabilisée incompressible comprenant à la fois une construction, ses accès, ses annexes, soit au minimum une surface comprise entre 200 et 300 m². Pour un terrain de faible surface (400 m²) l'espace vert requis sera de 120 m². Cette proportion n'affecte donc pas l'objectif de densification exprimé par la loi SRU bien que la densification appropriée à cette zone suit une logique horizontale et consommatrice d'emprise au sol.

UCa : 40 % pour permettre l'installation d'un ANC.

UCc : 10 % afin de répondre au besoin en stationnement et en circulation des zones commerciales

UCj : 80 % en raison du caractère hydromorphe de ce secteur qui peut être concerné par des débordements mineurs de la Sorgue et qui présente une nappe phréatique haute.

UD : 70 %. Il s'agit d'une zone particulière située au bas de la colline de saint – Antoine donc sur ses premiers reliefs. L'habitat est diffus sur de grande unité foncières (pour mémoire le précédent POS dans cette zone imposait 2000 m² de surface minimum pour construire).

Pour maintenir cette forme urbaine et compte tenu des risques accrus de ruissellement rapide cette proportion est volontairement élevée et n'entrave pas la densification.

UDi : 80 %. Il s'agit d'un secteur particulier de plaine qui présente la caractéristique de servir de réceptacle naturel des eaux issues des bassins versant de la partie sud de la colline de Saint Antoine. Cette zone n'est quasiment pas urbanisée. Afin de garder le caractère zone tampon tout en permettant une urbanisation très maîtrisée la proportion d'espaces verts est fixée à 80 %.

UE : 20 % pour les zones d'activités. Ces zones sont consommatrice d'emprise au sol à la fois en terme de construction, de stockage et de circulation. Il est opportun de limiter cette consommation par une proportion raisonnable d'espaces non imperméabilisés.

UL : 50 %. Il s'agit d'une zone destinée aux activités touristiques pour laquelle cette proportion est expliquée par le caractère non urbain des constructions et aménagements et la nécessité de garder des espaces naturels en adéquation avec la notion de tourisme.

UP : 30 %. Cette zone est destinée aux équipements publics existants pour lesquels la contrainte doit être identique à celle de la zone UC dans la mesure où ces équipements sont implantés au cœur et en bordure de cette zone (sauf l'hippodrome qui est un cas particulier car situé au milieu de l'espace agricole).

1AU : 30 % : zone d'urbanisation future dont le règlement est identique à celui de la zone UC.

Les zones agricoles

30% pour les STECAL A1, A2 et A3.

Les zones naturelles

N : 70 % : Zone Naturelle inconstructible non desservie par les équipements collectifs, en grande partie boisée.

Cette zone concerne également un secteur naturel de colline avec un habitat diffus qui est non constructible mais permettra des extensions mesurées. Les surfaces foncières sont importantes et la proportion est fixée à ce niveau pour diminuer les ruissellements rapides vers la plaine urbaine et pérenniser le caractère naturel de cette zone.

4. LA RÉPONSE

Imposer des proportions d'espaces verts répond donc à une démarche environnementale.

En effet, outre la problématique liée aux risques d'inondations dus aux précipitations, cette démarche suit les modalités des différents textes législatifs en vigueur en matière de protection des espaces et de l'environnement. Elle se veut aussi complémentaire du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Cette contrainte tient compte également de la problématique imposée par la loi SRU qui oblige à la densification des espaces urbanisés et favorise le logement. Telles qu'elles sont fixées, les proportions proposées selon le type d'urbanisation voulu n'entrave pas cette problématique.

3. ADDUCTION D'EAU

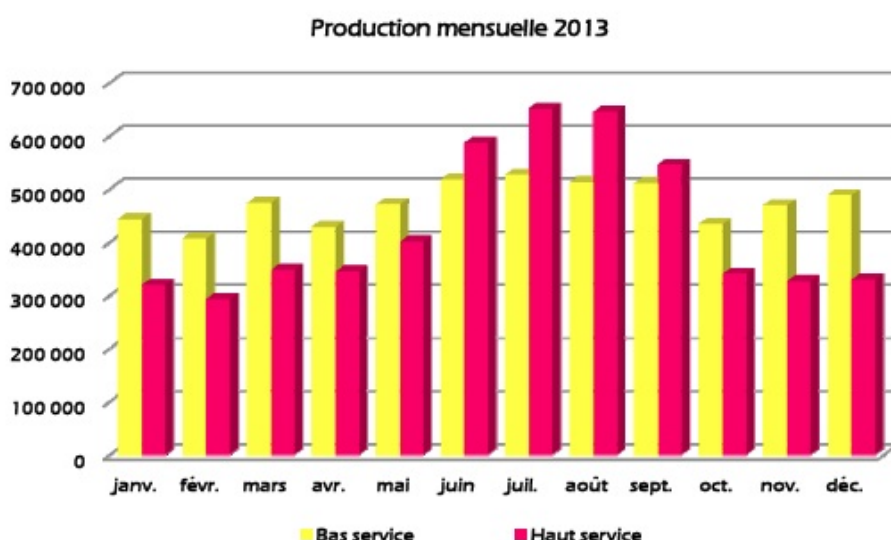
La commune de **L'Isle sur la Sorgue** est membre du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux qui n'assure qu'une seule et unique compétence : l'eau potable. Elle comprend la production, le transport, le stockage et la distribution.

L'utilisation des ouvrages pour des services hors du champ de compétence du Syndicat relève exclusivement de la responsabilité des personnes publiques qui en ont la charge. En conséquence, la présente note ne concerne que la problématique liée à l'eau potable.

1. Ressource en eau potable

La production de l'eau potable distribuée sur la commune de **L'Isle sur la Sorgue** est assurée par les captages de Cavaillon – Le Grenouillet et Cavaillon – La Grande Bastide dont les autorisations de pompage journalier sont respectivement de 20 000 m³ et 12 000 m³. Ces captages alimentent le "bas service" comprenant principalement outre la commune de L'Isle sur la Sorgue, les communes de Cavaillon – Caumont Sur Durance - Cheval-Blanc – Lagnes– Le Thor – Saumane de Vaucluse et Velleron

Le taux de mobilisation de ces ressources en période de pointe est de l'ordre de 65% par rapport aux autorisations administratives. Il est plus faible par rapport à la puissance intrinsèque de la nappe d'alimentation.



L'étude réalisée dans le cadre du schéma directeur, non approuvé, montre une augmentation prévisionnelle de la population du haut service 1999-2015 de 15 à 17% avec une stabilité de la variation saisonnière à 12% à l'horizon 2015 et de 28 à 37% à l'horizon 2030. Les accroissements prévisibles des consommations seront satisfaits par les équipements existants.

Ces équipements devront, par ailleurs, être renforcés pour subvenir aux besoins croissants du haut service notamment en période de pointe.

Toutefois, des éléments essentiels, tel le comportement des usagers ayant évolués notablement, le Syndicat a entrepris la réalisation d'une étude complémentaire pour affiner ses connaissances et préciser l'évolution des besoins à l'horizon 2040. Les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de la commune y seront pris naturellement en compte.

La protection de la ressource est assurée conformément à la réglementation en vigueur par l'instauration des périmètres, immédiat, rapproché et éloigné. L'ensemble des procédures administratives a été mené à son terme sur les trois sites de productions. Les mesures prescrites sur chacun des périmètres définis sont opposables et permettent de garantir la qualité du gisement dans les années à venir.

Deux réservoirs et une station de pompage relais ont été implantés par le Syndicat Durance-Ventoux sur la commune.

2. la qualité de l'eau

En 2013, la qualité de l'eau distribuée s'est avérée être, une fois de plus, de d'excellente qualité. L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale de la Durance, est, dès son prélèvement, de bonne qualité.

Cette qualité est renforcée par l'utilisation d'une filière de traitement adaptée et garantie par des captages protégés. Par ailleurs, comme tout produit alimentaire, l'eau est placée sous haute surveillance et fait l'objet de contrôles rigoureux.

Contrôle sanitaire – ARS				
	Analyses physico-chimiques		Analyses bactériologiques	
	Nbre de prélèvements	Prélèvements non-conformes	Nbre de prélèvements	Prélèvements non-conformes
Ressources	5	-	5	-
Unités de production	41	-	30	-
Unités de distribution :				
<i>U.D. CHEVAL-BLANC</i>	69	-	65	-
<i>U.D. le GRENOUILLET</i>	107	-	103	-
TOTAL	222	-	203	-
TAUX DE CONFORMITE	100 %		100 %	

Depuis plusieurs années, toutes les analyses sont conformes, confirmant que l'eau distribuée par le service est d'excellente qualité, tant d'un point de vue bactériologique que physico-chimique.

630 analyses réalisées par an, avec un taux de conformité de 100 % depuis de nombreuses années.

3. la consommation de la commune

L'évolution de la consommation annuelle des abonnés de la commune est la suivante :

Année	2009	2010	2011	2012	2012
Nombre d'abonnés	9545	9703	10164	10225	10286
Consommation annuelle (m ³)	1 206 945	1 1913 94	1 093 342	1 182 838	1 342 379
Consommation annuelle moyenne (m ³)	126	123	108	115	130

La croissance annuelle moyenne sur les 5 dernières années est de 3%.

Sur cette période, la consommation par abonnés oscille autour de la consommation de référence nationale fixée à 120 m³.

4. Desserte du territoire

La distribution de la commune est assurée sur la majeure partie de son territoire par le réservoir général de Cavaillon Saint Baldou (10 000 m³) et le réservoir d'équilibre situé quartier des Chinchons (2 000 m³).

Le réservoir de La Roque (2000 m³) alimenté par la station relais de Chinchon permet la distribution du secteur Nord de la commune, secteur le plus élevé. La canalisation de refoulement étant dissociée de celles de la distribution le fonctionnement de la station ne peut pas générer de phénomène de surpression lors des démarrages et arrêts des pompes.

Le réseau de distribution est composé de 161 km de canalisations de diamètre variant de 40 à 400 mm.

Afin d'améliorer la capacité de transfert depuis le réservoir général de Cavaillon-Saint Baldou, un accélérateur d'une capacité de 550 m³/h a été mis en service à la fin du printemps 2011. Cet équipement est utilisé lors des périodes de pointes de consommation estivale.

5. Les secteurs non reliés au réseau d'eau potable

On estime à environ 400 le nombre de logements non reliés au réseau public d'eau potable. Ces constructions sont principalement situées dans la plaine agricole, au Sud de la commune à l'exception des hameaux de Velorgues et de Petit Palais. Quelques constructions dans les hauteurs de Saint-Antoine (Nord de la commune) sont également concernées.

4. ORDURES MÉNAGÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

LE TERRITOIRE CONCERNÉ

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des cinq communes membres pour 31 338 habitants (Insee 2008) dont la Commune de l'Isle-sur-la-Sorgue.

LA COMPÉTENCE DÉCHETS DE LA C.C.P.S.M.V.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse exerce la fonction d'autorité organisatrice sur la globalité de la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés à savoir la collecte et le tri (la C.C.P.S.M.V. délègue la compétence traitement au SIEUCEUTOM)

L'autorité organisatrice :

- Organise et définit les missions de service public (réponse aux attentes et besoins des usagers, accès au service, prospective, schéma directeur, évaluation des politiques) ;
- Met en œuvre les moyens spécifiques et définit la politique tarifaire et de financement du service public ;
- Détermine les conditions d'exercice du service public (niveau de service, qualité de la prestation, choix des modes de gestion) ;
- Assure la gestion et la maîtrise d'ouvrage de son patrimoine ;
- Contrôle l'exécution des missions par les opérateurs (publics ou privés).

La compétence de la C.C.P.S.M.V. s'exerce sur les déchets produits par les ménages et ceux produits par les professionnels (commerces, entreprises artisans, professions libérales, administrations, collectivités...) lorsque ces derniers peuvent être assimilés aux déchets ménagers sans sujétions techniques particulières de collecte et de traitement liées aux quantités produites et à leur nature.

Le financement du service est principalement assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

2. LES SERVICES RENDUS AUX HABITANTS

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

L'ensemble de la population de la C.C.P.S.M.V. d'une collecte conteneurisée des ordures ménagères résiduelles (voir annexe1).

Suivant la typologie de l'habitat, les fréquences de collecte varient en général de 1 à 6 fois par semaine.

Les ordures ménagères sont incinérées, compostés ou enfouissés.

COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES ET PAPIERS À RECYCLER

La collecte sélective en porte à porte (hors verre) est effective sur l'ensemble du Territoire (desservie majoritairement en points d'apport volontaire à l'exception de l'Hyper-Centre).

COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre s'effectue en apport volontaire. Une quinzaine de colonnes sont implantées sur le territoire, soit en moyenne une colonne pour 2000 habitants. Les débits de boisson et restaurateur bénéficient également d'une collecte en porte à porte (desservie exclusivement par conteneur individuel, les fréquences de collecte sont de 1 à 2 fois par semaine).

LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE

La collecte des encombrants s'effectue tous les mercredis sur l'ensemble du Territoire (sur simple appel et se limite à 3 encombrants par foyers et par semaine).

LA COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES.

La collecte des déchets dangereux des ménages est effectuée en déchèteries (sur L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor).

LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

La collecte des déchets électriques et électroniques des ménages est effectuée en déchèteries (sur L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor).

LES CONTENANTS

L'ensemble des contenants (conteneurs, sacs pour tri et colonnes d'apport volontaire) est mis à disposition par la C.C.P.S.M.V.

LES DÉCHÈTERIES

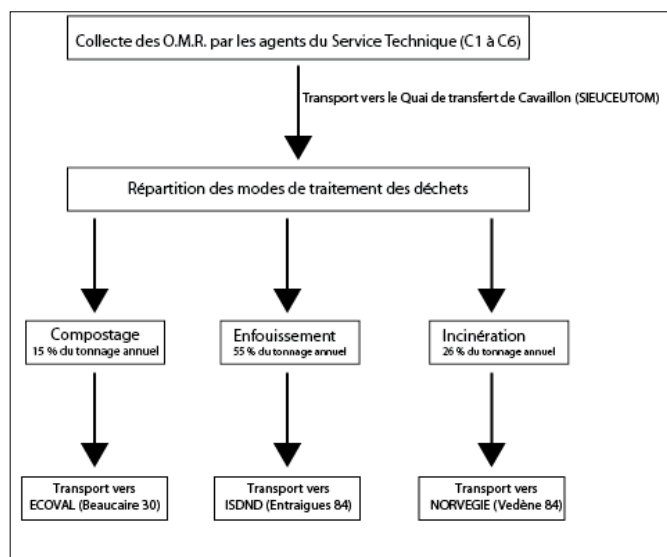
Les 2 déchèteries équipant le territoire sont implantées sur les communes de Le Thor et de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Ces établissements permettent aux habitants de la C.C.P.S.M.V. de déposer leurs déchets ménagers non collectés en porte à porte : déchets verts, encombrants, gravats, tout venant, etc.

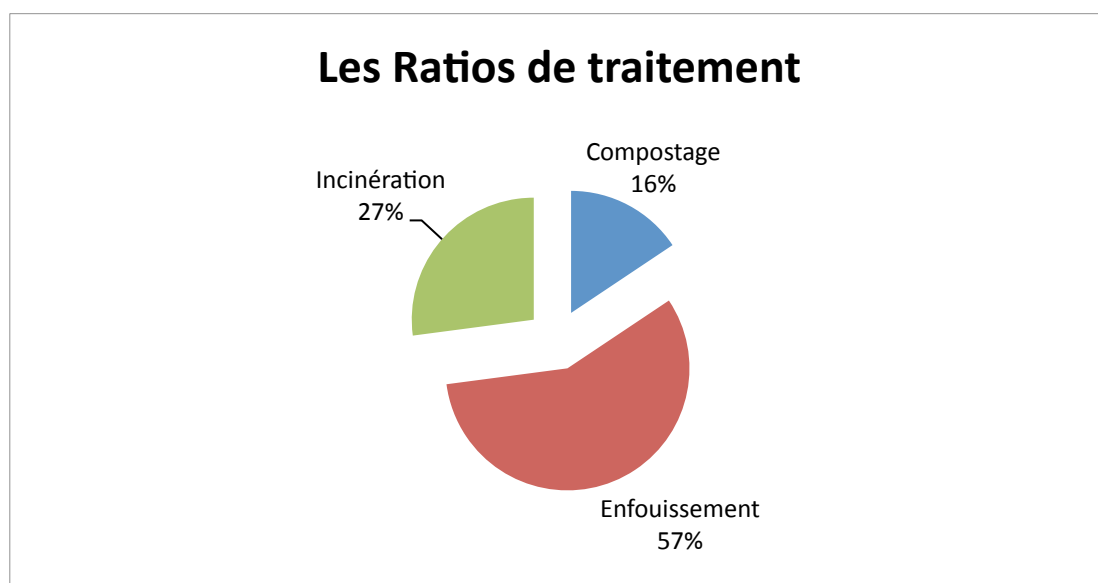
3. LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Le traitement et la valorisation des déchets ne sont pas pris en charge par la C.C.P.S.M.V. Nous déléguons les prestations de traitement et de valorisation au SIEUCEUTOM dont le quai de transfert se situe à Cavaillon.

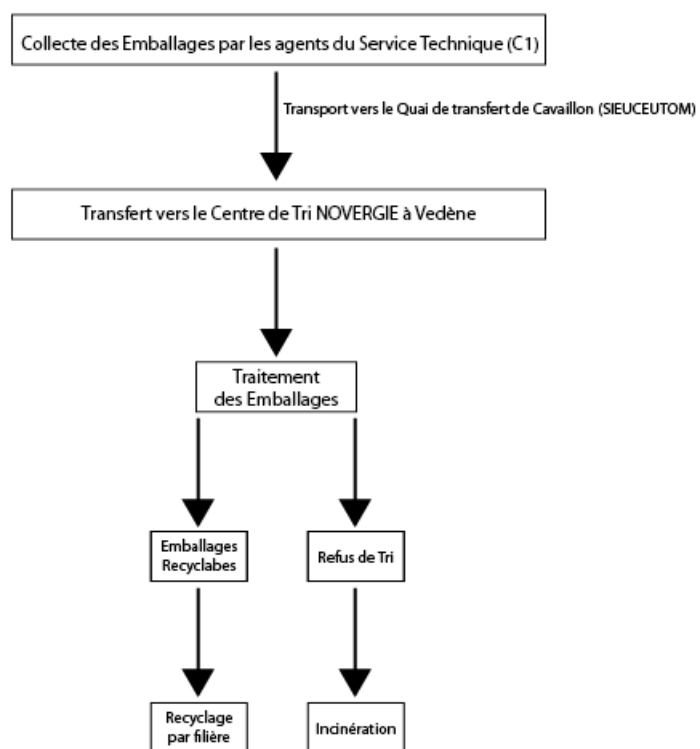
La figure ci-contre illustre le processus du traitement des O.M.R.



Sur 2011, les ratios de traitement ont été globalement les suivants :



Voici une figure qui illustre le processus du traitement des Emballages.







PLAN DES RÉSEAUX D'ÉVACUATION
DES EAUX PLUVIALES

Modifications	Indic.	Date
RÉSEAU EP	N°2	LE 02/02/2012

PILOTE: LJT	DESSI: VPT	PLAN: 1	IND: 2
-------------	------------	---------	--------

Echelle : 1 / 5 000⁰

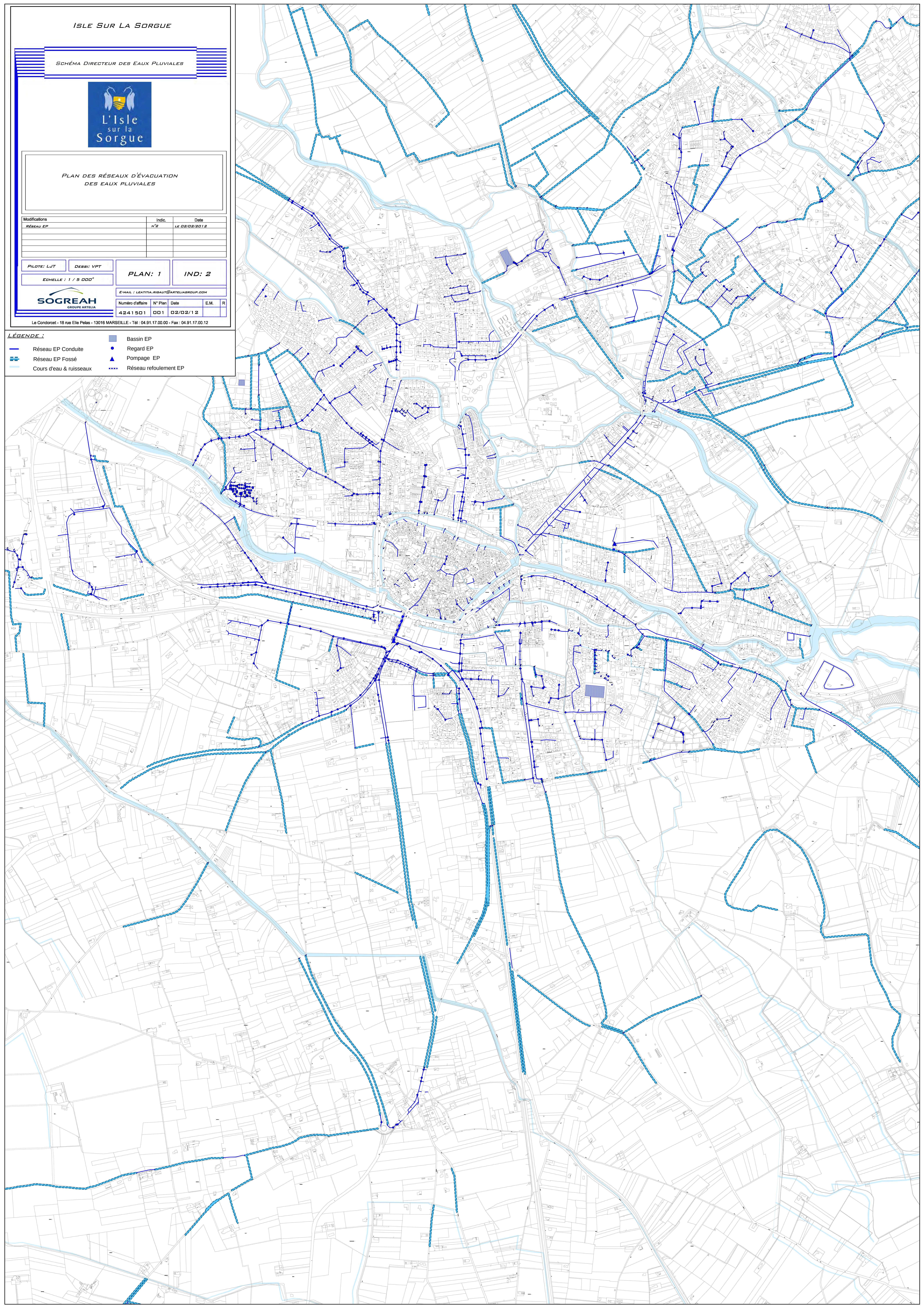


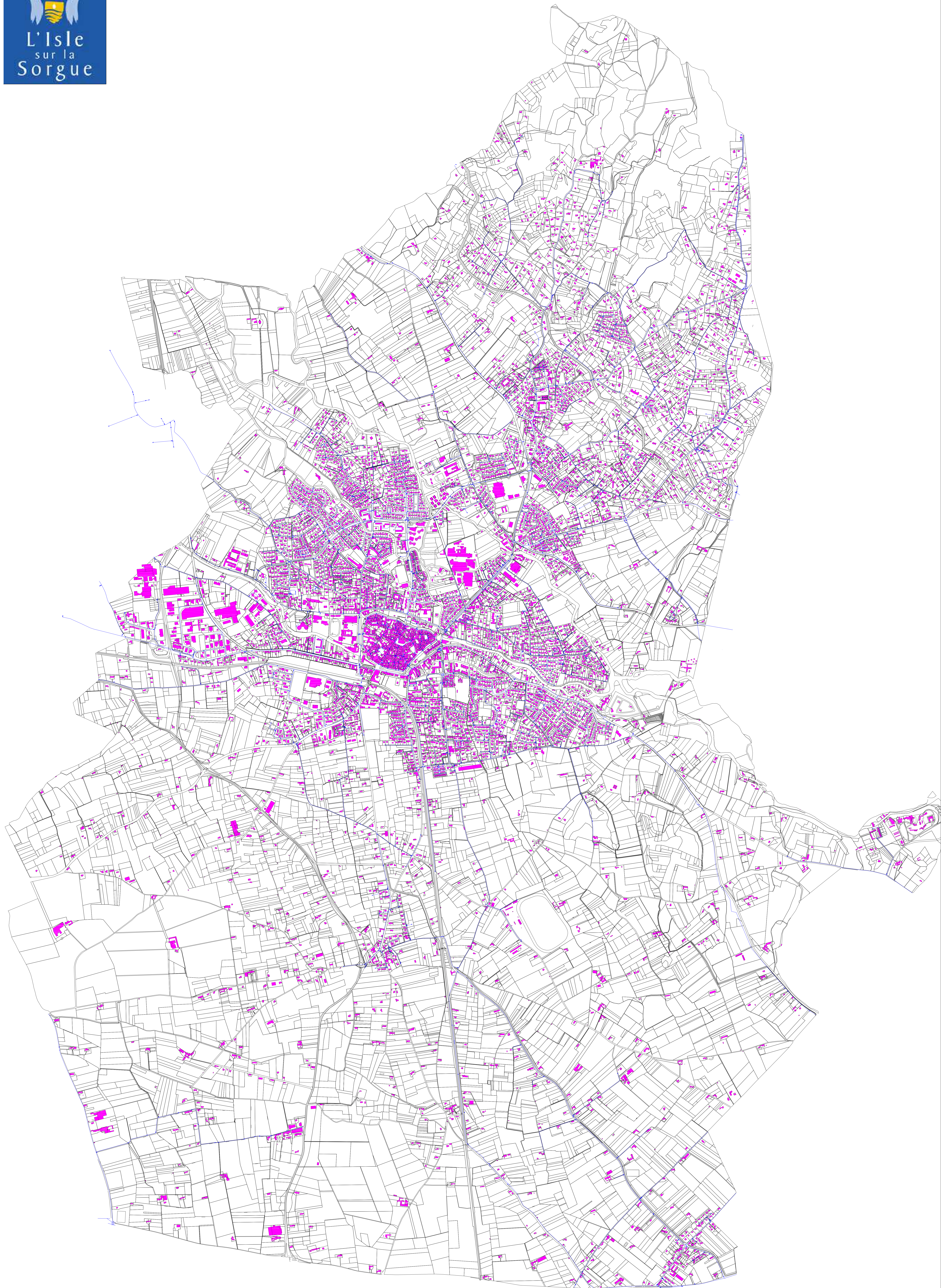
E-MAIL : LEATITIA.RIBAUT@ARTELIABROUP.COM

Numéro d'affaire	N° Plan	Date	E.M.	R
4241501	001	02/02/12		

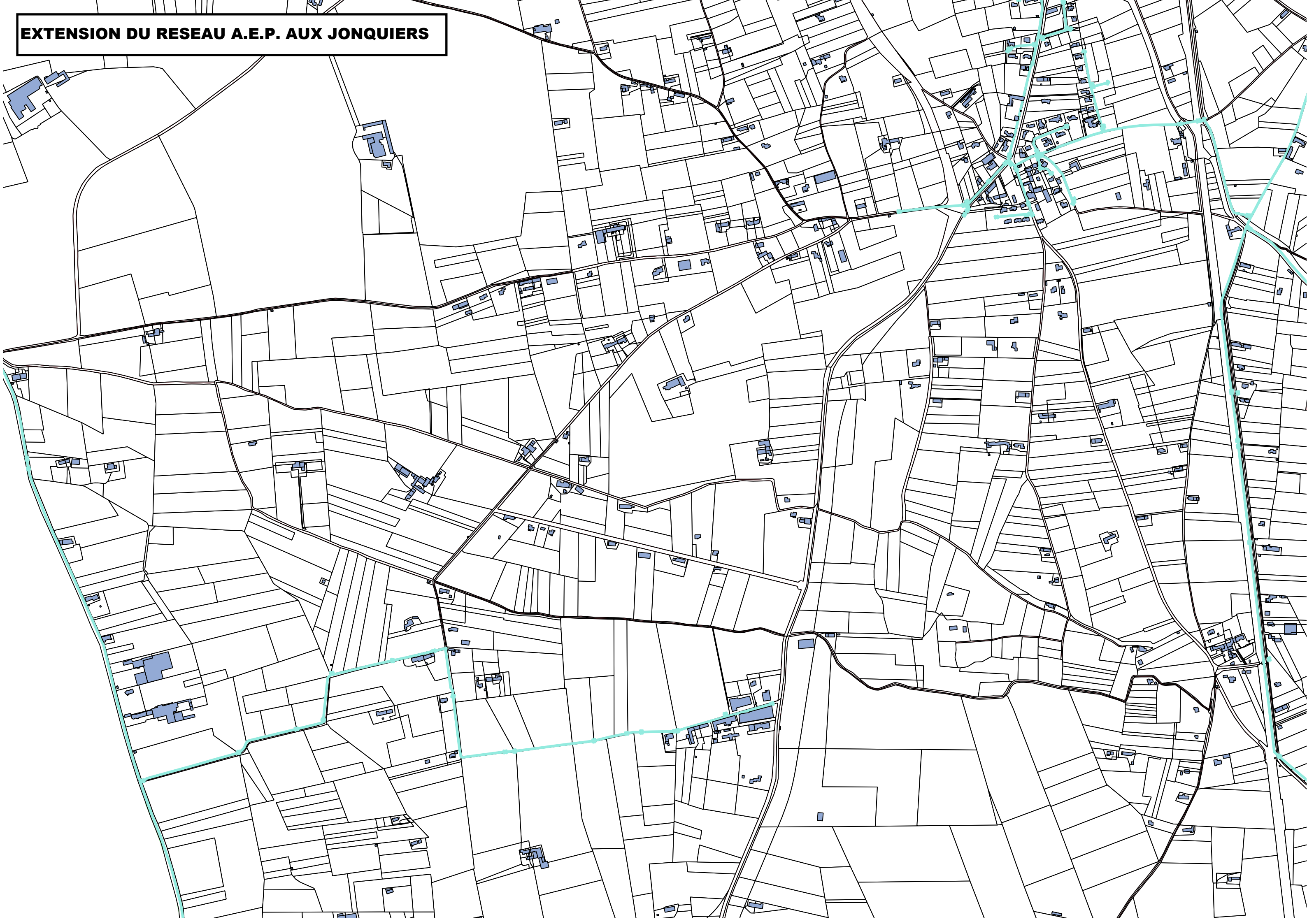
Le Condorcel - 18 rue Elie Pelas - 13016 MARSEILLE - Tél : 04 91 17 00 00 - Fax : 04 91 17 00 12

- LÉGENDE :**
- Réseau EP Conduite
 - Réseau EP Fossé
 - Cours d'eau & ruisseaux
 - Bassin EP
 - Regard EP
 - Pompage EP
 - Réseau refoulement EP





EXTENSION DU RESEAU A.E.P. AUX JONQUIERS



APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME



Commune de l'Isle sur la Sorgue

Aptitudes bonnes

Aptitudes modérées

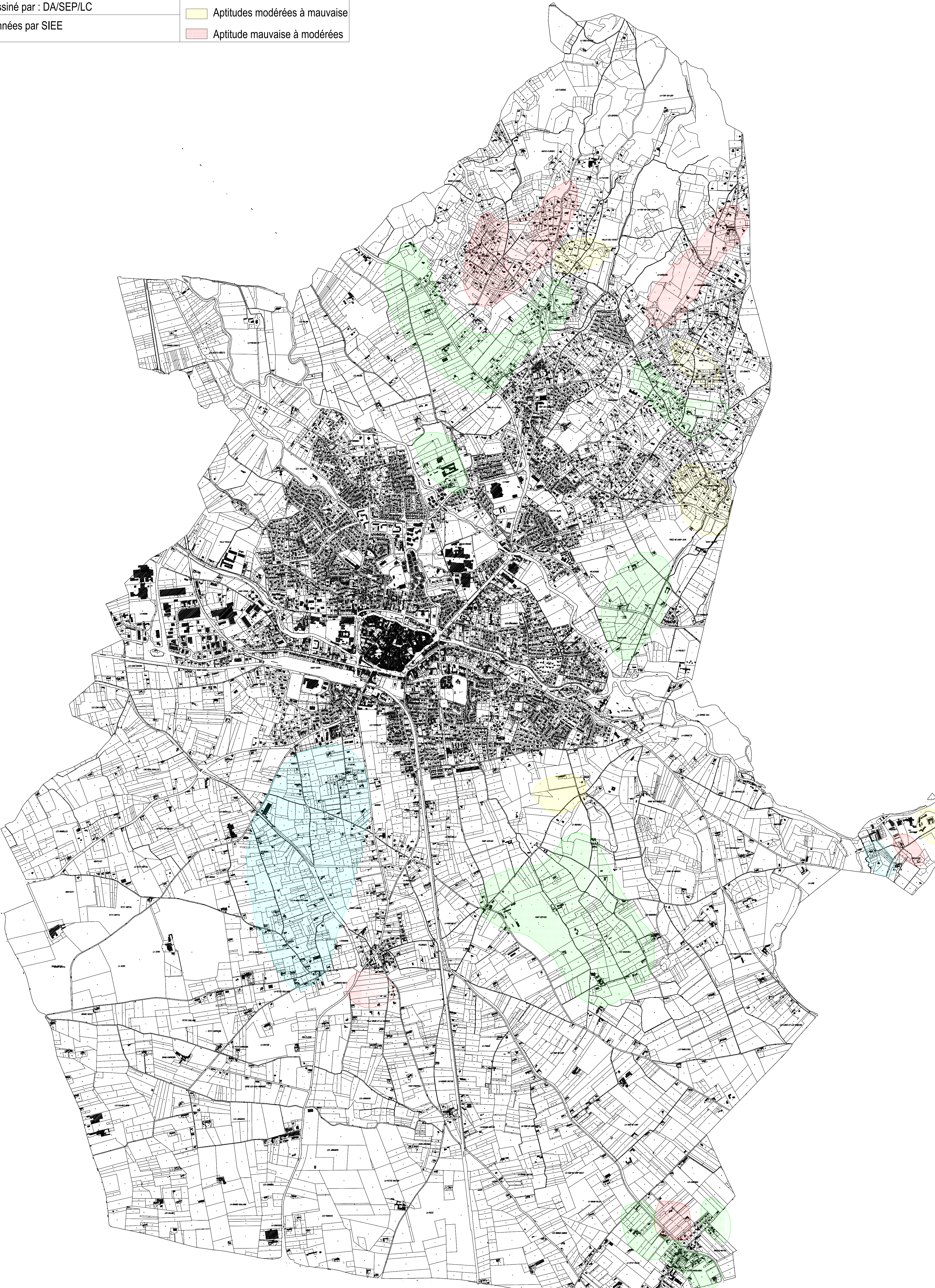
Aptitudes modérées à mauvaise

Aptitude mauvaise à modérées

Dressé le 13 / 03 / 13

Dessiné par : DA/SEP/LC

Données par SIEE





Région
PACA



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PHASE 3

ETUDE REALISEE AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE, DU
CONSEIL GENERALE ET DE LA REGION PACA

Date JUIN 2012

N° 4241501

SOMMAIRE

III.	PHASE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	4
1.	CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	INTRODUCTION	4
1.2.	OBJET DU REGLEMENT	4
1.3.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	5
1.4.	DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	5
1.4.1.	CODE CIVIL.....	5
1.4.2.	CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
1.4.3.	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	7
1.4.4.	CODE DE L'URBANISME	7
1.4.5.	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	8
1.4.6.	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE.....	8
2.	CHAPITRE 2- PRESCRIPTION RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	9
2.1.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	9
2.2.	DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES	9
2.2.1.	DIAGNOSTIC DES ECOULEMENTS PAR TEMPS DE PLUIE	9
2.3.	GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES	11
2.4.	GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX	11
2.4.1.	REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT.....	11
2.4.2.	ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES.....	11
2.4.3.	MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT.....	12
2.4.4.	RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ECOLEMENT DES EAUX	12
2.4.5.	MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRi	12
2.4.6.	RESPECT DES SECTIONS D'ECOLEMENT DES COLLECTEURS.....	12
2.4.7.	PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX	12
2.5.	PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX.....	13
2.5.1.	LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	13
2.5.2.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.....	13
3.	CHAPITRE 3- REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS	14
3.1.	CAS GENERAL.....	14
3.1.1.	PROJETS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	14
3.1.2.	CAS EXEMPTES.....	14

3.2.	PRINCIPES DE CONCEPTION.....	15
3.3.	REGLES DE CONCEPTION.....	15
3.3.1.	CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE	15
3.3.2.	REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION.....	16
3.3.3.	REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE RETENTION.....	16
3.4.	MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	17
3.4.1.	EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC.....	17
3.4.2.	EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE.....	17
3.4.3.	EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC.....	17
3.4.4.	CAS DU REJET DANS UN CANAL D'ARROSAGE	17
4.	CHAPITRE 4-CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS ...	18
4.1.	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	18
4.2.	CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	18
4.3.	CATEGORIES DES EAUX SOUTERRAINES	18
4.4.	CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	19
4.5.	DEFINITIONS DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	19
4.6.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE.....	19
4.6.1.	CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE.....	20
4.6.2.	CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE.....	20
4.6.3.	CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE.....	20
4.7.	CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE.....	21
4.8.	DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	21
4.8.1.	NOUVEAU BRANCHEMENT.....	21
4.8.2.	MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT.....	21
4.8.3.	CONSTATS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX.....	21
4.9.	ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	21
4.9.1.	PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT.....	21
4.9.2.	PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT	22
4.1.	CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS	22
4.1.1.	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	22
4.1.2.	DEMANDES DE BRANCHEMENTS	22
4.1.3.	ENTRETIEN ET REPARATIONS DES RESEAUX PRIVEES.....	22
4.1.4.	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	22
5.	CHAPITRE 5-SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES.....	23
5.1.	SUIVI DES TRAVAUX.....	23
5.2.	CONTROLE DE CONFORMITE	23
5.3.	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX	23
5.4.	CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES	23

6.	CHAPITRE 6- LES ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL	25
6.1.	LES ZONES NATURELLES (N) EP0	25
6.2.	LES ZONES URBAINES DENSES (CENTRE-VILLE, UA) EP1	25
6.3.	LES ZONES URBANISABLES (UB, UC, UD, UL, UP, 1AU, 2AU) EP2.....	26
6.3.1.	ZONE EP2.1.....	26
6.3.2.	ZONE EP2.2.....	26
6.4.	LES ZONES D'ACTIVITES (UE, 2AUE) EP3.....	27
6.4.1.	ZONE EP3.....	27
6.5.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
	ANNEXE	29
7.	ANNEXE DES SOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE	29
7.1.	STOCKAGE EN BASSINS DE RETENTION.....	29
7.2.	STOCKAGE EN CUVE DE RETENTION.....	29
7.3.	STOCKAGE EN STRUCTURE ALVEOLAIRE	30
7.4.	STRUCTURE TOITURE VEGETALE	30
8.	LISTING DES PLANS A0	31

LISTE DES TABLEAUX

TABL. 1 -	ETAT DE SATURATION DES RESEAUX PAR SECTEUR.....	10
TABL. 2 -	PRESCRIPTIONS PAR SECTEUR	25

LISTE DES FIGURES

FIG. 1.	ILLUSTRATION DE PRINCIPE BASSIN DE RETENTION.....	29
FIG. 2.	SCHEMA DE PRINCIPE STOCKAGE EN CUVE DE RETENTION	29
FIG. 3.	SCHEMA DE PRINCIPE STRUCTURE ALVEOLAIRE.....	30
FIG. 4.	SCHEMA DE PRINCIPE TOITURE VEGETALE	30

oOo

III. PHASE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

1. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

1.1. INTRODUCTION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics.

1.2. OBJET DU REGLEMENT

Le zonage d'assainissement permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales, on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée.

Le plus souvent, on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.

En pratique, les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette

urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

Sans concentrer les eaux de façon systématique et globale, la gestion des eaux pluviales doit privilégier un stockage par regroupement de zones de collectes. En particulier, les opérations individuelles devraient voir leur bassin d'apport collecté vers un système qui intègre d'autres entités pour former une zone de stockage commune. Ce schéma permet ensuite plus de facilités d'intervention et permet au gestionnaire une plus grande visibilité quant à la pérennité et l'efficacité des ouvrages. Il permet aussi de marquer un espace libre comme réservé à un équipement dont le rôle est de stocker des eaux pluviales. L'idée fondamentale est d'éviter une multitude d'ouvrages de faible importance disséminés sur le territoire sans véritable indication de leur existence avec un risque de perte de « mémoire » quant au rôle des ouvrages et un changement probable de leur vocation à long terme.

Concernant les opérations plus importantes et marquées comme opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZI,...), le même schéma apparaît davantage s'imposer car il ne s'agit plus d'opérations isolées.

1.3. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- Des eaux de toitures,
- Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble,...

1.4. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1.4.1. CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude*

naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

1.4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 pour le bassin Rhône – Méditerranée – Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « *5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :*

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Imperméabilisations : « *6.4.0 : Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : autorisation »*

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.0 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.1 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : autorisation

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 2.1.0. (modifié par le Décret n°2003 868 du 11 septembre 2003) : A l'exception de s prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration ».

- Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

1.4.3. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Zonage d'assainissement :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.4.4. CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au

réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

1.4.5. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) :
Il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

1.4.6. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2. CHAPITRE 2- PRESCRIPTION RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement les aménagements et les interventions vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant directement sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements. Cet article tend également à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée.

Le plus souvent on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.

En pratique les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

2.2. DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

2.2.1. DIAGNOSTIC DES ECOULEMENTS PAR TEMPS DE PLUIE

Le diagnostic du fonctionnement des réseaux et ruisseaux par temps de pluie a fait ressortir les éléments suivants :

Diagnostic du Réseau d'eaux pluviales

- Surverse importante du réseau amont vers le canal de Carpentras
- Capacité du réseau inférieur au débit annuel sur une majeure partie des zones urbanisées de la commune
- Ecoulements sur voirie important en cas d'évènement
- Vitesses des écoulements sur voirie importantes notamment sur la partie nord de la commune (risques de détérioration du réseau et chaussée de voirie).

Diagnostic du Réseau hydrographique des Névons :

- Sous-dimensionnement très important de tous les bras des Névons ;
- Mise en charge des biefs sur la partie aval.

Tabl. 1 - ETAT DE SATURATION DES RESEAUX PAR SECTEUR

Secteur	BV (s)	Débit avec Surverse	Débit sans Surverse	Débordement	Capacité exutoire
Nœuds 1	N°1	Q 1 = 1.3 m³/s Q 2 = 1.56 m³/s Q 5 = 2.1 m³/s Q 10 = 2.88 m³/s		OUI	0.11m³/s < Q 1
Nœud 2	N°2	Q 1 = 0.81 m³/s Q 2 = 0.97 m³/s Q 5 = 1.31 m³/s Q 10 = 1.80 m³/s		OUI	0.19m³/s < Q 1
Nœud 3	N°3	Q 1 = 0.99 m³/s Q 2 = 1.19 m³/s Q 5 = 1.61 m³/s Q 10 = 2.21 m³/s		OUI	0.37m³/s < Q 1
Nœud 4	N°4	Q 1 = 0.68 m³/s Q 2 = 0.81 m³/s Q 5 = 1.1 m³/s Q 10 = 1.5 m³/s		OUI	0.27m³/s < Q 1
Nœud 5	N°5	Q 1 = 0.68 m³/s Q 2 = 0.81 m³/s Q 5 = 1.10m³/s Q 10 = 1.5 m³/s		OUI	0.29m³/s < Q 1
Nœud 6	N°6	Q 1 = 0.29 m³/s Q 2 = 0.35 m³/s Q 5 = 0.47 m³/s Q 10 = 0.65 m³/s		NON	0.82 m³/s > Q 10
Nœud 8	N°8 + N°1	Q 1 = 0.44 m³/s Q 2 = 0.25 m³/s Q 5 = 0.35 m³/s Q 10 = 0.4 m³/s	Q 1 = 1.62 m³/s Q 2 = 1.95 m³/s Q 5 = 2.64 m³/s Q 10 = 3.61m³/s	NON	7.78 m³/s > Q 10
Nœud 9	N°9 + N°2	Q 1 = 1.86 m³/s Q 2 = 2.19 m³/s Q 5 = 2.9m³/s Q 10 = 3.9 m³/s	Q 1 = 2.48 m³/s Q 2 = 2.98 m³/s Q 5 = 4.02 m³/s Q 10 = 5.51m³/s	OUI	0.19m³/s < Q 1
Nœud 10	N°10+N°2+N°9	Q 1 = 1.79 m³/s Q 2 = 2.01 m³/s Q 5 = 2.46 m³/s Q 10 = 3.18 m³/s	Q 1 = 3.62 m³/s Q 2 = 4.34 m³/s Q 5 = 5.87 m³/s Q 10 = 8.04m³/s	OUI	0.94m³/s < Q 1
Nœud 11	N°11+N°4+N°5	Q 1 = 1.41 m³/s Q 2 = 1.50 m³/s Q 5 = 1.68m³/s Q 10 = 1.95 m³/s	Q 1 = 1.80m³/s Q 2 = 2.15 m³/s Q 5 = 2.91 m³/s Q 10 = 8.04m³/s	OUI	0.4m³/s < Q 1
Nœud 14	N°14	Q 1 = 0.6 m³/s Q 2 = 0.72 m³/s Q 5 = 0.98 m³/s Q 10 = 1.34 m³/s		OUI	0.14 m³/s < Q 1
Nœud 15	N°15	Q 1 = 0.54 m³/s Q 2 = 0.65 m³/s Q 5 = 0.88 m³/s Q 10 = 1.20 m³/s		OUI	0.3 m³/s < Q 1
Nœud 16	N°16	Q 1 = 0.94 m³/s Q 2 = 1.12 m³/s Q 5 = 1.42 m³/s Q 10 = 2.08 m³/s		OUI	1.2 m³/s > Q 2

Au vu de l'état de saturation du réseau d'assainissement pluvial Il faudra privilégier la rétention des eaux pour les urbanisations futures afin de ne pas générer de débits supplémentaires.

2.3. GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Compte tenu des conclusions du diagnostic, il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les paragraphes 3.2 à 3.4 du chapitre III.

2.4. GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

2.4.1. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2.4.2. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

2.4.3. MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc ...), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

2.4.4. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

2.4.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRI

La commune de l'ISLE sur la Sorgue ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (sur la Sorgue).

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par une roubine ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait de la roubine ou du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

2.4.6. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

2.4.7. PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

2.5. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

2.5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2.5.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

3. CHAPITRE 3- REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS

3.1. CAS GENERAL

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir le paragraphe 3.3),
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés, roubines ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir le paragraphe 3.4).

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

3.1.1. PROJETS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier des rubriques 5.3.0. et 6.4.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3.1.2. CAS EXEMPTES

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

3.2. PRINCIPES DE CONCEPTION

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets issus des régulations, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).

Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

3.3. REGLES DE CONCEPTION

3.3.1. CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration - au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

3.3.2. REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.
- Les bassins situés sur la nappe devront être étanche afin de ne pas engendrer de pollution.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3.3.3. REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE RETENTION

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau 2 ci-après).
- un débit de fuite calculé sur la base d'un débit spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau 2 ci-après).
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

3.4. MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes étant importantes sur la Commune (nappe peu profonde, perméabilité généralement faible), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

3.4.1. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

3.4.2. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

3.4.3. EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales).

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

3.4.4. CAS DU REJET DANS UN CANAL D'ARROSAGE

Les nouveaux rejets dans les canaux d'arrosage sont interdits.

4. CHAPITRE 4-CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

4.1. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements.

Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- Les rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction uniquement, sous les conditions précisées dans le paragraphe 4.3.
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement

4.2. CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans le paragraphe 4.3,
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

4.3. CATEGORIES DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,

- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

4.4. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

4.5. DEFINITIONS DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public.

La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire. Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Commune.

4.6. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

4.6.1. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm.

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

4.6.2. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

4.6.3. CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE

Les rejets sur voiries non équipées de réseau pluvial seront limités à 5L/s.

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

4.7. CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE

Pour les parcelles supérieures à 500 m² les gouttières sont autorisées sous condition de gestion pluviale avec rétention.

Elles pourront toutefois y être autorisées sous réserve de l'existence d'un système de réutilisation des eaux de pluies qui ne pourra être confondu avec le bassin d'orage si la parcelle en possède un.

4.8. DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

4.8.1. NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

4.8.2. MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

4.8.3. CONSTATS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la Ville, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

4.9. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

4.9.1. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

4.9.2. PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (en particulier les bassins de rétention) de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

4.1. CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les lotissements de la Ville sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans le paragraphe 4.6 et 4.7 s'applique aux lotissements.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

4.1.2. DEMANDES DE BRANCHEMENTS

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

4.1.3. ENTRETIEN ET REPARATIONS DES RESEAUX PRIVEES

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

4.1.4. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

5. CHAPITRE 5-SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES

5.1. SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

5.2. CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

5.3. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

5.4. CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

6. CHAPITRE 6- LES ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL

Le dimensionnement du volume de stockage a été effectué à partir de la méthode des pluies pour une occurrence décennale avec :

- Un débit de fuite en conformité avec la prescription en vigueur soit un maximum de 13l/s/Ha aménagé.
- Les paramètres hydrologiques utilisés sont ceux de la région 3.
- Une durée de précipitation supérieure à 1 heure.

En fonction des désordres constatés et de l'analyse des capacités du réseau pluvial de la commune, cette zone a été réglementée en plusieurs secteurs avec des débits de fuite différents.

Ces débits de fuite tiennent compte de la topographie du secteur et sont plus pénalisants que la prescription en vigueur. Toutefois, cette régulation pénalisante est nécessaire afin d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales et de ne pas renforcer les points de dysfonctionnement existants.

Pour les orifices de débit de fuite, il est impératif de veiller à la parfaite exécution des points suivants :

- Réalisation d'une cunette en face de l'orifice avec profils transversaux suffisants.
- Ajout d'une vanne de sécurité en cas de colmatage à côté du régulateur avec un fil d'eau à +25 cm/ à celui du régulateur.
- Éventuellement vanne d'isolement en amont pour pouvoir intervenir sur le régulateur.
- L'entretien doit être régulier pour éviter l'obturation de l'organe de vidange.

Les zones de prescription du zonage d'assainissement pluvial sont définies ci-dessous.

Tabl. 2 - PRESCRIPTIONS PAR SECTEUR

N° d'identification	Volume spécifique (m ³ /ha imperméabilisé) Période de retour 10 ans	Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha aménagé) Période de retour 10 ans	Système de dépollution
EP0	Sans objet	Sans objet	Sans objet
EP1	Sans objet	Sans objet	Sans objet
EP2.1	806	13	Pas obligatoire
EP2.2	1000	5	Pas obligatoire
EP3	806	13	Obligatoire

6.1. LES ZONES NATURELLES (N) EP0

Il s'agit de toutes les autres zones que celles notées EP1 à EP3. Aucune prescription particulière n'est imposée, à l'exception des nouvelles infrastructures viaries qui devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas, des études d'incidences devront être réalisées si la réglementation l'impose.

6.2. LES ZONES URBAINES DENSES (CENTRE-VILLE, UA) EP1

Les zones du centre-ville, (UA) héritent d'un passif générant une difficulté à réaliser du stockage collectif autre que par des moyens lourds (génie civil enterré) peu acceptables compte tenu de leur impact économique.

De plus, les possibilités de densification dans le centre-ville étant négligeables aucune rétention ne sera prescrite.

6.3. LES ZONES URBANISABLES (UB, UC, UD, UL, UP, 1AU, 2AU) EP2

6.3.1. ZONE EP2.1

Le dimensionnement du volume de stockage sur les zones EP2.1 a été effectué pour une occurrence décennale à partir des données suivantes :

- Un débit de fuite en conformité avec la prescription en vigueur soit 13l/s/Ha aménagé.
- Les paramètres hydrologiques utilisés sont ceux de la région 3.

6.3.1.1. ZONE EP2.1 OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales devra être collective. Un système de stockage commun à l'ensemble de l'opération devra être mis en place.

La mise en œuvre des aménagements, pour atteindre les objectifs, doit conduire à un volume minimum de stockage de **80.6m³ / 1 000m² aménagés**.

Le bassin collectif devra être aménagé sur la base d'un débit de fuite correspondant au débit naturel pour une période de retour de 10 ans, soit **13 l/s/ha de surface aménagée**.

De plus, il est à noter que ces opérations sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

6.3.1.2. ZONE EP2.1 OPERATION INDIVIDUELLES

De façon identique aux opérations d'ensemble, les opérations individuelles permettront d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales.

Ces zones intègrent la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de **80.6 litres par mètre carré de surface aménagée supplémentaire**.

Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à **13 l/s/ha de surface aménagée supplémentaire**.

6.3.2. ZONE EP2.2

Le dimensionnement du volume de stockage sur les zones EP2.2 a été effectué pour une occurrence décennale à partir des données suivantes :

- Un débit de fuite en conformité avec la prescription en vigueur soit 5l/s/Ha aménagé.
- Les paramètres hydrologiques utilisés sont ceux de la région 3.

6.3.2.1. ZONE EP2.2 OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales devra être collective. Un système de stockage commun à l'ensemble de l'opération devra être mis en place.

La mise en œuvre des aménagements, pour atteindre les objectifs, doit conduire à un volume minimum de stockage de **100m³ / 1 000m² aménagés**.

Le bassin collectif devra être aménagé sur la base d'un débit de fuite correspondant au débit naturel pour une période de retour de 10 ans, soit **5 l/s/ha de surface aménagée**.

De plus, il est à noter que ces opérations sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

6.3.2.2. ZONE EP2.2 OPERATION INDIVIDUELLES

De façon identique aux opérations d'ensemble, les opérations individuelles permettront d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales.

Ces zones intègrent la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de **100 litres par mètre carré de surface aménagée supplémentaire**.

Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à **5 l/s/ha de surface aménagée supplémentaire**.

6.4. LES ZONES D'ACTIVITES (UE, 2AUE) EP3

6.4.1. ZONE EP3

Pour ces zones à caractères industriels, on préconise une gestion à la parcelle, compte tenu de leur taille. Cette gestion devra intégrer :

Un système de dépollution permettant d'atteindre les concentrations suivantes :

- MES : 30 mg/l
- DCO : 25 mg/l
- Hydrocarbures : 5mg/l

Un système de rétention qui permettra d'atteindre le niveau de rejet défini pour crue de période de 10 ans soit :

- Un volume minimum de stockage de **806m³ / Ha aménagé**.
- Un débit de fuite de **13 l/s/ha de surface aménagée**.

Pour le cas particulier des sites industriels amenés à déverser des eaux pluviales dans l'ouvrage :

- Les eaux issues du réseau interne de la zone industrielle, conservé pour la collecte des eaux pluviales, seront soumises à un traitement qualitatif dans un ou plusieurs bassins de rétention-décantation-déshuilage. Ce (ces) bassin(s) sera (ont) conçus de façon à pouvoir recueillir, stocker et traiter les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux polluées accidentelles. L'impact de ces bassins sur le site devra être limité en leur donnant un aspect de terrain naturel.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau qui les collecte, en transitant par un bassin de rétention des pollutions, proportionné au terrain d'assiette de la construction, comme indiqué ci-après :
 - Contenance minimum du bassin **806m³ / Ha aménagé**.
 - Un débit de fuite de **13 l/s/ha de surface aménagée**.
- La conduite d'évacuation des eaux pluviales, entre le bassin et l'émissaire devra pouvoir laisser passer le débit de fuite du déversoir d'orage, de **13 l/s/ha** de terrain.
- Un dispositif de dépollution des eaux pluviales sera installé, avant rejets, dans l'émissaire.

- Ce bassin de rétention pourra, en tant que de besoin, être utilisé pour le recueil des eaux de lutte contre l'incendie.
- Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

6.5. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la commune de L'Isle sur la Sorgue et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce règlement. Toutefois, les modifications apportées devront être présentées publiquement au moins trois mois avant leur mise en application.

Le Maire et les agents habilités à cet effet sont tenus d'exécuter et de faire respecter ce règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de L'Isle sur la Sorgue dans sa séance du

A l'Isle sur la Sorgue,
le.....

Le Maire

ANNEXE

7. ANNEXE DES SOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

7.1. STOCKAGE EN BASSINS DE RETENTION

Cela consiste en la réalisation d'un ouvrage régulé aérien ou enterré qui a pour fonction de se remplir en collectant les pluies, afin de diminuer temporairement le débit de restitution au milieu naturel.

Ce type de bassin peut être réalisé suivant différentes techniques, suivant le budget et l'impact visuel du résultat final souhaité :

- Bassin de rétention végétalisé
- Bassin de rétention aérien béton
- Bassin de rétention enterré béton



Fig. 1. ILLUSTRATION DE PRINCIPE BASSIN DE RETENTION

7.2. STOCKAGE EN CUVE DE RETENTION

Cela consiste en la mise en place d'une cuve enterrée qui a pour fonction de réguler et de se remplir en collectant les pluies, afin de diminuer temporairement le débit de restitution au milieu naturel.



Fig. 2. SCHEMA DE PRINCIPE STOCKAGE EN CUVE DE RETENTION

Il est possible de placer plusieurs cuves en série afin d'augmenter la capacité de stockage.

7.3. STOCKAGE EN STRUCTURE ALVEOLAIRE

Cela consiste en la mise en place d'une structure alvéolée qui a pour fonction de réguler et de se remplir en collectant les pluies, afin de diminuer temporairement le débit de restitution au milieu naturel.

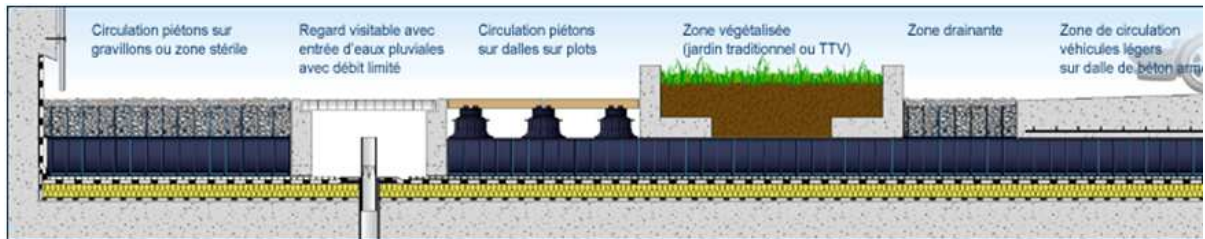


Fig. 3. SCHEMA DE PRINCIPE STRUCTURE ALVEOLAIRE

Il est également possible de placer cette structure sur terrasse ou sous voirie.

7.4. STRUCTURE TOITURE VEGETALE

Cela consiste en la mise en place d'une structure végétale qui a pour fonction de diminuer temporairement le débit de restitution au milieu naturel.

Schéma de principe :

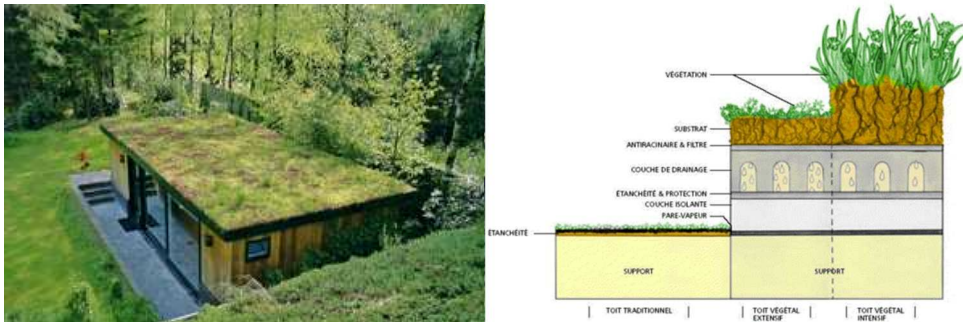


Fig. 4. SCHEMA DE PRINCIPE TOITURE VEGETALE

Nota : Des études ont permis de démontrer que les toitures vertes rejettent clairement moins d'eau que les toitures traditionnelles ; que dans la fraction d'eau rejetée, plus le substrat est épais, plus importante est la rétention. Cependant, la combinaison d'un substrat moins épais et d'une couche drainante adéquate permet également d'optimiser la rétention d'eau. Quant à l'effet retard, il a été observé notamment que les TVE à substrat inférieur ou égal à 100 mm réduisaient le débit de 30 à 50% et qu'elles décalaient de 5 à 10mn le point culminant des averses intenses.

8. LISTING DES PLANS A0

Plan n°9.1 Plan du Zonage d'Assainissement Pluvial Partie Amont de la Commune

Plan n°9.2 Plan du Zonage d'Assainissement Pluvial Partie Aval de la Commune

oOo



ZONAGE PLUVIALE



EP 0 zones non urbanisables



EP 1 Pas de prescription en terme de volume de rétention et de débit de fuite



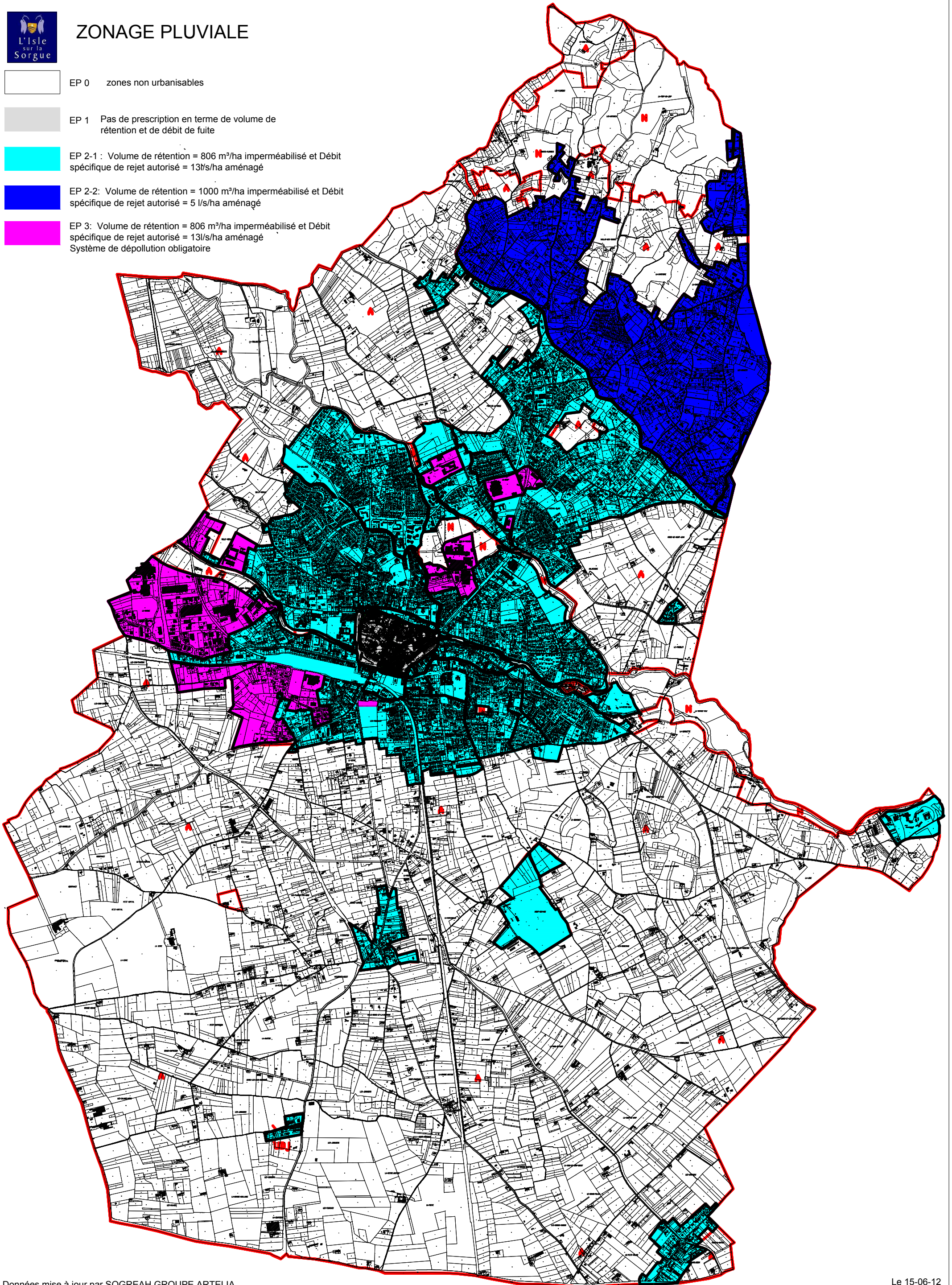
EP 2-1 : Volume de rétention = 806 m³/ha imperméabilisé et Débit spécifique de rejet autorisé = 13l/s/ha aménagé



EP 2-2: Volume de rétention = 1000 m³/ha imperméabilisé et Débit spécifique de rejet autorisé = 5 l/s/ha aménagé



EP 3: Volume de rétention = 806 m³/ha imperméabilisé et Débit spécifique de rejet autorisé = 13l/s/ha aménagé
Système de dépollution obligatoire





COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOCUMENT DE SYNTHESE - NOTICE EXPLICATIVE

Direction de l'Aménagement
Service Environnement – eau- assainissement
Tél : 04 90 38 96 87

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. DONNEES DE BASE	6
2.1 POPULATION	6
2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES	6
2.3 URBANISME	6
2.4 HYDROGRAPHIE - MILIEU RECEPTEUR	7
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ETAT DES LIEUX	10
3.1 RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS	10
3.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ETAT DES LIEUX	12
4.1 ORGANISATION GENERALE	12
4.2 LE SERVICE EN CHIFFRES	12
4.3 CARACTERISTIQUES DU RESEAU COMMUNAL	12
4.3.1 Réseau de la partie urbanisée	12
4.3.1.1 Réseau gravitaire	12
4.3.1.2 Réseau et postes de refoulement	13
4.3.1.3 Les déversoirs d'orage	13
4.3.2 Réseau de Petit Palais	13
4.4 STATIONS D'EPURATION	14
4.4.1 Station d'épuration de Villevieille	14
4.4.1.1 Charges polluantes collectées	15
4.4.1.2 Incidence des rejets sur les milieux récepteurs	16
4.4.1.3 Charge hydraulique	17
4.4.1.4 Autosurveillance	18
4.4.2 Station d'épuration de Petit Palais	19
Analyse des rejets	19
5. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	21
5.1 ZONES URBAINES	21
5.2 ZONES A URBANISER	27
5.3 ZONES AGRICOLES	29
5.4 ZONES NATURELLES	29

6 PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	31
6.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
6.2.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	34
6.2.2 Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif	35
7 PROGRAMME DE TRAVAUX	40
7.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	40
7.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	40

1. PREAMBULE

La commune de L'ISLE SUR LA SORGUE a décidé d'entreprendre la mise à jour du zonage de l'assainissement établi en 2004 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 09 mai 2005.

Cette mise à jour du zonage intègre notamment les éléments issus des documents et études suivants :

- Schéma directeur d'assainissement de 2004 (SIEE) ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (2012 – BE VIDAL) ;
- Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (2012 - BE VIDAL)
- Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (2012 - BE VIDAL)

Le schéma directeur d'assainissement a pour but de réaliser un zonage du territoire communal, de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale et industrielle.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **1° Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8) Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **3° Les zones** où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **4° Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le présent document porte sur l'assainissement des eaux usées. La question des eaux pluviales a été traitée via un Schéma directeur pluvial réalisé en 2012 par le bureau d'études ARTELIA.

Les solutions techniques d'assainissement doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

Résumé de l'historique de l'étude de schéma directeur et zonage de l'assainissement :

- 2002-2004: élaboration du schéma directeur d'assainissement;
- janvier/février 2005 : enquête publique,
- 09 mai 2005 : approbation du zonage en Conseil Municipal.
- 2005-2012 : réalisation d'extensions du réseau d'assainissement sur les secteurs suivants :

ANNEE TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX	LOCALISATION	LONGUEUR (m)
2005	extension du réseau EU	Chemin des Cats	200
2006	extension du réseau EU	Chemin des Busclats	1000
2006	extension du réseau EU	Haut Mangepan	350
2006	extension/ amélioration du réseau	Chemin de la brouillasse - chemin du Petit Cancet	120
2006	extension du réseau EU	Chemin de la Maison d'Enfants	150
2006	extension du réseau EU	chemin de la Muscadelle	200
2006	extension du réseau EU	Route des Courses - hippodrome	1300
2006	extension / amélioration des réseaux EU et EP	Chemin Fond (Velorgues)	330
2008	extension du réseau EU	Extension Assainissement Pont de la Sable	300
2008	extension du réseau EU	Extension Assainissement Av de l'Arc	50
2008	extension du réseau EU	Pose de 140 ml de réseau Eu Fabre de Sérignan	140
2008		Pose réseau EU Ledru Rollin	140
nov-08		Réseau de transfert St Antoine	170
TOTAL			4 450

- 2012 : mise à jour du zonage de l'assainissement avec le Plan Local d'Urbanisme dont l'élaboration est en cours.

Le présent document, qui correspond à la mise à jour susmentionnée, reprend en les réactualisant les principaux éléments qui figuraient dans le rapport du schéma directeur d'assainissement de 2004. Il tient lieu de justification du choix de zonage de l'assainissement de la commune.

2. DONNEES DE BASE

2.1 POPULATION

- Actuelle : 19 440 habitants au 1^{er} janvier 2009 (données INSEE)
- La commune souhaite maîtriser sa croissance démographique ; celle-ci serait de 1% par an avec une perspective de **22 000 habitants** à l'horizon 2025. Soit une augmentation de 2500 habitants correspondant à environ 1000 logements (orientation du PADD).

2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

- Entreprises recensées (2011) : 1615 (source INSEE), majoritairement dans les services et commerces (68% de l'ensemble des entreprises).
- Localisation : commerces et services de proximité situés principalement dans le centre bourg.
- Zones d'activité : à l'ouest, ZA de la petite et de la grande Marine ainsi que les ZA de la Barthelière, des Ferrailles et des Théologiens.
- Objectifs de développement économique définis dans le PADD :
 - o Encourager le dynamisme économique dans l'ensemble du tissu urbain
 - o Re-qualifier les zones d'activités existantes
 - o Pérenniser l'activité commerciale PÉRENNISER L'ACTIVITÉ COMMERCIALE
 - o Assurer la pérennité de l'activité agricole
 - o Proposer de nouveaux espaces à vocation économique
 - o Conserver l'attrait touristique de la commune.

2.3 URBANISME

Jusqu'à l'établissement du PLU (2012), la commune a été dotée d'un POS approuvé le 29 juin 2001 modifié le 1^{er} mars 2002, 19 septembre 2002, 20 mai 2003, 15 décembre 2003, 26 mai 2004, 22 décembre 2005, et 14 avril 2008.

L'habitat actuel se présente sous la forme d'entités pavillonnaires, organisées autour d'un noyau ancien aggloméré et entourée de trois hameaux (Velorgues, Petit Palais, Saint Antoine).

L'objectif premier est la densification des zones déjà urbanisées conformément à la loi SRU.

2.4 HYDROGRAPHIE - MILIEU RECEPTEUR

2.4.1 ORGANISATION GENERALE

A l'aval de la commune de Fontaine de Vaucluse, la Sorgue donne naissance à un réseau d'une extrême complexité : Les Sorgues, partiellement artificialisées ou artificielles, en référence avec le développement industriel des siècles passés (moulins et papeteries en particulier).

Le territoire de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE est parcouru par un réseau dense de Sorgues et de canaux associés.

La Sorgue arrive au partage des eaux, à l'amont de la commune, où elle se sépare en deux branches majeures qui ne se rejoignent qu'à l'entrée de Bédarrides avant de confluer avec l'Ouvèze. Le partiteur artificiel des Espéluques, répartit le débit de la Sorgue de la façon suivante :

- 5/12 pour la Sorgue de Velleron,
- 7/12 pour la Sorgue de l'Isle.

Le bassin versant des Sorgues, entre la source et Bédarrides, a une superficie de 270 km². En revanche, le bassin hydrogéologique (impluvium) alimentant la source, mesure plus de 1200 km², englobant les monts de Vaucluse, le Ventoux, et la montagne de Lune dans la partie nord, la montagne du Lubéron dans la partie sud et le bassin d'Apt dans les zones précitées.

La Sorgue a un régime tout à fait différent des cours d'eaux méditerranéens. Elle présente un régime fluvial (débit important, variable mais jamais nul), qui s'apparente à celui des cours d'eau des régions tempérées.

Le débit moyen est de +/- 18 m³/s à la station DREAL n°V6155020 (Moulin du Pont à Fontaine)

Notons la présence de petits cours d'eau secondaires, affluents de la Sorgue, qui contribuent aussi au bon fonctionnement hydrologique. Il s'agit des ruisseaux de « La Catherine » et de « La Folie » et des canaux aménagés pour le drainage des eaux pluviales : canaux du Grand Mourgon, des Névons, le Vallat du Buis et de la Nesquière.

Ainsi, la Sorgue, dont la naissance est due à la Fontaine de Vaucluse (figure parmi les dix plus grandes résurgences du monde), est liée à un impluvium de grande superficie. Les débits des Sorgues sont en effet sans commune mesure avec ceux rencontrés sur les autres rivières vauclusiennes, en particulier à l'étiage, où l'alimentation par le réseau karstique modère l'amplitude de la baisse de débit.

2.4.2 RAPPEL - DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU ET SDAGE

Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/DCE et arrêté du 25 janvier 2010

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 définit des objectifs environnementaux, et notamment l'atteinte du bon état (écologique et chimique) en 2015.

L'état chimique est évalué au travers de 33 substances dangereuses et 8 substances prioritaires.

L'état écologique est évalué principalement sur la base de paramètres biologiques et par des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. La circulaire DCE 2005/12 n°14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive susmentionnée, et l'arrêté du 25 janvier 2010, précisent les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

SDAGE Rhône Méditerranée 2010 – 2015

Le SDAGE 2010-2015, entré en vigueur le 21 décembre 2009, reprend les objectifs de la directive européenne 2000/60/DCE.

2.4.3 QUALITE ET USAGE DE LA SORGUE

Les Sorgues représentent un patrimoine notable dans l'activité touristique du département. Les sports d'eaux vives sont largement pratiqués dans toute la partie amont du bassin versant, et la pêche sur la quasi totalité du réseau des Sorgues.

La qualité physico-chimique et biologique est globalement très bonne jusqu'en amont de L'ISLE SUR LA SORGUE. A l'aval, les flux organiques véhiculés par les Sorgues de Velleron et du Thor demeurent acceptables.

La pollution bactériologique constitue un problème particulier, sensible au regard de la pratique des sports nautiques.

En amont du « partage des eaux », la Sorgue reçoit les effluents traités des stations d'épuration de la commune de Fontaine-de-Vaucluse, de Mousquety et de Lagnes ; les effluents bruts de certaines habitations non raccordées au réseau d'assainissement, les eaux de ruissellement de terres agricoles.

Sur le territoire de l'Isle-sur-la-Sorgue, les sources principales de rejets connus sont :

- Station d'épuration de l'Isle-sur-la-Sorgue (Villevieille) : ses rejets sont répartis sur deux émissaires : rejet du chemin de l'agriculture (Sorgue du Thor) et rejet sur le site de l'usine Rousselot (Sorgue de Velleron),
- Station de Soleco Sovico,
- Station de Mousquety.

En matière de qualité de l'eau, deux objectifs ont été retenus par les collectivités du bassin des Sorgues :

- une qualité biologique et physico-chimique répondant aux exigences de la vie aquatique;
- une qualité bactériologique compatible avec les loisirs aquatiques.

Une qualité biologique et physico-chimique répondant aux exigences de la vie aquatique:

La qualité de l'eau doit permettre la préservation et le développement de la vie aquatique.

Les collectivités territoriales se sont fixés d'atteindre, sur les bras principaux des Sorgues, un potentiel biologique bon à excellent.

Une qualité bactériologique compatible avec les loisirs aquatiques :

Même si, du fait de la température basse de l'eau, la pratique de la baignade reste marginale dans la Sorgue, les loisirs aquatiques (pêche, canoë-kayak ...) conduisent, en terme d'exigences réglementaires, à respecter une qualité de l'eau correspondant à un objectif baignade.

L'appréciation de cette qualité s'élabore à partir d'une analyse micro-biologique de l'eau. A signaler que ce paramètre n'a, en soi, aucune influence sur la qualité des milieux aquatiques et n'affecte que les seules activités humaines.

"Les principales orientations visant l'amélioration de la qualité des eaux sont les suivantes :

- mettre en conformité avec la DERU des systèmes d'assainissement actuellement défectueux (l'Isle-sur-la-Sorgue, Fontaine) ;
- améliorer la collecte (suppression des rejets directs) et le fonctionnement des réseaux d'assainissement (réduction des eaux claires parasites) ; améliorer la connaissance des contaminations par des substances dangereuses et de leurs origines (rejets d'eaux usées et pluviales des collectivités, des établissements industriels et pollutions agricoles), y compris sur l'impluvium de la Fontaine-de-Vaucluse ;
- terminer le recensement des installations d'assainissement autonome et poursuivre les opérations de réhabilitation, en traitant en priorité les dispositifs impactant la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- analyser et prévenir les risques de pollution accidentelle, notamment d'origine industrielle.

En outre, il faudra poursuivre les campagnes de suivi de la qualité en intégrant les exigences liées à la DCE en matière de surveillance (substances dangereuses notamment)."

LE SDAGE impose le maintien/atteinte du bon état pour 2015 sur les 2 masses d'eau identifiées :

- * Sorgue amont (masse d'eau n°FRDR384a)
- * Sorgues d'Entraigues et de Velleron (masse d'eau n°FRDR384b)

Des données détaillées sur la qualité de l'eau, la flore et la faune sont disponibles sur le site Internet du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues :

www.la-sorgue.com

☒ L'objectif global est de limiter les impacts sanitaires et environnementaux sur la Sorgue, notamment par la suppression des rejets directs et la mise en conformité du système d'assainissement.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ETAT DES LIEUX

3.1 RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS

Depuis 2005, la commune de L'Isle sur la Sorgue réalise le contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif de son territoire avec, depuis avril 2011, une approche systématique des contrôles diagnostics. L'intégralité de ces contrôles doit avoir été réalisé le 31 décembre 2012.

Environ 1200 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. La classification suivante a été utilisée pour les diagnostics :

Niveaux de réhabilitation	Avis sur l'installation	Risque sanitaire/environnemental
Niveau 0	<u>Avis favorable</u>	Installation conforme. Pas de risque sanitaire si entretien régulier
Niveau 1	Avis favorable avec réserve	Installation acceptable. Pas de risque sanitaire si entretien régulier
Niveau 2	Avis favorable avec réserve	Installation acceptable. Pas de risque de pollution.
Niveau 3	Non défini	Risque sanitaire/environnemental possible mais non avéré
Niveau 4	Avis défavorable	Risque de contamination de l'eau destinée à la consommation humaine ou du milieu naturel
Niveau 5	Avis défavorable	Rejet très polluant. Risque sanitaire et/ou environnemental avéré

Les efforts de réhabilitation doivent porter en premier lieu sur les non-conformités avec risque sanitaire ou risque de pollution.

La principale difficulté sur la Commune est la présence de nombreux puits et forages (sud Commune essentiellement) destinés à la consommation humaine. Sur ces secteurs, l'assainissement non collectif n'est possible qu'avec des parcelles de taille suffisante permettant de maintenir la distance réglementaire de 35 m entre le forage et les installations ANC. La commune rencontre également des difficultés sur quelques secteurs où des rejets directs dans la Sorgue sont encore présents, du fait du coût important des travaux à réaliser pour supprimer les rejets.

Pour certains secteurs de plus forte densité présentant un risque sanitaire, l'opportunité d'un raccordement au réseau d'Adduction d'eau potable est étudié avec le Syndicat Mixte Intercommunale des eaux Durance Ventoux.

3.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les conclusions de l'étude des sols réalisée en 2004 sur l'ensemble des zones constructibles font apparaître une grande hétérogénéité des sols (structure, texture, perméabilité...). En effet on peut distinguer d'après les investigations de terrains réalisées (sondage, tests de perméabilité), 4 unités pédologiques distinctes.

Pour chacune d'entre elles une valeur indicative concernant l'aptitude à l'assainissement autonome a été définie en fonction des caractéristiques du sol.

Néanmoins, compte-tenu de l'homogénéité observée des sols, quelques généralités peuvent être signalées :

- des sols à dominante argilo-sableuse ou argilo-limoneuse
- des sols de perméabilité acceptable dans l'ensemble
- des sols ayant une charge en cailloutis et galets calcaires souvent importante.

La zone de plaine, couvrant la moitié Sud de la commune, semble relativement favorable à un assainissement individuel utilisant le sol en place (tout en maintenant la distance réglementaire de 35 m par rapport aux forages domestiques très nombreux).

La partie Nord, située sur les hauteurs et à l'Est de la commune, présente de moins bonnes caractéristiques, et nécessite la mise en place de filières d'assainissement sur sol rapporté (sable notamment).

Le tableau ci-dessous récapitule, à partir de sondages d'aptitude des sols effectués en 2000, l'aptitude globale estimée et le type de filière à prévoir par secteur :

Secteur	Caractéristiques	Perméabilité	Aptitude des sols à l'ANC	Filière(s) type(s) préconisée(s)
1	Sol épais à dominante argileuse Sols homogènes : zones de cultures Faible proportion de graviers	Bonne (50 à 110 mm/h)	Bonne	Tranchées filtrantes
2	Sol épais à dominante argileuse Proportion de sables et limons non négligeable Traces d'hydromorphie à partir de 1 m	Faible à bonne (20 à 70 mm/h)	Modérée	Tranchées Filtrantes surdimensionnées Filtre à sable vertical non drainé
3	Sol peu épais à dominante argilo-sableuse ou argilo-limoneuse, Roche localement fracturée	Faible à bonne (20 à 80 mm/h)	Modérée, localement mauvaise	Filtre à sable vertical non drainé Tertre d'infiltration non drainé
4	Sol peu épais à dominante argileuse et reposant sur la Roche Mère Localement sol épais, très argileux et compacte	Très faible (<10 mm/h)	Mauvaise, localement modérée	Filtre à Sable Vertical Drainé Tertre d'Infiltration Drainé

En annexe est rapporté le plan d'aptitude des sols correspondant.

Nota : Dans tous les cas de figure, les particuliers doivent produire une étude de sol à la parcelle afin de définir au mieux le type de filière à mettre en place.

4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ETAT DES LIEUX

4.1 ORGANISATION GENERALE

La commune est desservie par 2 systèmes d'assainissement collectif distincts :

- Celui de l'agglomération, qui est équipé d'un réseau séparatif, et d'une unité de traitement de type boues activées en aération prolongée (STEP Villevieille). Sa capacité nominale est de 70 000 EH. Cette station, mise en service en 1996 et implantée à l'Ouest de la commune est exploitée par SDEI Lyonnaise des eaux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (2008-2022). Il s'agit d'une STEP mixte traitant en plus des eaux usées urbaines, les eaux prétraitées d'un industriel (Rousselot) ainsi que les effluents de certains quartiers de la commune voisine de Saumane (convention depuis 1996).
- Celui du hameau de Petit palais, doté d'un réseau séparatif, et d'une unité de traitement de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 350 EH et mise en service en 1983.

4.2 LE SERVICE EN CHIFFRES

Le tableau suivant reprend les principaux chiffres caractéristiques du service :

Valeurs 2011	Nb d'abonnements	Population raccordée	Volumes assujettis en m³
Isle sur la Sorgue	8 763	18 402	900 725
Saumane (habitants dont les eaux usées vont vers la STEP de Villevieille)	168	362	43 500

4.3 CARACTERISTIQUES DU RESEAU COMMUNAL

4.3.1 Réseau de la partie urbanisée

4.3.1.1 Réseau gravitaire

Le réseau d'assainissement est développé en mode séparatif exclusivement.

Il se caractérise par des canalisations de diamètre 200 mm pour plus de 90% du linéaire avec de faibles pentes et des conduites en amiante-ciment (environ 50%) de plus de 20 ans (premiers tronçons datant des années 60) en état de dégradation avancée pour certaines.

La longueur du réseau de collecte est de **106 Km** au total, dont :

- 82 Km de réseau public

- 24 Km de réseau privé

Le réseau public se décompose en :

- Gravitare : 78 Km
- Refoulement : 4 Km.

Le nombre de regards de visite est de 2 670 .

4.3.1.2 Réseau et postes de refoulement

En raison de la topographie (faibles pentes) entre la ville et l'unité de traitement, les effluents ne peuvent pas s'écouler gravitairement jusqu'à la station d'épuration sans poste de relèvement.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des 29 postes de refoulement en fonctionnement en 2011 :

n°	Nom/Situation géographique
PR - 1	PR Velorgues
PR - 2	PR les Vallades
PR - 3	PR SNCF EU
PR - 4	PR la crèche
PR - 5	PR Petite Marine
PR - 6	PR grande Marine
PR - 7	PR Benoit
PR - 8	PR Fabre de Serignan
PR - 9	PR les capucins
PR - 10	PR le petit prince
PR - 11	PR les peupliers
PR - 12	PR Mamelonnet
PR - 13	PR Saint Jean
PR - 14	PR les Sausines
PR - 15	PR Monclar

n°	Nom/Situation géographique
PR - 16	PR les Espelugues
PR - 17	PR les Jacquets
PR - 18	PR Intermarché
PR - 19	PR Malakoff
PR - 20	PR Mangepan
PR - 21	PR les Névous
PR - 22	PR Les Pléiades
PR - 23	PR l'Aragon
PR - 24	PR les Courses Hippodrome
PR - 25	PR Aubanel
PR - 26	PR Nouveau Collège
PR - 27	PR Centre culturel
PR - 28	PR les Saules
PR - 29	PR Les Vertes Eaux

4.3.1.3 Les déversoirs d'orage

Sur le réseau d'eaux usées, deux déversoirs d'orage existent, leurs caractéristiques sont les suivantes :

Code	Commune	Situation géographique	Type	Taille (kg de DBO/j)	Milieu récepteur	Equipement de mesure en place
500-A1R1	Isle sur la Sorgue	ch. De l'école de l'agriculture	déversoir d'orage	120 < x < 600	la Sorgue	Hauteur / Vitesse
501-A1R1	Isle sur la Sorgue	Ipsen	déversoir d'orage	120 < x < 600	la Sorgue	Seuil à 90° et sonde piezo

Ces déversoirs d'orage sont auto-surveillés.

4.3.2 Réseau de Petit Palais

Le réseau est également de type séparatif. Le collecteur principal se situe sur la route de Lagnes, traverse le hameau pour emprunter ensuite la RD 22 en direction de la station située Chemin Grand Palais.

L'ensemble des collecteurs est en fibrociment en diamètre 150 ou 200 mm (collecteur principal).

Le linéaire des réseaux d'eaux usées, uniquement gravitaire, est de 2 720 m.

Le nombre de regards de visites est de 75.

4.4 STATIONS D'EPURATION

4.4.1 Station d'épuration de Villevieille

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont traitées par une station d'épuration existante (station de Villevieille) : cette station traite à la fois les effluents urbains et les effluents industriels de l'usine Rousselot.

Date de mise en service : 1996

Constructeur : OTV

Maîtrise d'œuvre : DDE

Maître d'Ouvrage actuel : Mairie de l'Isle sur la Sorgue – Service Public de l'assainissement

Il s'agit d'une station de type boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale est de 70 000 EH , de 14 850 m³/j. et 240 KgDBO₅/j.

Les rejets s'effectuent dans deux émissaires de la SORGUE. La station a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (n°1774) du 09 août 1994 pour une durée de 30 ans.

La station dépuraton a été dimensionnée pour

	VALEURS NOMINALES		
		Urbain	Industriel
EH	70 000		
DBO ₅ (Kg/j)	2 400	1 800	600
MES (Kg/j)	4 350	3 000	1 350
DCO (Kg/j)	6 600	3 600	3 000
NK (Kg/j)	2 063	450	1 613
P (Kg/j)	147	120	27
Chlorures (Kg/j)	60 000	0	60 000
Volume journalier (m ³ /j)	14 850	7 350	7 500

L'arrêté Préfectoral d'Autorisation de rejet de la station d'épuration de Villevieille est l'arrêté n° 1774 en date du 27 septembre 1994, de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de déversement des eaux usées après épuration pour une durée 30 ans.

Paramètres	Arrêté préfectoral du 27 sep.1994		Arrêté du 22 juin 2007	
	Concentration moyenne	Flux journalier	Concentration Maximale	Rendement minimum
Débit maximal	14850 m3/j			
DBO5	30 mg/l	445,5 kg/j	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	1856 kg/j	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	520 kg/j	35 mg/l	90%
NO3	40 mg/l	594 kg/j		
Cl	4000 mg/l	59000 kg/j		
NTK	10 mg/l	148.5 kg/j		
PT	2 mg/l	30 kg/j		

Depuis la mise en application de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 600kg DBO/j, les valeurs limites de rejet à prendre en considération sont au minimum celles définies par la réglementation en vigueur.

Un arrêté complémentaire est en cours d'instruction afin de mettre à jour l'arrêté de 1994.

4.4.1.1 Charges polluantes collectées

Le tableau suivant présente les valeurs moyennes mesurées dans le cadre de l'auto surveillance en entrée de station d'épuration :

Valeurs moyennes des débits et charges (effluent mixte en entrée) :

Volumes collectés/épurés (m3)	
	2011
Volumes reçus urbain (A)	1 659 259
Volumes reçus industriel (B)	2 222 716
Volumes collectés (A)+(B)	3 881 975
Volumes épurés	3 948 640
Volumes by-passés	-

Paramètres	Référence	2011
Débit m3/j	14850	10636
Charge DBO5 kg/j	2250	860
Charge DCO kg/j	5600	2383
Charge MES kg/j	4100	1036
Charge NGL kg/j		1487,73
Charge NK kg/j	1850	1485
Charge N-NH4 kg/j		1282
Charge N-NO3 kg/j		2,73
Charge Cl kg/j	59000	48324
Charge PT kg/j	135	26

Les effluents présentent une faible concentration en DBO5 qui confirme la dilution par les eaux claires parasites.

Un projet de mise en conformité est en cours avec la signature d'une convention DERU fin 2010.

4-4-1-2 Incidence des rejets sur les milieux récepteurs

On relèvera que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation actuel incluent un suivi de la qualité des eaux des deux milieux récepteurs concernés. Le futur arrêté devrait maintenir ces prescriptions.

A une échelle spatiale plus grande, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues assure un suivi de ces milieux depuis 2001 comprenant notamment deux stations situées à environ 2km à l'aval de chacun des deux émissaires (distance adéquate pour apprécier les charges polluantes dont l'abattement par autoépuration est faible et qui sont donc potentiellement préjudiciables au bon fonctionnement du milieu aquatique). Ces données sont transmises à l'Agence de l'Eau qui procède à leur bancarisation.

En dépit des dysfonctionnements de la STEP de l'Isle sur la Sorgue, la qualité des eaux mesurée sur ces deux stations s'avère bonne à très bonne. On note quelques déclassements sur les matières azotées mais ces derniers se sont essentiellement produits en 2007, année d'étiage historique pour la Sorgue (avec un pic jamais observé depuis les 65 années de suivi de la Fontaine de Vaucluse).

La Sorgue de Velleron a été considérée en bon état écologique et en très bon état chimique par l'Agence de l'Eau (alors que ce cours d'eau est sur-impacté par la répartition actuelle des rejets - voir § 2.3.2.)

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR384a	La Sorgue amont	MEN	BE	3		2015			BE	1	2015		
FRDR384b	La Sorgue de Velleron de la source au Sorgue d'Entraigue	MEN	BE	2		2015			BE	1	2015		

4-4-1-3 Charge hydraulique

Données d'exploitation pour l'année 2011

Analyse des données de débit		
DEBIT JOURNALIER		
	2010	2011
Moyenne (m ³ /j)	11766	10636
Maximum à 95% du temps (m ³ /j)	17028	13543
Minimum ponctuel (m ³ /j)	3599	5010
Maximum ponctuel (m ³ /j)	19925	17785
Coefficient de pointe	1.71	1.52
Débit journalier nominal (m ³ /j)	14850	14850
% de saturation (95cent/Qj nom)	115%	91%
Nombre de jours enregistrés	365	365
Fiabilité du système	100%	100%
Nombre de jours en dépassement	55	7

Sur l'année 2011, la capacité hydraulique nominale a été dépassée sur 7 journées contre 55 journées en 2010.

En 2011, 95% des valeurs mesurées sont inférieures à 13543 m³/j, soit 91% de la capacité hydraulique nominale.

- Sur-débits : la problématique des eaux claires parasites

Le territoire communal se caractérise par la présence d'un maillage hydrographique dense qui alimente un vaste aquifère dont le toit est très proche de la surface des sols ; des affleurements sont même constatés en période de crue prolongée de la Sorgue.

Dans cette configuration, le réseau communal d'assainissement se retrouve submergé une bonne partie de l'année, voire en permanence, la charge hydraulique subséquente étant essentiellement corrélée au débit de la Sorgue.

Aussi, le réseau de collecte, relativement ancien, présente de nombreux « points noirs », essentiellement des canalisations en fibro-ciments posées dans les années 1970 et endommagées.

Une étude de diagnostic structurel des réseaux EU a été menée en 2008 afin d'étudier l'état du réseau et de hiérarchiser les zones à réhabiliter. De nombreux tronçons sont sensibles aux remontées de nappes.

L'analyse des entrées d'eaux parasites permanentes mettent en avant un linéaire d'environ 12000 m concerné par la présence d'eaux claires de 5 à 10 m³/j/100ml, soit environ 15% du linéaire.

Globalement le ratio entre le volume d'eaux usées facturé aux usagers (900 725 m³) et le volume arrivant en station (1 830 000 m³) indique que le réseau reçoit de nombreuses eaux claires, même si ces entrées ne sont pas seules responsables du différentiel entre ces deux valeurs.

- Actions réalisées et programmées pour la réduction des surcharges hydrauliques

Sur les réseaux, la commune a délibéré le 8 septembre 2009 sur la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux suite à l'étude de diagnostic structurel, pour un montant total de

travaux/études **de 4,3 millions d'euros**, niveau d'investissement témoignant de la volonté affirmée de la commune d'améliorer à court terme son système d'assainissement collectif.
Des travaux majeurs ont été entrepris depuis 2008 et se poursuivront dans les années à venir.

4-4-1-4 Autosurveillance

La Directive européenne sur le traitement des eaux résiduaires urbaines ainsi que les lois et codifications françaises ont institué depuis 1992 le principe de surveillance des systèmes d'assainissement et chargent les collectivités locales de cette mission.

La LEMA du 31 décembre 2006 confirme cette mission et introduit de nouvelles règles et échéances en matière d'auto surveillance, précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

La commune de L'Isle sur la Sorgue dispose d'un manuel d'autosurveillance. La première version date du 1er décembre 1998. L'autosurveillance du système d'assainissement a démarré en octobre 1999.

⇒ Une nouvelle version du manuel d'autosurveillance est en cours et en attente de validation du nouvel arrêté d'autorisation de rejet. Le projet est présenté en parallèle pour validation.

Autosurveillance des réseaux :

Liste des équipements d'autosurveillance :

- Sur les 29 postes de relevages 19 sont équipés d'automates de télésurveillance (SOFREL). Une commande a été faite en avril 2012 pour compléter et télésurveiller l'ensemble des PR à l'horizon de fin 2012.
- Les 2 DO sont équipés des matériels suivant :
 - DO Avenue de l'Ecole d'Agriculture
 - Débitmètre hauteur vitesse Mainstream Hydreca
 - Sonde de conductivité
 - DO Beaufour IPSEN
 - Débit : mesure de hauteur sur la lame déversant avec échancrure normalisé
 - Sonde de conductivité.

Cette autosurveillance est en place depuis 2010.

Autosurveillance de la station d'épuration :

L'auto-surveillance de la Station a démarré en octobre 1999.

Les données d'autosurveillance sont échangées, selon un format national unique, élaboré par le SANDRE (Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau), définissant en particulier leur nomenclature, selon qu'elles relèvent de :

- Données réglementaires, dont l'échange est obligatoire : codification type « A »
- Données logiques, complémentaires des données réglementaires et permettant leur interprétation, et définies en concertation avec les interlocuteurs : codification type « S »

La détermination de chacun des paramètres d'évaluation du fonctionnement et des performances de la station d'épuration est définie par des règles de calcul faisant intervenir les données mesurées dans le cadre de son exploitation.

4.4.2 Station d'épuration de Petit Palais

Date de mise en service :	1983
Constructeur :	TERLY
Procédé :	boues activées-aérations prolongées
Type de réseau :	séparatif
Capacité de traitement :	350 Equivalents - habitants
<i>(données constructeur)</i>	

Les effluents collectés au hameau du Petit Palais par le réseau d'assainissement sont traités par la station du même nom.

Celle-ci est composée d'un poste de relèvement, d'un dégrilleur-deshuileur, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur.

Les boues produites font l'objet d'une valorisation agricole.

Les sables et les graisses sont évacués vers un centre de traitement spécialisé.

Les produits du dégrillage sont mis en décharge.

Bilan Hydraulique :

Volumes collectés/épurés (m3)					
	2006	2007	2008	2009	2010
Volumes reçus	20 500	32 339	21 266	21 882	29 873
Volumes collectés	20 477	32 339	21 266	21 882	29 873
Volumes épurés	20 477	32 329	21 266	21 882	29 873
Volumes by-passés	-	-	-	-	-

Bilan de l'exploitation

Paramètres	Référence	2009	2010
Débit m3/j	52.5	59.9	81.8
Charge DBO5 kg/j	19	15.7	10.1
Charge DCO kg/j	45.5	29	27.1
Charge MES kg/j	31.5	12.9	21.3
Charge NK kg/j	5.25	4.38	2.48
Charge PT kg/j	1.4		

Analyse des rejets

Conformité par paramètre (données 2011)

Paramètres	Flux moyen entrée	Concentration moyenne sortie	Flux moyen sortie	Rendement moyen	Nombres d'analyses			
					Retenues	En dépassement	Dépassement toléré	Conformité
DBO5	9.2	3	0.35	96%	2	0	0	OUI
DCO	24.3	30	3.55	85%	2	0	0	OUI
MES	12.6	2.62	0.31	97%	2	0	0	OUI

A NOTER

La station d'épuration de Petit Palais a atteint son nominal pour le débit. Le raccordement de nouveaux effluents sera donc strictement limité aux extensions des habitations existantes déjà raccordées au réseau collectif.

Pour permettre les constructions nouvelles, l'assainissement non collectif sera toléré : le PLU prévoit des parcelles suffisamment importantes (1000 m² minimum) pour la réalisation d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

5. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Justification du nouveau zonage

Le zonage d'assainissement défini dans le présent document actualise celui réalisé en 2004 en prenant en compte :

- les zones nouvellement desservies par le réseau depuis 2005,
- la situation de la STEP de Petit Palais qui arrive à saturation en terme de débit,
- les difficultés financières de la commune avec les investissements à faire pour la mise aux normes de la STEP de Villevieille, qui vont limiter les projets d'extension du réseau sur la commune hormis le projet de déviation sud
- la modification des règles d'urbanisme.

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. On distingue les catégories de zones suivantes :

- zones urbaines,
- zones agricoles
- zones naturelles.

Leurs caractéristiques en terme d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune sont détaillés ci-dessous.

Cet outil de planification et d'aide à la décision permet de définir les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures, les zones d'assainissement non collectif.

(Voir le plan de zonage de l'assainissement en annexe).

5.1 ZONES URBAINES

Il s'agit de zones déjà urbanisées et équipées, dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions nouvelles (Art. R.123-18 du Code de l'Urbanisme).

5.1.1 ZONE UA

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : Il s'agit du centre-ville historique de la commune.
- _ Bâti dense.
- _ Vocation : habitat, commerces, services, activités artisanales.

Assainissement actuel

Les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA: ASSAINISSEMENT COLLECTIF
--

5.1.2 ZONES UB

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : il s'agit d'une zone péricentrale dense.
- _ Bâti dense.
- _ Vocation : habitat, commerces, services, activités artisanales.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB: ASSAINISSEMENT COLLECTIF
--

5.1.3 ZONES UC

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : Hameau de Velorgues, bas de St Antoine, Quartier des Nevons et du Partage des eaux...
- _ Bâti : dense
- _ Vocation : Il s'agit d'une zone urbanisée à vocation principale d'habitat, comportant des formes urbaines variées.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UC : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.4 ZONES UCa

5-1-4-1 Zones UCa - St Antoine et Route de Carpentras –hors Petit Palais

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

_ Localisation : secteur du bas de St Antoine , route des Gypières, entre la route de Carpentras et le canal de Carpentras

_ Bâti : .

_ Vocation : zone urbanisée à vocation principale d'habitat, comportant des formes urbaines variées

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone UCa (hors Petit Palais) disposent d'installations d'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de l'absence de réseau dans cette zone, les habitations neuves ou à réhabiliter devront être dotées d'une installation d'assainissement non collectif. Le zonage est donc le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UCa (hors Petit Palais) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
--

5-1-4-2 ZONE UCa de Petit Palais

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

_ Localisation : hameau de Petit palais,

_ Bâti : .

_ Vocation : zone urbanisée à vocation principale d'habitat, comportant des formes urbaines variées

Assainissement actuel

Présence du réseau d'assainissement mais avec une insuffisance du système d'assainissement public, du fait de la saturation de la STEP de Petit Palais.

Zonage d'assainissement

Du fait de l'insuffisance du système d'assainissement public, seules les extensions d'habitations existantes déjà raccordées pourront se faire avec un raccordement au réseau collectif.

Pour permettre des constructions nouvelles sur cette zone, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif sera accepté à condition qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la desserte existante mais aussi de l'insuffisance du réseau d'assainissement sur le hameau de Petit palais, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UCa de PETIT PALAIS ASSAINISSEMENT COLLECTIF RESERVE AUX EXTENSIONS – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

5.1.5 ZONES UCc

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : zones commerciales route de Carpentras, zone avenue de l'égalité
- _ Bâti : .
- _ Vocation : secteur à vocation mixte, habitat et commerce

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UCc
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.6 ZONE UCi

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : Quartier des Hautures
- _ Bâti dense.
- _ Vocation : soumis à des conditions d'implantation spéciales, en raison d'un sol présentant un caractère hydromorphique renforcé notamment par l'existence d'une nappe phréatique entre 40 et 50 cm

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif,

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UCi :
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.7 ZONE UD

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : Quartier St Antoine au sud du Canal de Carpentras
- _ Bâti peu dense.
- _ Vocation : Zone d'habitat résidentiel peu dense.

Assainissement actuel

La zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UD :
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.8 ZONE UDa

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

_ Localisation : Quartier St Antoine au sud du Canal de Carpentras

_ Bâti peu dense.

_ Vocation : Zone d'habitat résidentiel peu dense. Le secteur UDa est couvert par une carte d'aléas inondation due à la Sorgue. Une faible densité a été définie afin d'assurer une gestion efficace des eaux pluviales.

Assainissement actuel

La zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UDa :
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.9 ZONES UE

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

_ Localisation : zones économiques de la Grande et Petite Marine, usine Rousselot, une partie de la zone de la Barthalière,

_ Bâti :

_ Vocation : Zone urbanisée à vocation d'activités économiques.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UE :
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.10 ZONE UDj

Localisation - Vocation

La zone UDj correspond au secteur des Jonquiers « Sud »

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone UDj disposent d'installations d'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UDj :
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

5.1.11 ZONE UEj

Localisation - Vocation

La zone UEj correspond au secteur des Jonquiers « Nord » dédié aux activités

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone UEj disposent d'installations d'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UEj :
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

5.1.12 ZONE UL St Jean

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : Ile St Jean
- _ Bâti.
- _ Vocation : Zone urbanisée à vocation de loisir.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UL St Jean :
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

5.1.13 ZONE UL quartier de Mousquety

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

- _ Localisation : quartier de Mousquety,
- _ Bâti.
- _ Vocation : Zone urbanisée à vocation de loisir.

Assainissement actuel

Le centre de vacances de Mousquety est desservi par une station d'épuration privée.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de l'absence de réseau d'assainissement collectif public, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UL quartier de Mousquety:
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

5.1.14 ZONES UP

Localisation - Configuration du bâti – Vocation

_ Localisation : Stade des Névens, Station d'épuration de Villevieille, Lycée Agricole, Lycée Benoît, Hippodrome.

_ Bâti.

_ Vocation : zones réservées aux équipements.

Assainissement actuel

Les zones UP construites de la Commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la présence du réseau d'assainissement collectif, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UP ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.2 ZONES A URBANISER

Les zones AU sont définies comme des zones à urbaniser destinées à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

2 secteurs sont distingués : 1AU, et 2AU.

5.2.1 ZONE 1AU

Localisation - Vocation

_ Localisation : nord du nouveau collège

_ Vocation : zone peu ou non équipée. La capacité du réseau traversant la zone est suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Assainissement actuel

Un réseau d'assainissement collectif traverse la zone 1AU, mais ne dessert que certaines parcelles.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la présence d'un collecteur d'assainissement sur la zone mais ne desservant pas l'intégralité des parcelles, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AU : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
--

5.2.2 ZONES 2AU

Localisation - Vocation

_ Localisation : zone de la Gare, les Espélugues

_ Vocation : zone peu ou non équipée. La capacité des réseaux périphériques n'étant pas suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du présent plan.

_ L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est possible qu'à la seule initiative publique et nécessite la mise en oeuvre d'une modification du PLU.

Assainissement actuel

Les zones 2AU sont aujourd'hui mal équipées par les réseaux d'assainissement collectif : le niveau d'équipement actuel ne permet pas de répondre aux besoins d'assainissement d'un futur aménagement d'ensemble.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu du niveau d'équipement limité de ces zones, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES 2AU : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
--

5.2.3 ZONE 2AUe

Localisation - Vocation

_ Localisation : zone de la Barthalière

_ Vocation : zone peu ou non équipée. La capacité des réseaux périphériques n'étant pas suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du présent plan.

_ L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est possible qu'à la seule initiative publique et nécessite la mise en oeuvre d'une modification du PLU.

Assainissement actuel

Les zones 2AUe ne sont pas desservies actuellement par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de l'absence du collecteur d'assainissement sur la zone, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 2AUe : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

5.3 ZONES AGRICOLES

Localisation – Vocation

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Assainissement actuel

L'assainissement des habitations situées en zone A se fait par assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A :
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

5.4 ZONES NATURELLES

La zone N est une zone naturelle, non desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Elle comporte :

- un secteur NE, qui correspond à des constructions existantes dispersées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité en particulier au Nord du canal de Carpentras

5.4.1 ZONE N

Localisation - Vocation

La zone N est une zone naturelle, non desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Assainissement actuel

L'assainissement des habitations situées en zone N se fait par assainissement non collectif. Sur l'Ile au Merle, la majorité des habitations n'est équipée d'aucun dispositif d'assainissement.

Zonage d'assainissement

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Particularité de L'Ile au Merle : du fait de la configuration de l'Ile, de la présence actuelle d'une majorité de rejets directs en Sorgue et de l'impossibilité de réaliser des installations ANC conformes sur les parcelles concernées, L'Ile au Merle devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

**ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N :
- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (hors Ile au Merle)
- Pour l'Ile au Merle : ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR**

5.4.4 ZONE NE

Localisation - Vocation

Le secteur NE correspond à des constructions existantes dispersées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité en particulier au Nord du canal de Carpentras

Assainissement actuel

Des extensions du réseau collectif ont permis de desservir certaines constructions du secteur NE, qui sont raccordables. Pour les autres constructions, les eaux usées doivent être traitées par assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

En cohérence avec la volonté communale de n'autoriser que les extensions mesurées de bâtiments existants, il n'est pas prévu de nouvelles extensions du réseau d'assainissement sur cette zone.

Même si les réseaux d'assainissement présents sur certaines voies communales permettent un assainissement collectif, pour les terrains non desservis ou dont le raccordement ne peut se faire dans des conditions habituelles (cf. art 6-1-1), l'assainissement se fera en mode non collectif.

Dans ce cas, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Le zonage d'assainissement retenu est donc le suivant :

ZONAGE ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE NE : - ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES TERRAINS DESSERVIS - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES AUTRES TERRAINS
--

6 PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

6.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1.1 Obligation de raccordement

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-1 :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-8 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.

Toutefois, la collectivité ne s'engage pas à étendre le réseau d'assainissement des eaux usées dans un délai défini. En effet, les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

En effet, le classement d'une zone urbanisée non équipée en zone d'assainissement collectif signifie que la collectivité envisage la desserte de cette zone considérant, soit que l'assainissement non collectif n'y apporte pas satisfaction, soit que la densité des lieux et sa configuration justifient un équipement public.

Toutefois, la collectivité s'efforcera de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers.

En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Cas particulier : Conditions dérogatoires à l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, précise les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement, abordées dans le Code de la Santé Publique.

- En cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au réseau d'égout, il est possible d'accorder une exonération par arrêté du maire pris en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986. Les immeubles, pouvant être exonérés de raccordement, ont été construits antérieurement à la mise en service de l'égout public et ne peuvent être raccordés, techniquement, dans les conditions habituelles. Ils doivent alors être dotés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Une exonération de raccordement peut être accordée pour les immeubles :

- faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- déclarés insalubres,
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- voués à la démolition en application d'un plan d'urbanisme,

Par ailleurs, une prolongation de délais pour l'exécution de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 8 ans et pourvu d'un assainissement individuel autorisé par ce même permis, et en bon état de fonctionnement.

En tout état de cause, cette prolongation ne peut pas dépasser les 8 ans de l'assainissement individuel et sont conditionnées au respect de la santé publique.

6.1.2 Conditions de raccordement

Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par contre et conformément au règlement de service, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu de fosses sceptiques et les effluents issus de celle-ci
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyages
- Les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)
- D'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
- Les eaux pluviales.
- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- Des eaux de vidanges de piscine ou de bassins de natation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-2 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-4 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-5 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout

prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R. 2224-19 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R. 2224-19-11.

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.2.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, la gestion du SPANC est assurée par la SDEI Lyonnaise des eaux dans le cadre d'une DSP jusqu'à fin 2012 par la suite le service sera exécuté en régie.),

Le contrôle des installations est encadré de la manière suivante :

- Installation neuve ou réhabilitée de moins de 8 ans : vérification de la conception et de l'exécution.
- Autres installations : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est établie.
- Le contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans.

Les conditions d'exécution des contrôles sont fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas de non conformité de l'installation, le propriétaire a 4 ans pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

Nota : Si un propriétaire d'habitation située en zone d'assainissement non collectif souhaite le raccordement au réseau d'eaux usées, il doit en faire la demande auprès de la collectivité, qui est libre d'accéder ou non à cette demande. S'ils ont lieu, les travaux de raccordement sont alors entièrement à la charge du propriétaire.

6.2.2 Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et dans la norme XP DTU 64-1 en vigueur.

Les ouvrages d'assainissement non collectif comportent :

- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif assurant soit l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol (filière classique), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (demande de dérogation nécessaire), un horizon sous-jacent perméable (avec puits d'infiltration nécessitant également une demande de dérogation), ou un dispositif de dispersion-irrigation.

Les prescriptions reprises ci-après sont soumises à la réglementation en vigueur ; elles peuvent être amenées à évoluer en cas d'évolution de cette dernière.

Recommandations générales

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables.

Et d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages.

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, précise « *qu'en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la*

consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine »

Afin de garantir le meilleur choix de système d'assainissement non collectif **une étude à la parcelle est obligatoire** : il s'agit d'une étude de sol, qui devra comporter au minimum des sondages atteignant la profondeur d'infiltration des ouvrages prévus, des tests de perméabilité sur la même profondeur et une synthèse des caractéristiques essentielles du terrain.
Il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude qui devra définir le système le mieux adapté à la nature du sol aux contraintes du terrain, aux caractéristiques de l'habitation.
Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Prétraitement

La fosse septique toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

Elle doit être obligatoirement mise en place à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte, et à l'écart du passage de toute charge roulante.

L'ouvrage doit être facilement accessible pour l'entretien, et muni de regards de visite de type hydraulique afin d'éviter les remontées d'odeurs.

La mise en place d'une ventilation est indispensable. Elle consiste en une entrée d'air assurée par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des sanitaires jusqu'en toiture, et une sortie par extraction statique ou éolienne, placée également en toiture, à l'extrémité d'une canalisation de diamètre ≥ 100 mm au minimum, piquée à l'aval de la fosse.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

Une habitation comprenant jusqu'à 3 chambres doit être équipée d'une fosse de 3 m³. Volume à augmenter de 1 m³ par chambre supplémentaire.

Un préfiltre (matériau minéral ou synthétique) peut être placé entre la fosse toutes eaux et le dispositif de traitement, afin de parer aux départs de boues vers ce dernier.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, et le plus près possible de celles-ci.

Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est faite par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation sera, en règle générale, constituée de tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou captage d'eau potable, 5 m par rapport à une habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

Les caractéristiques principales des dispositifs types sont rapportées ci-après.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol.

L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées. 45 ml de tranchées filtrantes sont nécessaires pour une habitation de 5 pièces principales, 10 ml de tranchées devant être ajoutés par pièce supplémentaire. Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- _ Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- _ Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- _ Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- _ Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %)

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

Filtre à sable vertical non drainé

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

La surface minimale est de 25 m², pour une habitation de 5 pièces principales, à laquelle s'ajoutent 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel.

Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

Filtre à sable vertical drainé

Même principe que pour le filtre à sable non drainé, avec seulement reprise des effluents traités par des drains disposés en fond de massif filtrant, et évacuation vers, des tranchées d'infiltration dispersion, un puits d'infiltration (dérogation préfectorale nécessaire) ou un milieu hydraulique superficiel

Même bases de dimensionnement que le filtre à sable drainé.

Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel.

Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

Tertre d'infiltration

Même principe que pour le filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement :

_ Sommet du tertre : mêmes dimensions que pour le filtre à sable drainé ;

_ Base du tertre :

- 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h (+ 20 m² par pièce principale au delà de 5 pièces)

- 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h (+ 30 m² par pièce principale au delà de 5 pièces).

Autres dispositifs de traitement

L'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012) précédemment mentionné précise que les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les principes généraux [applicables aux installations d'assainissement non collectif et] les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations sont tenues à disposition des agents du SPANC.

7 PROGRAMME DE TRAVAUX

7.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation.

Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs en milieu superficiel ou dans les sols (avec ou sans pré-traitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les diagnostics réalisés sur les installations des particuliers indiquent les obligations de travaux qui s'appliquent aux propriétaires afin d'atteindre cet objectif (élimination des risques environnementaux et sanitaires), et l'échéance réglementaire pour réaliser ces travaux.

Le programme de contrôle établi par le SPANC prévoit que l'intégralité des installations ANC auront fait l'objet d'un diagnostic à la fin 2012.

7.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Extensions de réseau

Le Service assainissement étudie un projet de réseau d'assainissement au sud de la partie urbanisée de la commune, qui permettrait de desservir les zones futures de développement économique (Zone de la Barthalière) : il s'agit du projet de « déviation sud ».

Ce nouveau réseau permettrait également de soulager le réseau actuel du Cours Emile Zola, qui reçoit à ce jour l'ensemble des effluents du sud du Chemin des 5 cantons, ce qui limite les extensions sur les secteurs de Velorgues, Route de Caumont et Bld Paul Pons. Il permettra le développement de l'urbanisation sur ces zones.

Pour la zone Nord du nouveau collège, zonée en extension future, l'extension de réseau n'est pas programmée à ce jour mais pourra être réalisée puisque le passage du réseau sous la D938 a été effectuée.

Pour la zone de l'Île au merle (zone N) la solution pérenne pour l'assainissement des habitations est le raccordement au réseau collectif. Ces travaux devront être menés en concertation avec les habitants de l'île, la voirie étant privée.

Pour le secteur de l'hippodrome, le réseau collectif passe à proximité de la zone UP et pourra donner lieu à une extension pour la réalisation d'équipements publics si nécessaire.

Sur les zones d'assainissement collectif, certaines extensions de faible linéaire pourront être réalisées pour raccorder certaines habitations non desservies.

Elimination des eaux claires parasites permanentes et des eaux claires parasites

Météoriques

Un vaste programme de résorption des eaux claires parasite a été lancé en 2008 sur la base du DIAGRAP et autres éléments techniques et se poursuivra dans les prochaines années.

Station d'épuration

Un projet de mise en conformité est en cours avec l'objectif de répondre aux exigences réglementaires au plus tôt sur cet équipement.

ANNEXES

- **Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif**
- **Plan de zonage de l'assainissement**

Zonage d'assainissement de L'Isle-sur-la-Sorgue

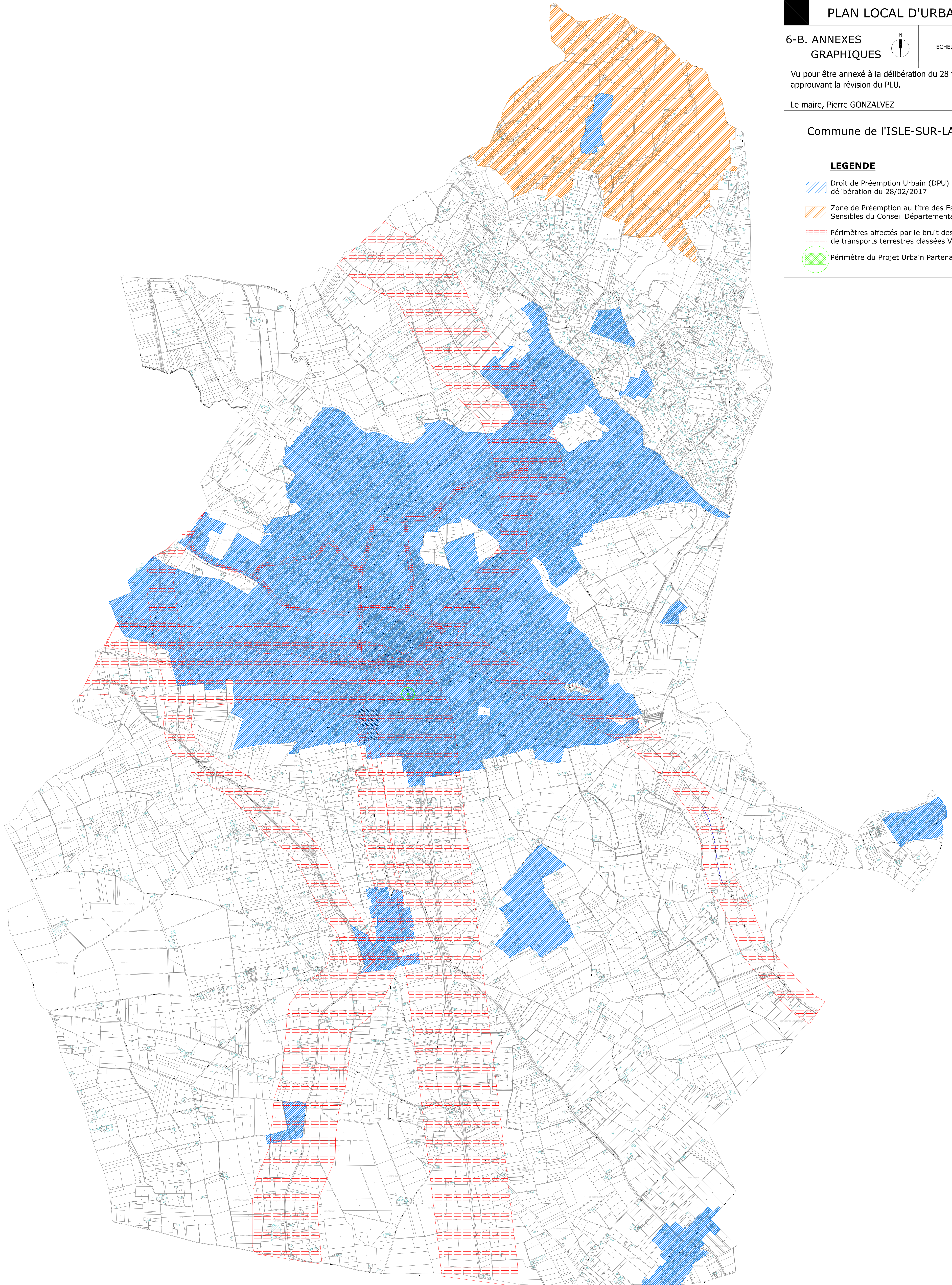
- Légende
- Ouvrages d'assainissement
- Poste de refoulement
 - Poste de refoulement équipé d'un trop-plein
 - Station d'épuration
- Réseaux d'assainissement
- Classement par type d'écoulement
- Réseau en dépression (siphon)
 - Réseau gravitaire
 - Écoulement inconnu
 - Réseau en refoulement
- Plan Local d'Urbanisme
- Zone réglementaire
- Cadastre
- Bâti
 - Parcelle
- Zonage d'assainissement
- Non défini
 - Zone à desservir
 - Zone desservie
 - Zone non desservie

CEREG Territoires
Parc d'activités
400 avenue du Château de Jouques -
Bât. A
13 420 Géménos
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66

1:9 500
0 25 50 m

ET15045
N

Système d'assainissement de Petit Palais - Echelle 1 / 4 500



PLAN LOCAL D'URBANISME		
6-B. ANNEXES GRAPHIQUES	N 	ECHELLE : 1/10 000ème
Vu pour être annexé à la délibération du 28 février 2017 approuvant la révision du PLU.		
Le maire, Pierre GONZALVEZ		
Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE		
LEGENDE Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération du 28/02/2017 Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental Périmètres affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres classées Voies Bruyantes Périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP)		



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-C. LISTE DES SERVITUDES

Vu pour être annexé à la délibération en date
de ce jour approuvant la révision du PLU.

Le 28 février 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

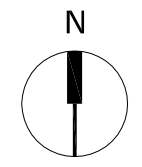
P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

Nom	Référence législative	Acte instituant la servitude	Responsable de la servitude
Servitudes A2 : servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural ; Articles devenus L. 152-3 à L. 152-6 du code rural.	Décret du 13/06/1961 Décret du 14/10/1991	Association syndicale du canal de l'Isle
Servitudes A3 : servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural ; Articles devenus L. 152-7 et L. 152-13 du code rural	Décret impérial du 10/01/1849 Arrêté préfectoral du 15/03/1859	Association syndicale du canal de l'Isle Association syndicale du canal de Carpentras
Servitudes AC1 : servitude de protection des monuments historiques (classés et inscrits)	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue		
- classement MH Eglise paroissiale ND des Anges	Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;	Arrêté du 04/04/1911	STAP
- classement MH Hôpital Hospice		Arrêté du 25/04/1969	STAP
- inventaire MH abris préhistoriques		Arrêté du 24/06/1968	STAP
- inventaire MH ancien grenier public		Arrêté du 15/05/1974	STAP
- inventaire MH Hôpital Hospice		Arrêté du 29/04/1969	STAP
- inventaire MH 51-53 rue Carnot		Arrêté du 17/05/1974	STAP
- inventaire MH 55 rue Denfert-Rochereau		Arrêté du 21/12/1984	STAP
- inventaire MH Hôtel campredon		Arrêté du 02/03/1979	STAP
- inventaire MH 4 rue Ledru-Rollin		Arrêté du 24/04/1961	STAP
- inventaire MH Hôtel de Palerme		Arrêté du 16/03/1977	STAP
- inventaire MH Place de la liberté parcelle CP154		Arrêté du 03/05/1974	STAP
- inventaire MH Ancien cimetière juif		Arrêté du 30/06/2008	STAP
- inventaire MH Chapelle Saint-Andéol de Velorgues		Arrêté du 06/09/2016	STAP
- inventaire MH Plafond de gypserie dans l'ancien cinéma		Arrêté du 16/06/2011	STAP

Servitudes AC2 : servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	Arrêté du 28/02/1979	STAP
Servitudes I4 : Périmètres de servitude relative à l'établissement des canalisations électriques Ligne électrique 225 KV Mouissonnes - Plan d'Orgon	servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	Décret du 14/10/1991	RTE
Servitudes INT1 : servitudes au voisinage des cimetières	instituées par : L'article L. 361-1 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales); L'article L. 361-4 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales).	Décret du 24/02/1986	DDASS
Servitudes PM1 : Servitude résultant des plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	Institué par l'article 5-1 al.1 ^{er} de la loi n°82-600 du 13/07/1982. Code de l'environnement art L562-1 à L562-9 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Code de l'environnement art R562-2 à R562-10	Arrêté préfectoral du 03/12/2015	DDT
Servitudes PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques câble régional n°1212 Avignon - Cavaillon	instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.	Arrêté du 07/12/1979	France Télécom

Servitudes T1 : servitudes relatives aux chemins de fer Avignon Miramas par Cavaillon servitudes de visibilité sur les voies publiques	instituées par : La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (Article abrogé, voir l'article L. 114-6 du code de la voirie routière) ;	Décret du 22/03/1942	SNCF
Servitude de libre passage des agents et des engins mécaniques en bordure des cours d'eau	Instituée en application des articles : - L.211-7, L.212-2-2, L.215-15, L.215- 16 et L.215-18 du Code de l'environnement ; - L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Sorgues et du Canal de Vaucluse	- DDT du Vaucluse (services Police de l'eau) - Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues et ses ayants droits



Vu pour être annexé à la délibération du 28 février 2017
approuvant la révision du PLU.

Le maire, Pierre GONZALVEZ

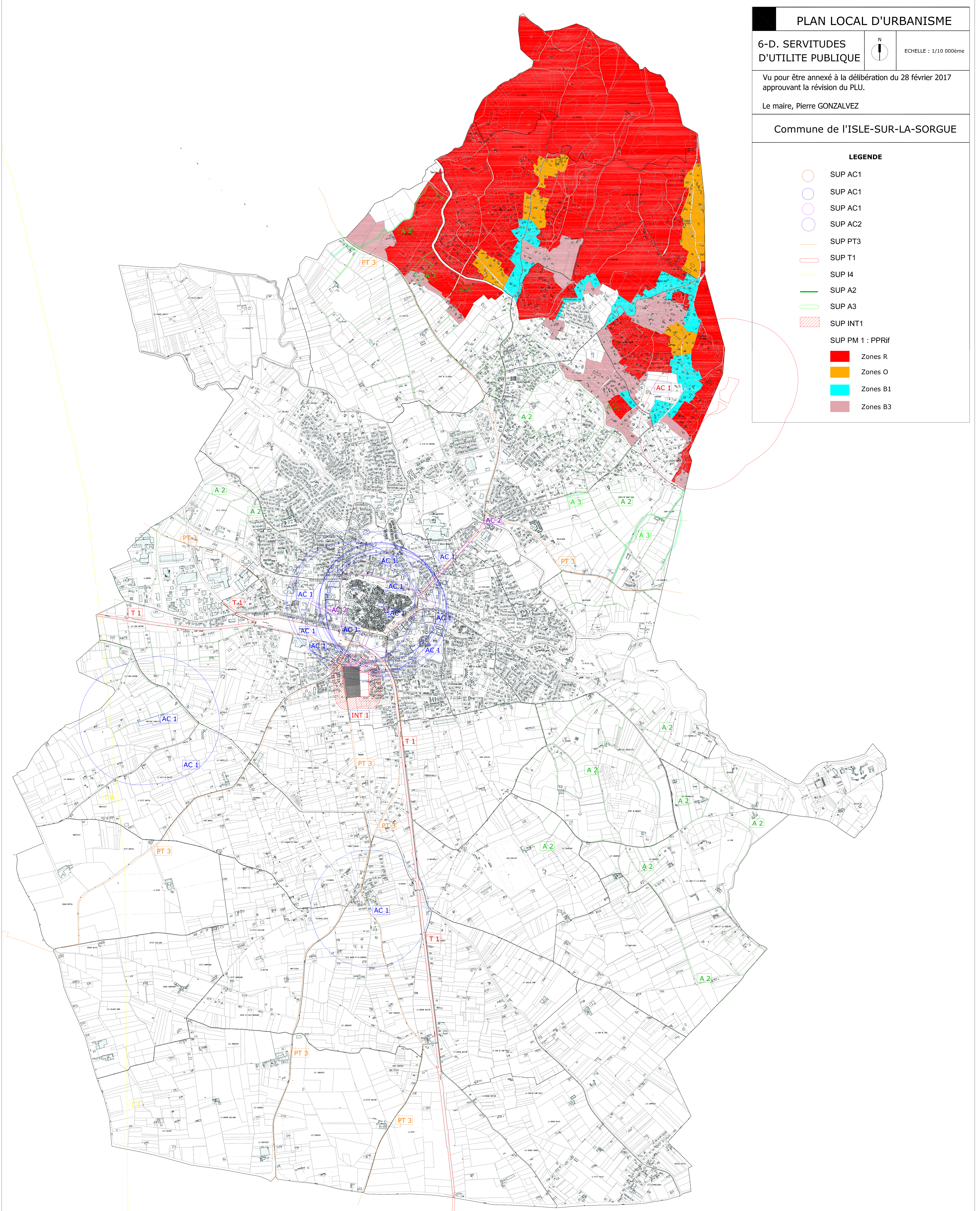
Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE

LEGENDE

- SUP AC1
- SUP AC1
- SUP AC1
- SUP AC2
- SUP PT3
- SUP T1
- SUP I4
- SUP A2
- SUP A3
- SUP INT1

SUP PM 1 : PPRif

- Zones R
- Zones O
- Zones B1
- Zones B3





DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-E. RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

**Vu pour être annexé à la
délibération en date de ce
jour approuvant la révision
du PLU.**

Le 28 février 2017

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

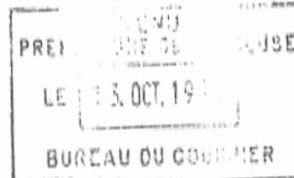
ACTE INSTITUANT UNE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 97/190

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRETE DU MAIRE

RV/AC/AC-97-190

C:\Cosa\Publicité\Arrêté du Maire.doc

OBJET:

REGLEMENT SPECIAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, ET DES
PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA
SORGUE EN APPLICATION DE LA LOI 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979

#####

Le Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et
préenseignes notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en
agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions
publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29
décembre 1979,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de
réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant
certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29
décembre 1979,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 1996 décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3190 en date du 9 décembre 1996 portant constitution du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan de délimitation annexé, élaboré par les membres du groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 1997 approuvant la présente réglementation

Vu l'avis de la commission départementale des sites, en date du 8 Juillet 1997

Considérant que la valeur du patrimoine urbain et naturel de la commune nécessite la création d'une réglementation spéciale

Considérant que la commune possède des immeubles, des monuments et des sites classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques dont la valeur esthétique doit être préservée



ARRÊTE

TITRE I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique au territoire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

TITRE II DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article 1

Le périmètre de l'agglomération est établi par arrêté municipal. Il reste susceptible de modification en fonction de l'urbanisation de la ville.

Le territoire communal est divisé en fonction de l'analyse de la morphologie de l'urbanisation. Chaque secteur étant défini en fonction des relations de co-sensibilité entre les éléments du patrimoine urbain et son environnement.

Le territoire est divisé en zones auxquelles s'appliquent les articles III et IV V et VI du présent règlement. Elles sont désignées par les indices suivants :

♦Z.P.R.1, zone de publicité restreinte 1 zone instaurée en adéquation avec le plan de protection liées aux sites naturels et sites du centre ville de L'ISLE SUR LA SORGUE et comprenant également: les principaux accès au centre ville, les hameaux de Saint Antoine, Velorgues, Petit Palais ainsi que les ponts avec voie enjambant la Sorgue.

♦Z.P.R.2, zone de publicité restreinte.

♦Sur le reste du territoire de la commune, en agglomération, la loi du 29 décembre 1979 s'applique.

Les périmètres des zones considérées sont indiqués sur le plan d'aménagement des zones énumérées au présent règlement et sont ainsi définis :

Z.P.R. 1. : La zone de publicité restreinte 1 est délimitée par les voies suivantes (rues comprises):

L'avenue Fabre de Sérignan, le cours Fernande Peyre, le rond-point de la Pyramide, l'avenue du Partage des eaux jusqu'à l'extrémité EST de la Cigarette, l'avenue Jean Charmasson jusqu'à la route d'Apt, l'avenue des Quatre Otages, la place Gambetta, le cours Anatole France la route de Robion le parc Gauthier, l'emprise SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de l'égalité, l'avenue des compagnons de la libération, le cours Emile Zola, le boulevard Victor Hugo, la Sorgue des Jardins, la Sorgue jusqu'à la passerelle située au droit de la parcelle CM 354, la place Victor Hugo.

Les hameaux de Saint Antoine, Velorgues, et Petit Palais.

Les ponts: Cours René Char, Cours Anatole France, Pont des Aubes, Pont de Malakoff, Pont des Cinq eaux, Pont Avenue Jean Monnet, pont de la Station d'épuration, Pont de la piscine municipale, le pont des Espélugues (route d'Apt).

Les futurs ponts de l'avenue des Sorgues.

Z.P.R. 2. : la zone de publicité restreinte 2 regroupe plusieurs secteurs géographiques :

Les zones commerciales de la Grande Marine, de la Petite Marine, des Ferrailles et de la Barthalière. La route nationale n°100: la route du Thor, la route d'Apt jusqu'en limite d'agglomération, La départementale n°938 (route de Carpentras) à partir du pont de Malakoff jusqu'en limite d'agglomération. La départementale n°25 (route de Fontaine de Vaucluse) jusqu'en limite d'agglomération. La départementale n°175 (route de Saumane) jusqu'en limite d'agglomération. l'avenue de Saint Antoine jusqu'en limite d'agglomération, l'avenue des Sorgues, l'avenue Marius Jouveau, l'avenue Aristide Briand, le chemin de la Brouillasse, l'allée de la Ricarde.

Article 2

A l'intérieur de la ZPR-1, seul le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé à l'exception du mobilier urbain supportant une publicité d'une surface unitaire d'affichage > à 2m² et s'élevant à plus de 3m du sol.

Il est rappelé que l'installation de mobilier urbain(abris destinés au public, abribus, kiosque, colonnes, mâts, mobilier destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local) doit faire l'objet d'une autorisation du Maire au titre de la législation sur la voirie (autorisation du domaine public), des pouvoirs de police du maire ou encore des législations de protection (sites, monuments historiques)

L'installation des enseignes est soumise à autorisation, la demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception en mairie.

- Une servitude de protection d'une largeur de 20 mètres est instaurée de part et d'autre des limites du domaine public des voies de circulation, conformément aux plans cadastraux annexés.
- Une servitude de protection de la Sorgue d'un rayon de 50 mètres autour des ponts et futurs ponts mentionnés dans l'article II "division du territoire en zones" est instaurée.

Article 3

A l'intérieur de la ZPR-2, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application ainsi que la loi n°95-101 du 2 février 1995 article 53 sont complétées par les prescriptions suivantes:

Le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé.

A l'intérieur de cette zone, les dispositions générales sont

TITRE III GENERALITE

Article 4 : Dimensions des panneaux publicitaires et des enseignes:

- Les panneaux publicitaires non lumineux ne peuvent avoir une surface publicitaire affichable supérieure à 12 m²
- Les enseignes sont soumises à autorisation, et ne doivent pas excéder une surface de 12 m²
- Les dispositifs publicitaires non lumineux et les enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article 5 : Supports :

Tout support devra convenir aux définitions suivantes :

- Les supports devront présenter un aspect convenable et doivent être solides et durables
- La publicité devra être tenue en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.
- Tout panneau d'affichage publicitaire, qui comportera un plan de ville avec dénomination des rues et services publics, devra avant son installation recevoir l'autorisation du Maire, afin de contrôler la conformité dudit plan avec le plan cadastral.

Article 6 : Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion est autorisé sur les colonnes porte-affiches (colonnes MORRIS) d'une surface unitaire de 3m(h) x 1m (diamètre) x 3,14 = 9,42 m². Ces colonnes sont implantés sur les lieux suivants.

- 1 Au parking du gymnase E.Avy, avenue Jean Bouin
- 1 Au Hameau de Saint Antoine, avenue de saint Antoine
- 1 Au Hameau de Velorgues à l'angle de la route de Cavaillon et du chemin de la Chapelle
- 1 A l'angle de l'avenue Jean Monnet et l'avenue Marius Jouveau
- 1 A l'angle de l'avenue Napoléon Bonaparte et de l'allée des Muriers
- 1 Au cours Anatole France

Les emplacements ci-dessus autorisés sont représentés sur le plan général annexé au présent règlement.

TITRE IV PRESCRIPTIONS

A-LA PUBLICITE

Article 7

La publicité est interdite sur les immeubles classés monuments historiques, dans les sites classés et monuments naturels, sur les arbres, les poteaux EDF, poteaux d'éclairage public, les poteaux téléphoniques.

Article 8 : clôtures

- L'affichage est autorisé sur les clôtures pleines uniquement
- Le panneau d'affichage doit être situé dans un plan parallèle à celui de la clôture qui le supporte
- Le panneau d'affichage ne devra pas excéder une surface de 4m²
- La surface totale de l'affichage ne peut excéder un tiers de la clôture

- La saillie par rapport au support ne doit pas dépasser 0,15m
- Le panneau doit être situé à plus de 50 cm du sol et ne pas dépasser les limites de la clôture ou du mur de clôture
- L'affichage est autorisé sur les murs aveugles ou présentant des ouvertures réduites.

Article 9 : Batiments

- Elle est interdite sur les façades non aveugles de bâtiments d'habitation, sur des toitures et terrasses.
- Elle ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui supporte la publicité
- 1 seul dispositif mural sur pignon est autorisé.

Article 10 : Sur des supports spéciaux:

- Tous les dispositifs scellés au sol devront être de type Monopied ou bi-pieds à l'exclusion de toute jambe de force.
- Les dispositifs publicitaires pourront être utilisés double face sinon la face non exploitée visible devra être équipée d'un bardage esthétique.
- Les passerelles visibles sont exclues.
- Les dispositifs doivent être implantés selon un angle minimum de 45° par rapport à l'alignement de la voie publique.

Article 11 : Pour dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Il est autorisé:

- 1 dispositif par unité foncière ayant un linéaire de façade minimum de 40 mètres.
- 1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres.

Article 12 : La publicité sur mobilier urbain

- Elle est autorisée dans les conditions prévues par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Article 13 : L'affichage sur les palissades de chantier

- Il est soumis à autorisation. La demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception en mairie.

- Les panneaux dits de chantier doivent être posés au plus tôt trois mois avant les travaux et retirés une semaine après au plus tard.

- La démarche est identique pour les panneaux de commercialisation jusqu'à ce que le dernier lot soit vendu.

a) Publicité apposée sur palissade :

- Les dispositifs admis doivent être intégrés à la palissade, c'est à dire situé strictement dans le même plan vertical.

- Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La surface d'affichage maximale ne peut excéder 12 m².

- Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.

b) Publicité scellée au sol :

- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une face unitaire

supérieure à 12 m². Ils peuvent être utilisés double face sinon la face non exploitée visible devra être équipée d'un habillage esthétique.

Article 14 : la publicité lumineuse.

-Elle est interdite.

B-LES ENSEIGNES

Article 15

Le régime général de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 s'applique et notamment le décret n°82-211 du 24 février 1982.

Il est complété par les disposition suivantes:

Article 16 : Le nombre d'enseignes:

-Par activité, il est fixé à :2

-1 enseigne parallèle à la façade.

-1 enseigne perpendiculaire à la façade

Les enseignes sont soumises à autorisation, la demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Mairie.

C-LES PREENSEIGNES

Article 17

Le régime général de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 s'applique, il est complété par les dispositions suivantes:

Article 18

-Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement sur l'ensemble du territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

Article 19

-Les préenseignes doivent être implantées sur le domaine privé.

Article 20

A l'extérieur de l'agglomération quatre préenseignes dérogatoires sont autorisées. Les activités susceptibles de bénéficier de ce type de préenseigne sont limitativement citées au second alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979.

Ils s'agit des activités:

Utiles aux personnes en déplacement: garages, stations services, hôtels et restaurant.

Liées à des services publics ou d'urgence: Gendarmerie, hôpital, pharmacies.

En relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir:

TITRE V MODALITES D'APPLICATION

Article 21

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent règlement fera l'objet de sanction conformément aux articles 24 et suivants de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Article 22

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 20 novembre 1980.

Article 23

La présente réglementation entrera en vigueur conformément aux prescriptions de l'article 24 et suivant la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE VI : CONTROLE

Article 24

L'organisme de contrôle délégué par le maire effectuera deux fois par an au minimum des visites d'opportunité.

Article 25

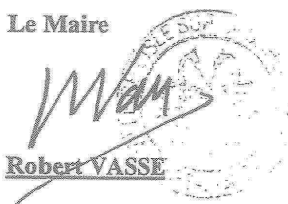
Les afficheurs publicitaires ont un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement

Article 26

Le secrétaire général de mairie, le directeur des services techniques municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie et le brigadier-chef de la police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ISLE SUR LA SORGUE le 09 007 1997

Le Maire

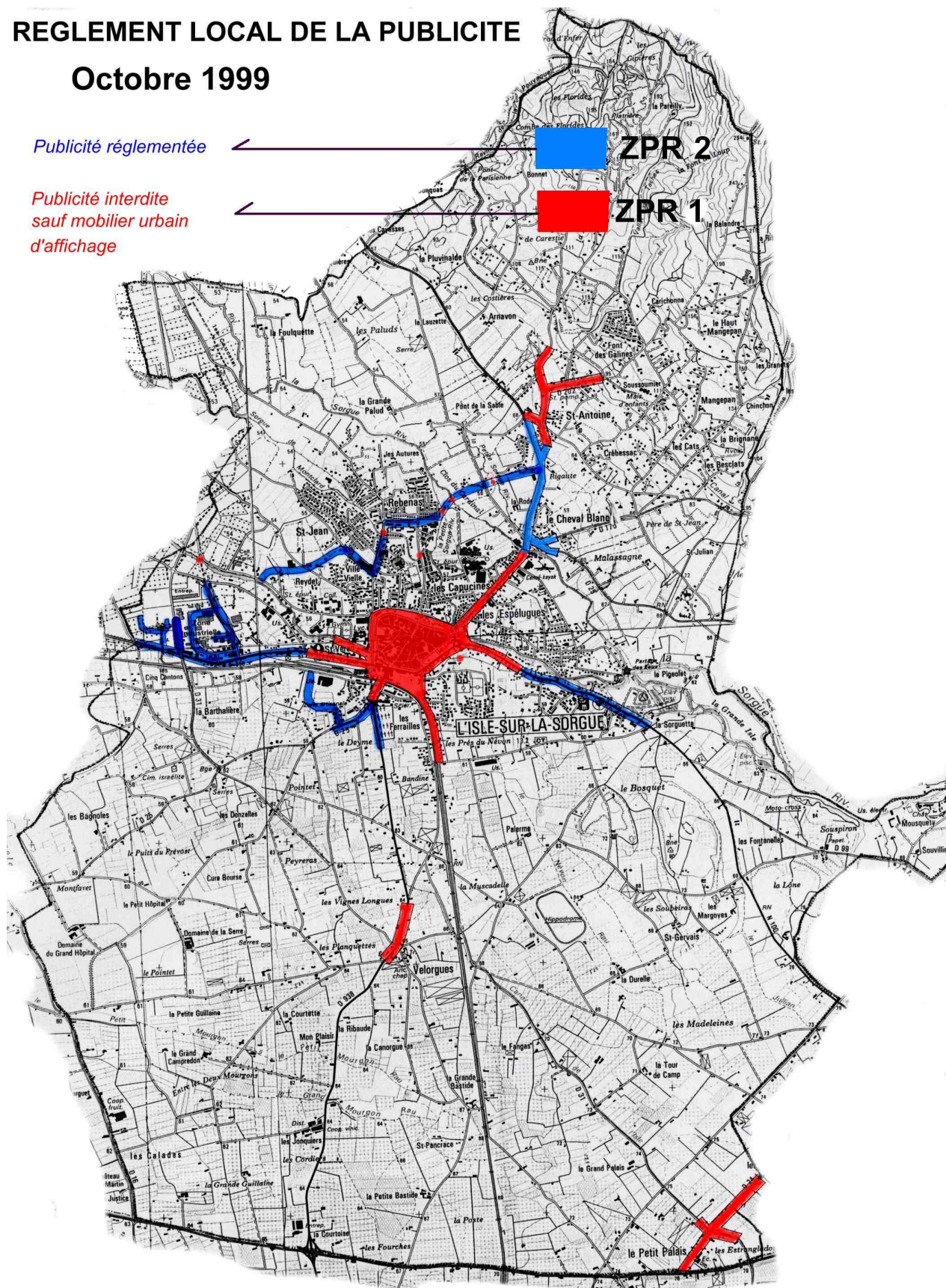

Robert VASSE

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Octobre 1999

Publicité réglementée

Publicité interdite
sauf mobilier urbain
d'affichage





DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-F. CONNAISSANCES DES RISQUES

Vu pour être annexé à la
délibération en date de ce
jour approuvant la révision
du PLU.

Le 28 février 2017

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

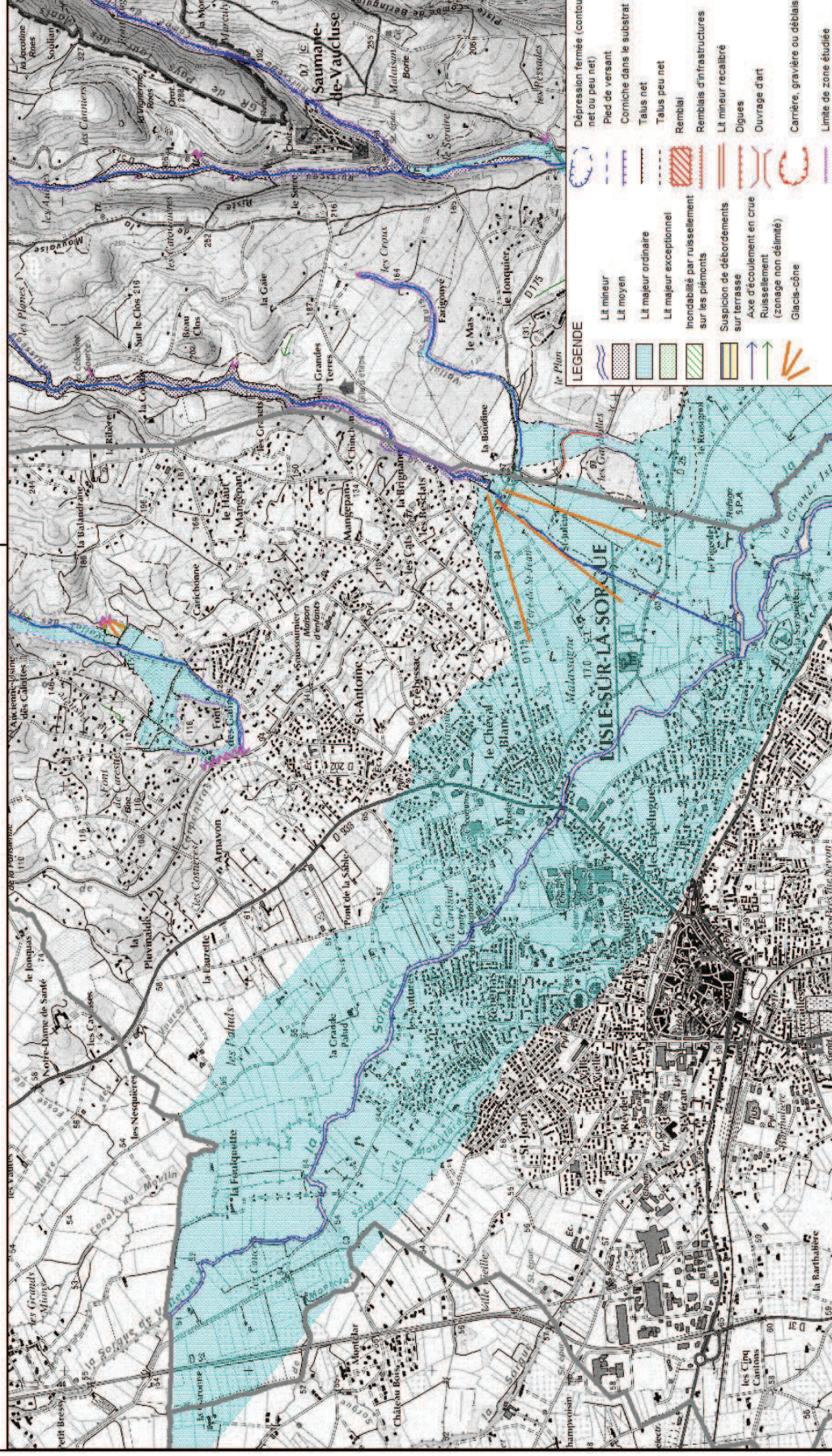
Le maire, Pierre GONZALVEZ

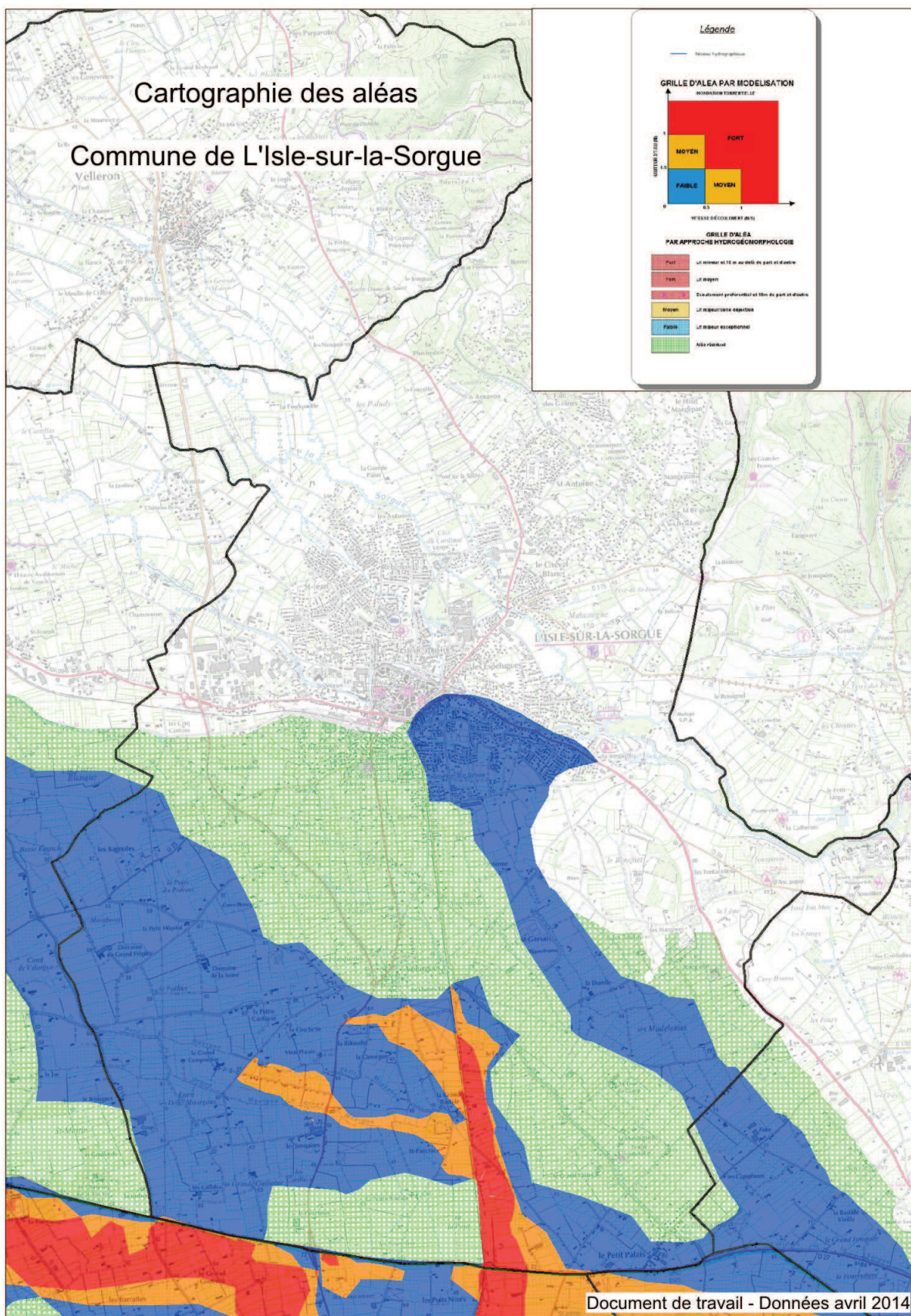
- 1- Porter à connaissance des risques Inondation
- 2- Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) approuvé le 3 décembre 2015
- 3- Superposition des risques et du zonage réglementaire

L'ISLE SUR LA SORGUE

Atlas des zones inondables

Ech: 1 : 25000







PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse

Service Prospective, Urbanisme et Risques
Tel : 04 88 17 82 79
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-sum@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 3 DEC. 2015
portant approbation du
plan de prévention des risques d'incendie de forêt
du massif des monts de Vaucluse ouest

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 131-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006 portant prescription du plan de prévention du risque incendie de forêt dans certaines communes du massif forestier des monts de Vaucluse ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) du massif des monts de Vaucluse ouest ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cabrières d'Avignon en date du 31 mars 2015 (favorable), de Gordes en date du 2 juin 2015 (défavorable), de L'Isle sur la Sorgue en date du 4 avril 2015 (favorable), de Lagnes en date du 28 avril 2015 (favorable), de La Roque sur Pernes en date du 11 mai 2015 (favorable), de Pernes les Fontaines en date du 15 avril 2015 (favorable), de Saumane de Vaucluse en date du 23 avril 2015 (favorable) ;

VU les avis favorables des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon en date du 4 mai 2015 et du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de Vaucluse en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de recommandations, en date du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 29 juillet 2015 en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif des monts de Vaucluse ouest sur le territoire des communes de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques (cartes d'aléas, cartes d'enjeux, cartes des moyens de protection et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public :

— dans les mairies des communes citées à l'article 1 (Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron),

- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (des communautés de communes du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, les Sorgues du Comtat, Luberon monts de Vaucluse et des conseils des communautés d'agglomération du Grand Avignon et Ventoux-Comtat Venaissin),
- aux sièges des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale (des bassins de vie de Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue, de l'Arc Comtat Ventoux et d'Avignon),
- au siège du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse,
- à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des communautés de communes concernées, aux présidents des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale concernés, au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du service départemental d'incendie et de secours et au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sera inséré dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires des communes concernées devront annexer le présent PPRIF au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : la présente décision pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 3 DEC. 2015

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTES DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Kilomètre Nord-Est



LEGENDE



Zones R



Zones RP



Zones O



Zones B1



Zones B3



Canal de Carpentras



Source : Fond cadastral

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 3 décembre 2015,
Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

**Communes du BEAUCET, de CABRIERES D'AVIGNON,
FONTAINE DE VAUCLUSE, GORDES, LAGNES,
L'ISLE SUR LA SORGUE, LA ROQUE SUR PERNES,
PERNES LES FONTAINES, SAINT-DIDIER,
SAUMANE DE VAUCLUSE et VELLERON**

REGLEMENT

Prescription du : 16 octobre 2006
Arrêté préfectoral du :

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT

Article 1.1 Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest prescrit par arrêté préfectoral n°SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

a) Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à la partie des territoires communaux du Beaucet, de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, Pernes les Fontaines, La Roque sur Pernes, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron soumise à un risque d'incendie de forêt. Il s'impose aux communes, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

Les communes, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers doivent prendre en considération les recommandations du PPRIF.

b) Objectifs majeurs du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest :

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs exposés au risque d'incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

Ces objectifs conduisent notamment à:

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Limiter le nombre des départs de feu de forêt.

Article 1.2 Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement est celle de l'approbation du présent PPRIF.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf dispositions particulières de celui-ci.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRIF est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3 Définition du territoire en zones

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest comprend plusieurs zones distinctes :

La zone **rouge** correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.

Une **zone rouge de projet (Rp)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

La zone **orange**, exposée à un aléa feu de forêt fort à très fort, dans laquelle les moyens de défense existants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque.

Elles se répartissent en quatre types :

- ↳ la zone **Bv**, secteur correspondant au centre village bâti soumis à un aléa feu de forêt fort à très fort. Le centre village bâti se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. La densité des constructions assure la protection de ce secteur.

↳ la zone **B1**, où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.

↳ la zone **B2**, secteur non encore urbanisé, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense à la périphérie immédiate de la zone suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admis sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre. Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort doivent faire l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours

↳ la zone **B3**, où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Dans les autres secteurs de la commune non réglementés par le PPRIF, le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et le code de l'urbanisme ainsi que les textes qui en découlent permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état de la situation générale constatée à la date d'établissement du plan de prévention. L'intégration d'évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne peut s'opérer que par une procédure de modification ou de révision du PPRIF (article L. 562-4-1 du code de l'environnement).

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone Rouge du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest est constituée essentiellement par des massifs forestiers et leurs lisières où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Zone Rp : le règlement de la zone rouge de projet (Rp) est identique à celui de la zone R.

Article 2.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes sans création de logement ;
- Les bergeries, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique, cimetière...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- L'installation de champs photovoltaïques peut être autorisée, après une étude spécifique et la validation des mesures de protection proposées par le SDIS :
 - soit dans des secteurs identifiés en aléa moyen dans la carte des aléas du PPRIF ;
 - soit dans des sites artificialisés comme les anciennes carrières.
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;

- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) et d'être suffisamment desservis ;
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les piscines privées et les bassins, annexes à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination.
La défendabilité de cette reconstruction doit être assurée par des équipements complémentaires privés permettant une protection significative de la construction : débroussaillage réglementaire de 50m, réserve d'eau de 30m³ accessible aux secours et utilisable toute l'année, accès débroussaillé et comportant une aire de retournement en bout, reconnus comme suffisants lors du dépôt du permis de construire ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de nouveau logement ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, **dans le respect des règles d'urbanisme du POS ou PLU de la commune**, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;

Article 2.2 Règles de construction en zone Rouge

Rappel réglementaire

- ☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

- ☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

- ☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

- ☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux MO vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☛ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange (O)** correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Article 3.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Orange

Sont interdits en zone Orange :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Orange, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique, cimetière...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
En cas de fonctionnement de plusieurs ERP sur un même site comprenant des zones d'accueil du public à l'air libre, il ne peut y avoir utilisation simultanée des parties intérieures et extérieures du même site. Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes simultanément admises en extérieur ne pourra pas dépasser la capacité totale du public prévue dans les ERP.
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de nouveau logement ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le document d'urbanisme POS ou PLU de la commune.

En l'absence d'un tel document, la surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;

Article 3.2. Règles de construction en zone Orange

Rappel réglementaire

- ☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☛ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☛ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☛ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☛ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE Bv

La zone Bv correspond au centre village bâti où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Le centre village bâti se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. La densité des constructions assure la protection de ce secteur.

Article 4.1 Dispositions générales applicables dans la zone Bv

Sont interdits en zone Bv :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Bv, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, de bureau, de commerce, d'artisanat ou d'hébergement hôtelier et leurs annexes ;
- L'extension et le changement de destination des constructions existantes et leurs annexes sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit par le présent règlement ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;
- La démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restructuration des constructions existantes ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger les constructions existantes ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...) ;
- Les ERP de 5ème catégorie (les ERP de type R, J et U de 5ème catégorie sont autorisés sans locaux à sommeil) ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 4.2 Règles de construction en zone Bv

Rappel réglementaire

 La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation.

Article 5.1 Dispositions générales applicables dans la zone B1

Sont interdits en zone B1 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B1, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;
- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...) ;
- Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ;

- L'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants, sans passage en catégorie supérieure et sans création de locaux à sommeil ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant ;
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravaning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 5.2 Règles de construction en zone B1

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 6 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2

La zone B2 est un secteur non encore urbanisé, où la présence des équipements publics de défense existants à la périphérie immédiate de la zone est suffisante pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admise sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU et des prescriptions de l'annexe 7, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre.

Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort font l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours.

Article 6.1 Dispositions générales applicables en zone B2.

Sont interdits en zone B2 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B2, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition de faire partie d'une opération d'ensemble d'une surface minimum de 1 hectare, sous réserve que chaque habitation construite à l'intérieur de la zone soit desservie par des équipements de défense incendie dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions du titre 8 . Dans les cas où l'aménagement de la zone se fait par opérations successives, chaque opération devra s'assurer de la cohérence de l'aménagement global de la zone, en particulier en ce qui concerne les accès, au fur et à mesure de la mise en place des équipements ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;

- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 6.2 Dispositions obligatoires pour les projets nouveaux.

Pour les opérations d'ensemble autorisées :

Les équipements de défense doivent être conformes aux caractéristiques prévues au titre 9 ;

Lorsqu'ils sont réalisés par un aménageur ou un lotisseur, ces équipements de défense feront l'objet d'une convention avec la collectivité prévoyant leur transfert dans son domaine une fois les travaux terminés. Cette convention devra être produite si nécessaire ;

Chaque opération devra bénéficier de deux accès opposés.

Article 6.3 Règles de construction en zone B2.

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 7 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Article 7.1 Dispositions générales applicables en zone B3.

Sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

Sont autorisés :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre, notamment ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ICPE existantes et prescrites par la réglementation ICPE ou visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène de l'installation.

Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 9 ; les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.

Article 7.2 Règles de construction en zone B3.

Rappel réglementaire

La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☛ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☛ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections extensions et aménagements nouveaux :

☛ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☛ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 8 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION

Article 8.1 Obligations pour les communes

- **I - Établir** dans un délai de deux ans en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État et des collectivités concernées, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ;
- le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers;
- un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **II – Mettre en œuvre** dans un délai de cinq ans les mesures et moyens détaillés dans le Plan Communal de Sauvegarde.
- **III - Réaliser** régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque feu de forêt selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée tous les deux ans.

Article 8.2 Débroussaillage obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques :

Article 8.2.1 Dispositions réglementaires générales

Le code forestier stipule :

Article L. 134-5

« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit. »

Article L. 134-6

« l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes » :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut,

après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Article 8.2.2 Dispositions particulières au département de Vaucluse

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Article 8.3 Débroussaillage obligatoire pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes) et ferroviaires (RFF) :

Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application de l'article L. 134-10 du code forestier.

Article 8.4 Débroussaillage sous les lignes de transport d'énergie électrique :

Débroussailler les abords des lignes électriques suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application des articles L. 134-11 et L. 134-12 du code forestier.

TITRE 9 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1 Conditions relatives aux équipements publics et à leur accès

Article 9.1.1 Accessibilité

Zone Orange et zone Rouge en cas de réfection (sans changement de destination), reconstruction à l'identique après destruction par incendie de forêt ou extension d'un bâtiment existant

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres. Dans le cas où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de cette largeur sur la totalité de la voie, une adaptation ponctuelle par la création des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, pourra être acceptée après validation par le SDIS de leur emplacement.
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Zone B1

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Pour les constructions nouvelles, les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Zone B2

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres en tous points,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Zone B3

- mêmes conditions que la zone B1, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Article 9.1.2 Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des différentes constructions doit être conforme aux principes définis par les Règlements Opérationnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours arrêtés par le Préfet de Vaucluse.

Afin de prendre en compte le risque subi sur les secteurs soumis à un aléa feu de forêt, les règles pour les habitations et leurs dépendances sont renforcées comme suit :

Les voies de desserte visées au 7.1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie séparés entre eux d'une distance inférieure ou égale à 300 mètres, le poteau desservant la construction la plus éloignée ne pouvant en être distant de plus de 150 m. Cette dernière distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable sont à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

Les poteaux doivent être alimentés par des canalisations telles que le débit utilisable soit supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée:

- ✓ Dans les zones Orange, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.

La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.

- ✓ Dans les zones B1, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.
La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.
- ✓ Pour les nouvelles constructions, la réfection et les extensions des constructions existantes en zone B3 si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par une réserve d'eau complémentaire, dont la capacité minimale de 30 m³ pourra être augmentée en fonction de la nature et de la taille des bâtiments et située à moins de 50 mètres de ces derniers. Cette réserve peut être privée.
- ✓ Pour la réfection (sans changement de destination), la reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt ou l'extension d'un bâtiment existant en zone R, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, elle sera complétée par une réserve d'eau privée de 30 m³ minimum et située à moins de 50 m du bâtiment.

Les réserves d'eau créées en application du présent article doivent respecter les obligations suivantes :

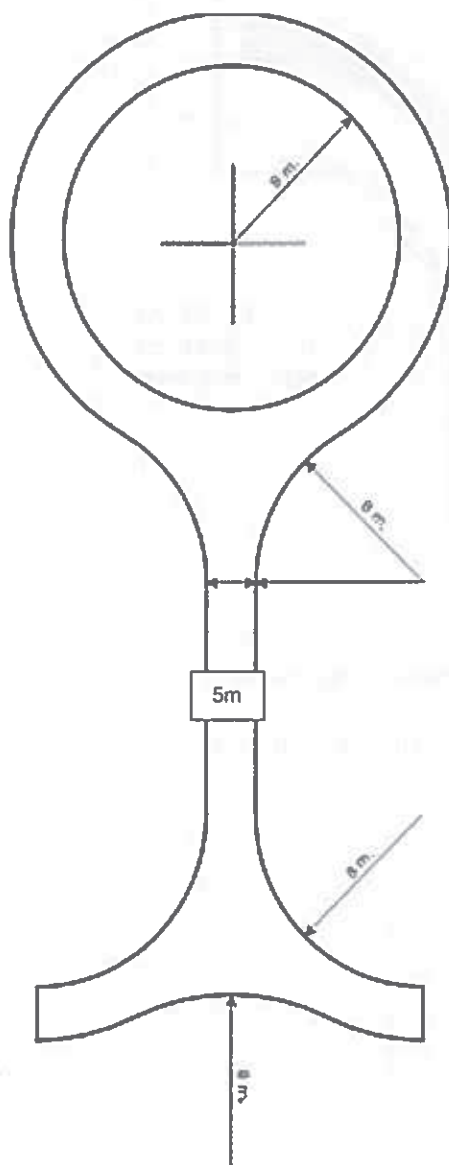
- elles doivent être en eau toute l'année, disposer de leur capacité maximale en permanence et être utilisables en tout temps ;
- elles doivent également être accessibles. Leur voie d'accès doit être réalisée suivant les prescriptions du paragraphe accessibilité ;
- elles doivent comporter les éléments techniques nécessaires à leur utilisation et définis préalablement par le SDIS : conduite plongeante avec crépine, prise avec demi-raccord symétrique en sortie, bouchon obturateur,...).

Pour toutes les zones, ces dispositions pourront être renforcées selon la taille des bâtiments, sur avis du SDIS.

Les autres constructions (ERP, industries...) doivent faire l'objet d'une étude spécifique du SDIS.

Article 9.2 Caractéristiques des aires de retournement

Article 9.2.1 Voie en impasse avec un rond-point en bout



Hors stationnement

GLOSSAIRE

Accès : L'accès d'un terrain se définit comme son entrée à partir de la voie de desserte, du chemin ou de la servitude de passage qui en tient lieu, et où s'exercent les mouvements d'entrée et de sortie du terrain d'assiette de la construction édifiée ou à édifier.

Annexe : Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances (tels que : abris bois, abris de jardin, réserves, celliers, remises, garages, ateliers non professionnels, etc...)

Artisanat : comprend les locaux et leurs annexes d'activités où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits (par une personne ou une famille), vendus ou non sur place. L'artisanat regroupe 4 secteurs d'activité : l'alimentation, la fabrication, les services et le bâtiment, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la nomenclature d'activités françaises du secteur des métiers de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale.

Bureau (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement...(Cf. Article R520-1-1 du Code de l'Urbanisme), en retenant parfois la dénomination « activités de services » plutôt que celle de « bureaux ». Les locaux des professions libérales sont considérés comme des bureaux. Toutefois, des établissements comme des agences de voyage, les établissements bancaires ou d'assurance peuvent apparaître à la fois comme des bureaux et des commerces. C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue la destination de « bureau » de la destination de « commerce ». Les locaux d'une centrale d'achat se rattachent ainsi à la destination « bureau » car n'y sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public.

Commerce : comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination d'artisanat). La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale. Ainsi, les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent donc de la catégorie « commerce », alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entrent dans la catégorie « bureaux ». Relèvent notamment de la catégorie « commerce » les cafés et restaurants.

Construction : le terme « construction » englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui sont soumis soit à permis (d'aménager, de construire, de démolir) soit à déclaration préalable. Il s'agit des bâtiments ainsi que de leurs dépendances et annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, les piscines, les spa/jaccuzzis, les bassins, ainsi que les ouvrages de génie civil impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Construction ou bâtiment existant : il s'agit d'une construction ou d'un bâtiment existant à l'opposabilité du PPRIF, régulièrement édifié ou réalisé avant l'instauration du régime du permis de construire par décret du 27 octobre 1945.

DDT : Direction Départementale des Territoires

Emprise au sol : L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du code de l'urbanisme).

ERP : Établissement Recevant du Public

Exploitation agricole ou forestière : unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur la surface minimum d'installation. Cette surface minimum d'installation est fixée par arrêté ministériel.

Installation des citernes de gaz : elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 et le décret n° 2001-1048 du 12 novembre 2001.

cf. site du Comité français du butane et du propane :

<http://www.cfbp.fr/usages-domestiques/reglementation-n241>

Habitation (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : comprend tous les logements, y compris logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes. Les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes handicapées sont à considérer comme de l'habitation.

Hébergement hôtelier (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : il s'agit des établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Locaux à sommeil : locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Opération d'ensemble : Est considérée comme opération d'ensemble, au sens du présent PPR, toute opération d'aménagement (ZAC, AFU, Lotissement d'au moins 5 lots) ou de constructions destinées à l'accueil d'un programme de logements, activités, commerces, services.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMR : Personnes à mobilité réduite

PPRIF : Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (articles L. 112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme)

Tas de bois : empilement de morceaux de bois d'un volume supérieur à un stère

Travaux d'entretien courant des bâtiments : Il s'agit des travaux destinés : à maintenir ces bâtiments en bon état, à en permettre un usage normal ou à en prévenir toute dégradation notamment par le traitement préventif de leur matériau selon sa nature ou à remettre en état à l'identique une partie de ce bâtiment.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-G. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE AFFECTÉES PAR LE BRUIT

Vu pour être annexé à la délibération en date
de ce jour approuvant la révision du PLU.

Le 28 février 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

1. ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016. Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de classement du 5 Août 1999.

2. LIEUX DE CONSULTATION DES ARRÊTÉS

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ DDT du Vaucluse

3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE CLASSÉES

L'ISLE SUR LA SORGUE

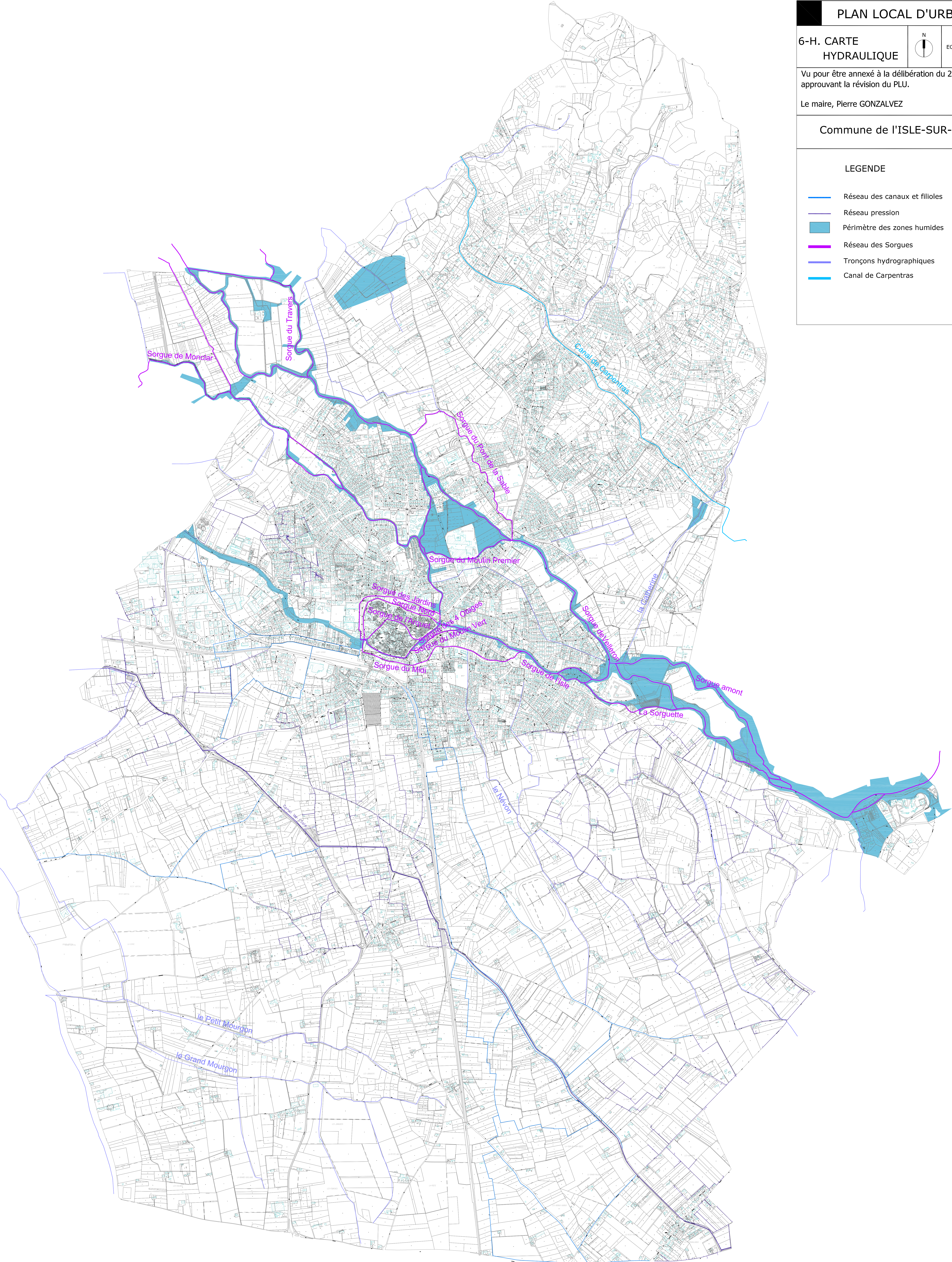
Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
D31	RD31	D31-0	L'Isle-sur-la-Sorgue	D938	D901	3	100	Tissu ouvert
D31	RD31	D31-1	Velleron Le Thor L'Isle-sur-la-Sorgue	D901	Limite commune Velleron	3	100	Tissu ouvert
D900	D900	D900-17	L'Isle-sur-la-Sorgue Robion	Limite commune Robion	D938	3	100	Tissu ouvert
D900	D900	D900-18	Caumont-sur-Durance Cavaillon Le Thor L'Isle-sur-la-Sorgue	D938	Limite commune Le Thor	3	100	Tissu ouvert
D901	D901	D901-8	L'Isle-sur-la-Sorgue	Limite commune Le Thor	Rd pt Petite Marine	4	30	Tissu ouvert
D901	D901	D901-9	L'Isle-sur-la-Sorgue Lagnes	Ch. de la Muscadelle	Limite commune Lagnes	3	100	Tissu ouvert
D938	D938	D938-8	L'Isle-sur-la-Sorgue Cavaillon	Limite commune Cavaillon	100m avant coopérative vinicole	2	250	Tissu ouvert
D938	D938	D938-9	L'Isle-sur-la-Sorgue	100m avant coopérative vinicole	Ch. Villebrune	3	100	Tissu ouvert
D938	D938	D938-10	L'Isle-sur-la-Sorgue	Ch. Villebrune	D31	2	250	Tissu ouvert
D938	Route de Carpentras	D938-11	L'Isle-sur-la-Sorgue	D25	Av. des Sorgues	4	30	Tissu ouvert
D938	RD938	D938-12	L'Isle-sur-la-Sorgue	Av. des Sorgues	Ch. Elisabeth	4	30	Tissu ouvert
D938	D938	D938-13	L'Isle-sur-la-Sorgue	Ch. Elisabeth	Limite commune Velleron	3	100	Tissu ouvert
VC	Rte Cavaillon	IsleSorgue-1	L'Isle-sur-la-Sorgue	D31	1526 rte de Cavaillon	4	30	Tissu ouvert
VC	Rte Cavaillon	IsleSorgue-2	L'Isle-sur-la-Sorgue	1526 rte de Cavaillon	Entrée agglomération L'Isle sur la Sorgue	3	100	Tissu ouvert
VC	Av. de l'Egalité	IsleSorgue-3	L'Isle-sur-la-Sorgue	Entrée agglomération L'Isle sur la Sorgue	Av. de la libération	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. des sorgues	IsleSorgue-4	L'Isle-sur-la-Sorgue	Route de Carpentras	Ch Pont de la Sable	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. des sorgues / Av. Jouveau	IsleSorgue-5	L'Isle-sur-la-Sorgue	Ch Pont de la Sable	Av. Jean Monnet	4	30	Tissu ouvert
VC	All. de la Ricarde / ch. Brouillasse	IsleSorgue-6	L'Isle-sur-la-Sorgue	Ch de l'Ecole d'Agriculture	Av. A.Briand	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. A.Briand	IsleSorgue-7	L'Isle-sur-la-Sorgue	Av. Sorgues	Av. Serignan	4	30	Tissu ouvert

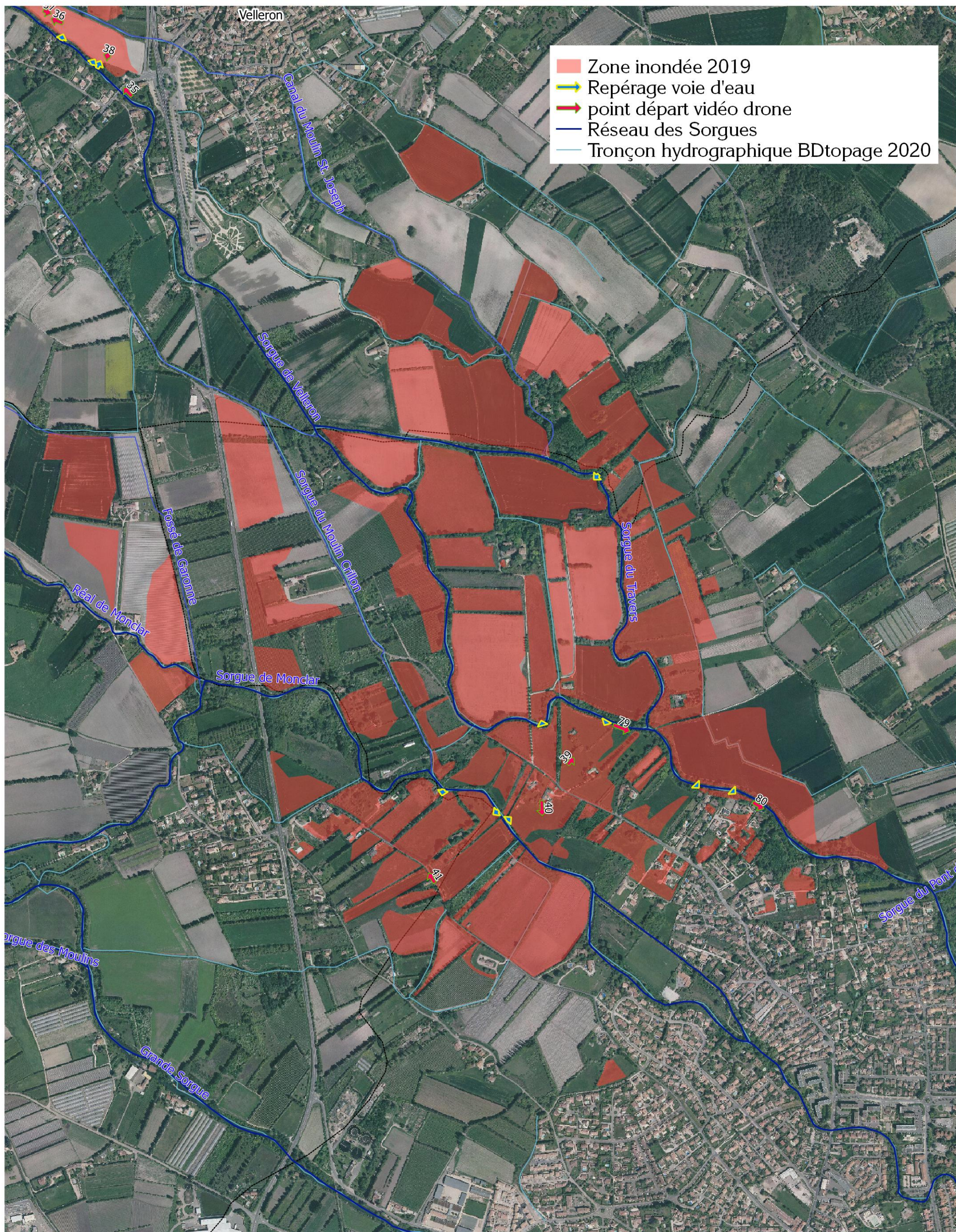
L'ISLE SUR LA SORGUE

Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
VC	Bd V.Hugo	IsleSorgue-8	L'isle-sur-la-Sorgue	Cours E.Zola	Av. J. Bouin	4	30	Tissu ouvert
VC	Av I.Reboul / Av. Bonaparte	IsleSorgue-9	L'isle-sur-la-Sorgue	Av F.de Sérignan	Av. des sorgues	4	30	Tissu ouvert
VC	Av F.de Sérignan	IsleSorgue-10	L'isle-sur-la-Sorgue	Av. Bouin	Av. Gl De Gaulle	4	30	Tissu ouvert
VC	Av J.Bouin	IsleSorgue-11	L'isle-sur-la-Sorgue	Allée de la Ricarde	Cours Victor Hugo	5	10	Tissu ouvert
VC	Ch de l'Ecole d'Agriculture	IsleSorgue-12	L'isle-sur-la-Sorgue, Le Thor	Limite commune Le Thor	Allée de la Ricarde	4	30	Tissu ouvert
VC	Rte Thor/Crs Zola	IsleSorgue-13	L'isle-sur-la-Sorgue	Rd pt Petite Marine	Av. Egalité	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. de la Libération/ Av. des 4 otages	IsleSorgue-14	L'isle-sur-la-Sorgue	Av. Egalité	Crs R. Char	3	100	Tissu ouvert
VC	Av. Charmasson	IsleSorgue-15	L'isle-sur-la-Sorgue	Crs Char	Allée des Névons	3	100	Tissu ouvert
VC	Rte Apt	IsleSorgue-16	L'isle-sur-la-Sorgue	Allée des Névons	Ch. de la Muscadelle	3	100	Tissu ouvert
VC	Avenue De Gaulle	IsleSorgue-17	L'isle-sur-la-Sorgue	Av. Serignan	Av des quatre otages	3	100	Tissu ouvert
VC	Cours F.Peyre, cours Salviati	IsleSorgue-18	L'isle-sur-la-Sorgue	D25	Av. Serignan	3	100	Tissu ouvert
VC	AV J.GUIGUE	IsleSorgue-19	L'isle-sur-la-Sorgue	Cours E.Zola	Av de l'Egalité	4	30	Tissu ouvert

Ligne ferroviaire	Identifiant	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
925000 Avignon → Cheval-Blanc	18400025	5361_2	Morières-les-Avignon Saint-Saturnin-les-Avignon Jonquerettes Châteauneuf de Gadagne Le Thor L'Isle sur la Sorgue	Châteauneuf de Gadagne	L'Isle sur la Sorgue Gare	2	250	ouvert
	18400026	5361_3	L'Isle sur la Sorgue Cavaillon	L'Isle sur la Sorgue Gare	Cavaillon	2	250	ouvert

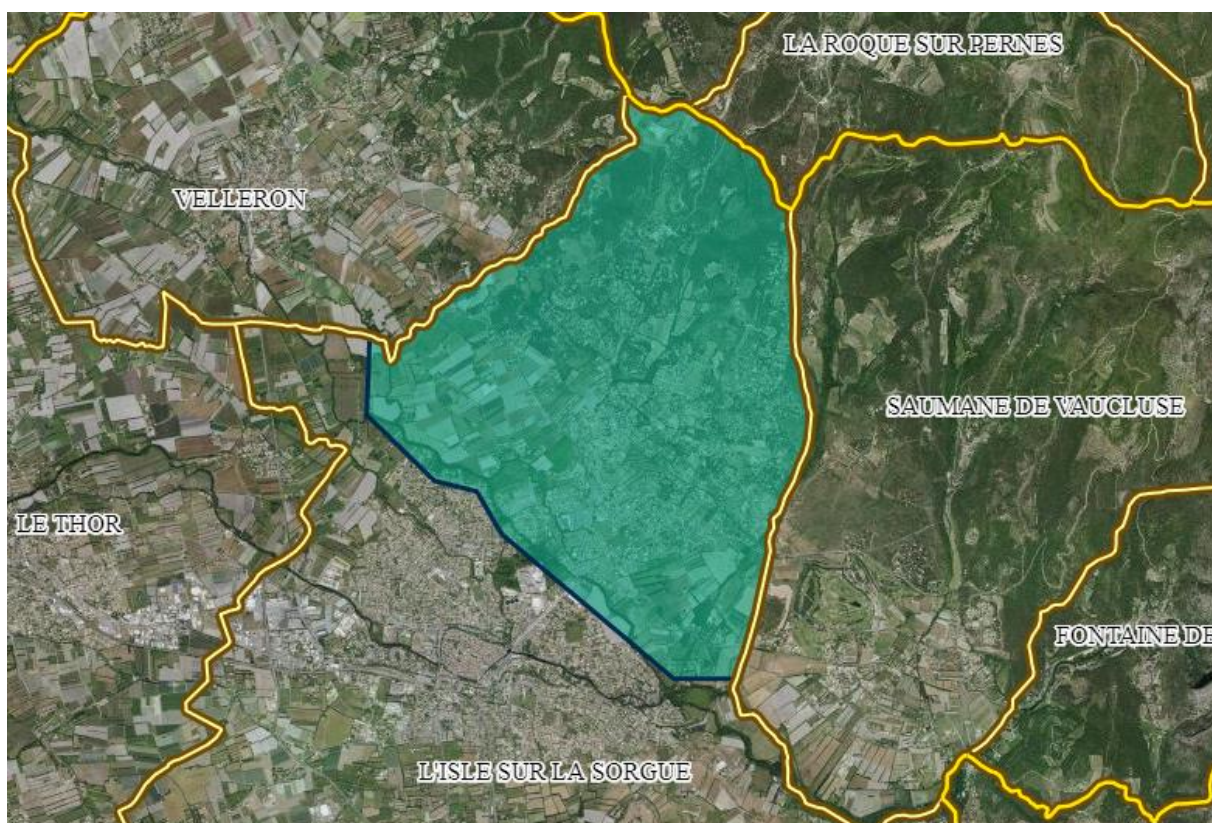
PLAN LOCAL D'URBANISME		
6-H. CARTE HYDRAULIQUE	N E C H E L L E : 1/10 000ème	
Vu pour être annexé à la délibération du 28 février 2017 approuvant la révision du PLU.		
Le maire, Pierre GONZALVEZ		
Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE		
LEGENDE		
	Réseau des canaux et filioles	
	Réseau pression	
	Périmètre des zones humides	
	Réseau des Sorgues	
	Tronçons hydrographiques	
	Canal de Carpentras	





Commune de L'Isle sur la Sorgue

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du quartier de Saint Antoine



Phase 4 : Note explicative – Zonage d'assainissement pluvial

Réf. : A1738-1465

Date : 02/12/2020

Client : COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE



Signatures

Préparé par	Yacine IABBADENE	ACRI IN	02/12/2020
Vérifié par	Aude BARDEY	ACRI IN	

Versions

V-provisoire	Note explicative – Zonage d’assainissement pluvial	YIA

Table des matières

1	INTRODUCTION	5
1.1	OBJET DU DOSSIER	5
1.2	OBJECTIF DU ZONAGE PLUVIAL	5
2	CADRE REGLEMENTAIRE	6
2.1	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	6
2.2	LA MISE EN PLACE DES OUVRAGES PLUVIAUX	6
2.3	RESEAU PLUVIAL DU QUARTIER DE SAINT ANTOINE	6
2.4	CODE DE L'URBANISME	7
2.5	CODE CIVIL	7
2.6	LE SDAGE	7
3	CONTEXTE DU QUARTIER DE SAINT ANTOINE	9
3.1	PERIMETRE DE L'ETUDE	9
3.2	RESEAU PLUVIAL	10
4	ZONAGE PLUVIAL	11
4.1	ZONAGE PLUVIAL ET RUISSELLEMENTS	11
4.1.1	Zone unique (vert)	11
4.2	EXEMPLE DU CALCUL DU VOLUME DE RETENTION ET DU DEBIT DE FUITE	14
5	GESTION DES EAUX PLUVIALES	15
5.1	INTRODUCTION	15
5.2	PRINCIPES GENERAUX	15
5.3	MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
5.3.1	Bassins de rétention	16
5.3.2	Les chaussées à structure réservoir	17
5.3.3	Les tranchées	17
5.3.4	Les fossés et les noues	17
5.3.5	Classification des techniques alternatives	18

1 Introduction

1.1 Objet du dossier

Le présent document constitue une notice explicative du zonage pluvial du quartier de Saint Antoine sur la commune de l'Isle sur la Sorgue. Il constitue ainsi le dossier support en vue de l'enquête publique du zonage prévue par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera annexé au Plan Local de l'Urbanisme au titre de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

La gestion des eaux pluviales au niveau du quartier de Saint Antoine est la compétence de la commune de l'Isle sur la Sorgue. Le document présent est réalisé en s'appuyant sur le Schéma directeur de la Gestion des eaux pluviales du quartier de Saint Antoine réalisé en 2020 par ACRI IN.

1.2 Objectif du zonage pluvial

Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet à la commune de prévoir et mener des actions dans l'objectif de réduire le ruissellement d'eau de pluie. Il permet aussi de gérer la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par le réseau d'assainissement.

Le zonage pluvial doit répondre principalement aux objectifs suivants :

- ❖ La compensation des ruissellements par des techniques compensatoires ou alternatives et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- ❖ Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau ;
- ❖ Encourager la gestion intégrée des eaux pluviales.

Le zonage pluvial est présenté sous la forme d'une carte de zonage, accompagné d'une notice qui décrit la réglementation de chaque zone.

2 Cadre réglementaire

2.1 Zonage d'assainissement pluvial :

L'article L.2224-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- ❖ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ❖ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 La mise en place des ouvrages pluviaux

La mise en place des ouvrages pluviaux peut faire dans certains cas l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture et cela selon la Code de l'environnement (Article R.214-1 et R214-6). Les principaux ouvrages concernés sont les suivants :

- ❖ Le rejet des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0, surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha) ;
- ❖ Les plans d'eau permanent ou non (rubrique 3.2.3.0, surface supérieure à 1h).

2.3 Réseau pluvial du quartier de Saint Antoine

La gestion des eaux pluviales dans le quartier de Saint Antoine est une compétence de la commune de l'Isle sur la Sorgue. C'est elle qui s'en charge de la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux du quartier.

En revanche, sur certains endroits, le réseau pluvial (vallon, ruisseau, ...) traverse des propriétés privées. La commune n'a pas accès à ces sites pour assurer un entretien régulier. De ce fait, c'est au riverain d'assurer un entretien régulier du réseau. En effet, le Code de l'Environnement dans son article L.2015 – 14 décrit que « *Chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau privé est tenu à son "entretien régulier". Pour autant, vous n'êtes pas libre d'entreprendre ce que vous voulez. Cet entretien doit laisser libre l'écoulement naturel des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Vous êtes tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives. Généralement, un simple entretien manuel suffit.* »

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

2.4 Code de l'urbanisme

L'article L421-6 et les articles R111-2, R111-8 et R111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

2.5 Code civil

Le code civil dans ces articles 640 et 641 explique que le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une indemnisation soit par des travaux.

2.6 Le SDAGE

Le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) décrit les grandes lignes des orientations fondamentales de préservation et de la mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre jusqu'à 2021. Sur les Huit Orientations fondamentales décrite dans le SDAGE, des dispositions sont prévues vis-à-vis des eaux pluviales. On notera les points suivants :

- ❖ L'orientation fondamentale 5 A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- ❖ L'orientation fondamentale 5 C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;

Ces deux orientations s'accompagnent des mesures suivantes (code 5E04) qui consiste à l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Le SDAGE préconise notamment les dispositions suivantes :

- La définition de zones prioritaires pour la lutte contre la pollution pluviale ;
 - L'évaluation du risque de propagation de substances dangereuses ;
 - La création ou le redimensionnement de bassins tampons d'orage ou ouvrages de stockage ;
 - La mise en place de systèmes de traitement ou au moins de décantation avant rejet des eaux pluviales.
- ❖ L'orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. On note notamment : **La disposition 8-05 : limiter le ruissellement à la source :**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- Favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- Éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est techniquement pas possible ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

3 Contexte du quartier de Saint Antoine

3.1 Périmètre de l'étude

La zone d'étude concerne le quartier Saint Antoine situé au nord-est de la commune de l'Isle sur la sorgue, et qui représente une superficie totale d'environ 8 km².

Le quartier de Saint Antoine est particulièrement concerné par l'urbanisation croissante ayant eu lieu sur la commune ces dernières années.

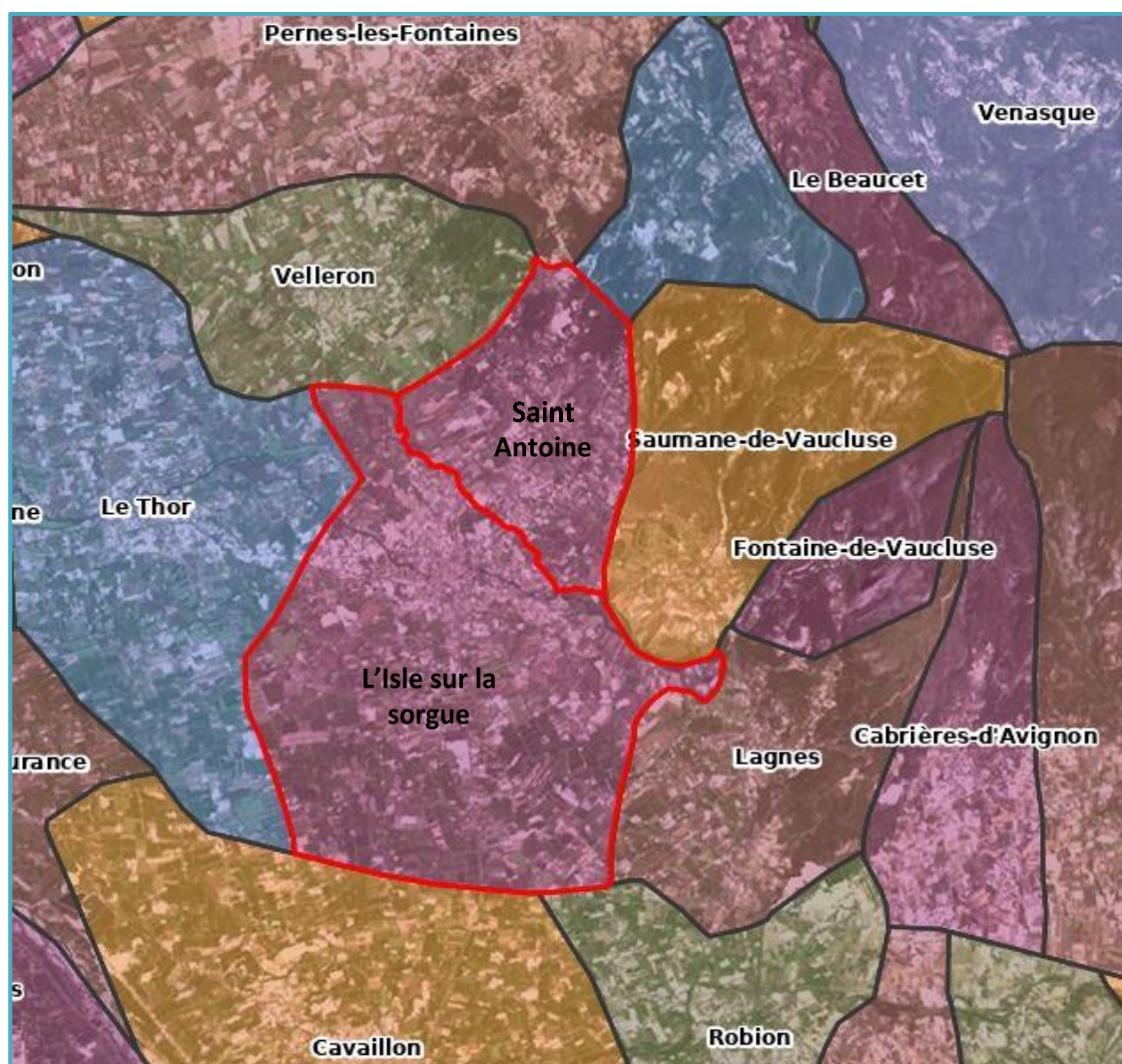


Figure 1 : Plan de situation du territoire communal et du quartier de Saint Antoine (source : Géoportail)

3.2 Réseau pluvial

Le quartier de Saint-Antoine est traversé par deux vallons, le Vallat des tâches et le ruisseau de la Catherine, ainsi que par le canal de Carpentras perpendiculairement au sens des écoulements.

Le secteur se caractérise par une pente d'écoulement globalement importante et de direction d'écoulement Nord-Est -> Sud-Ouest très majoritairement homogène. Le Secteur de Saint-Antoine se déverse dans un exutoire unique (si l'on excepte la part des eaux se déversant dans le canal de Carpentras) qui est la Sorgue situé au sud / sud-ouest du quartier.

Le réseau pluvial du quartier de Saint Antoine est constitué d'un réseau pluvial enterré et d'un réseau pluvial à ciel ouvert (Vallon, ruisseau, fossé, ...), il est présenté dans la figure ci-après :

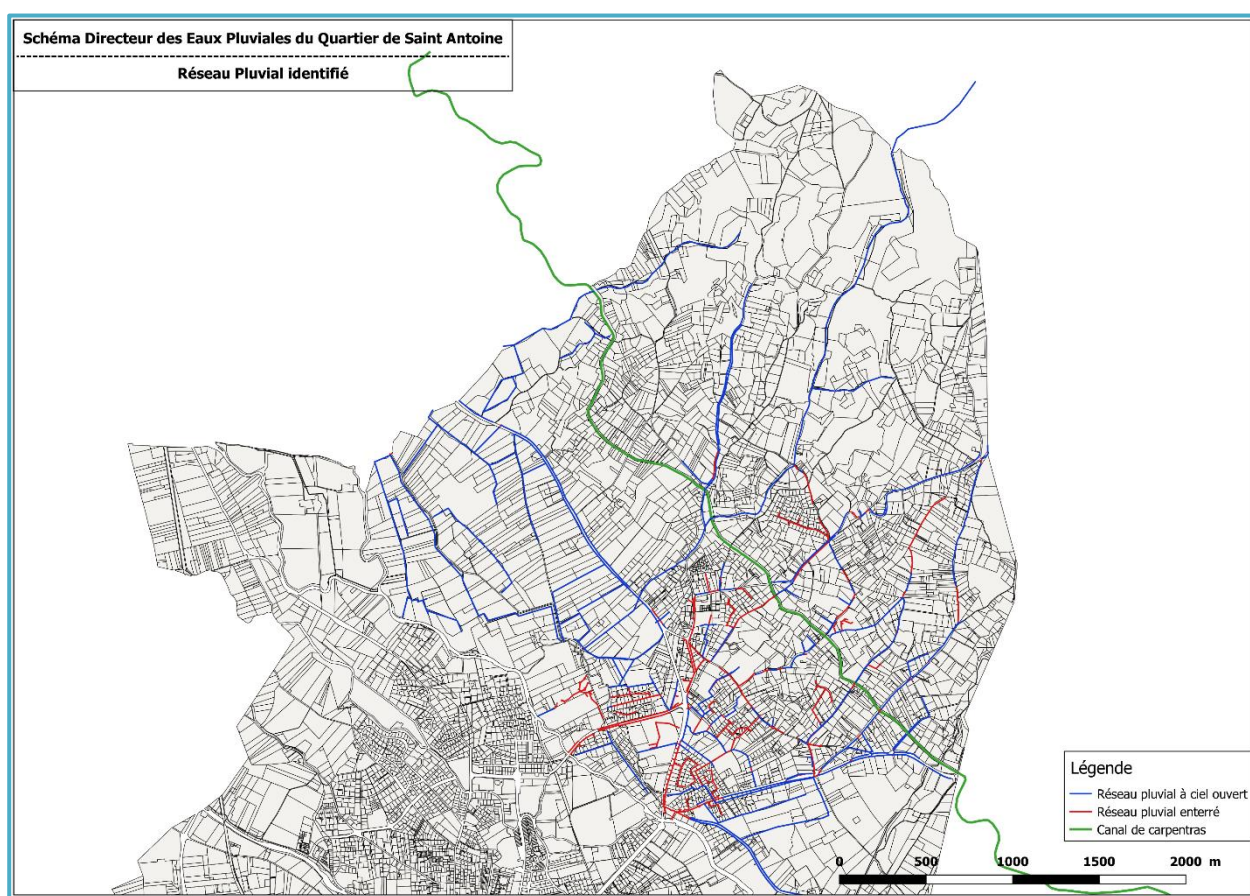


Figure 2 : Réseau pluvial du quartier de Saint Antoine

4 Zonage pluvial

4.1 Zonage pluvial et ruissellements

Le zonage pluvial proposé recouvre uniquement les zones classées U ou AU dans le PLU. Les mesures de compensation prescrites s'appliquent à l'ensemble des projets d'urbanisation affectés par le zonage.

Par ailleurs, sont soumis à déclaration ou autorisation les projets d'aménagement :

- ❖ D'une surface imperméabilisée supérieure à 0.1 hectare ;
- ❖ Dont la surface totale du projet + la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont > 1 ha ;

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, titre 2.1.5.0. et titre 3.1.1.0.

Ces mesures portent :

- ❖ Sur des constructions neuves et les opérations de reconstruction (individuelles et collectives) ;
- ❖ Sur des secteurs faisant l'objet d'une opération d'aménagement ;
- ❖ Sur les extensions.

Cas de constructions neuves ou de reconstructions

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentées des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte...

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, les voiries desservant les parcelles sont prises en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée.

Cas des extensions (habitations individuelles ou collectives)

Seules les extensions supérieures à 50 m² sont prises en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée à compenser. Dans ce cas de figure, la totalité de l'extension sera à compenser, sans rattrapage de la situation préexistante.

4.1.1 Zone unique (vert)

L'urbanisation future est possible dans cette zone à condition de respecter certaines dispositions constructives pour éviter d'augmenter les débits rejetés vers l'aval.

Pour les constructions nouvelles et reconstructions :

- ❖ Dans les zones où le réseau pluvial existe, les eaux de ruissellement liées à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis rejetées dès que la capacité du réseau le permet.

- ❖ En cas de possibilité d'évacuation des eaux pluviales par infiltration, démontrée par une étude de perméabilité du sol, il est possible de proposer un volume de rétention inférieur au ratio imposé sous réserve de présentation d'une étude hydraulique démontrant la non-aggravation des ruissellements en aval suite à l'aménagement et en accord avec les services techniques.
- ❖ En cas d'absence de réseau pluvial à proximité de l'opération, les eaux de ruissellement dues à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis infiltrées. Une étude de perméabilité du sous-sol devra être réalisée en application de l'arrêté municipal.
- ❖ Pour la rétention, le ratio imposé dans cette zone est de 1200 m³/hectare imperméabilisé et un débit de fuite de 13 l/s/ha pour les bassins collectifs, et de 120 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 13 l/s/ha pour la rétention à la parcelle.

Pour les extensions de constructions existantes :

- ❖ La première extension, si elle entraîne une imperméabilisation des sols supplémentaire par rapport à l'existant d'une surface inférieure ou égale à 50m², n'est pas soumise à la mise en place d'une solution de rétention.
- ❖ Les extensions entraînant une imperméabilisation des sols supplémentaire par rapport à l'existant d'une surface supérieure à 40 m² sont soumises à la mise en place d'une solution de rétention selon les mêmes règles que les constructions nouvelles. Le volume de rétention sera calculé sur la surface imperméabilisée nouvelle (extension).
- ❖ Toutes extensions supplémentaires, indépendamment de leur surface, sont soumises à la mise en place d'une solution de rétention selon les mêmes règles que les constructions nouvelles. Le volume de rétention sera calculé sur la surface imperméabilisée nouvelle.

Le tableau ci-après synthétise les règles à appliquer en termes de volume de rétention et de débit de fuite pour la zone unique. Deux cas sont définis à savoir :

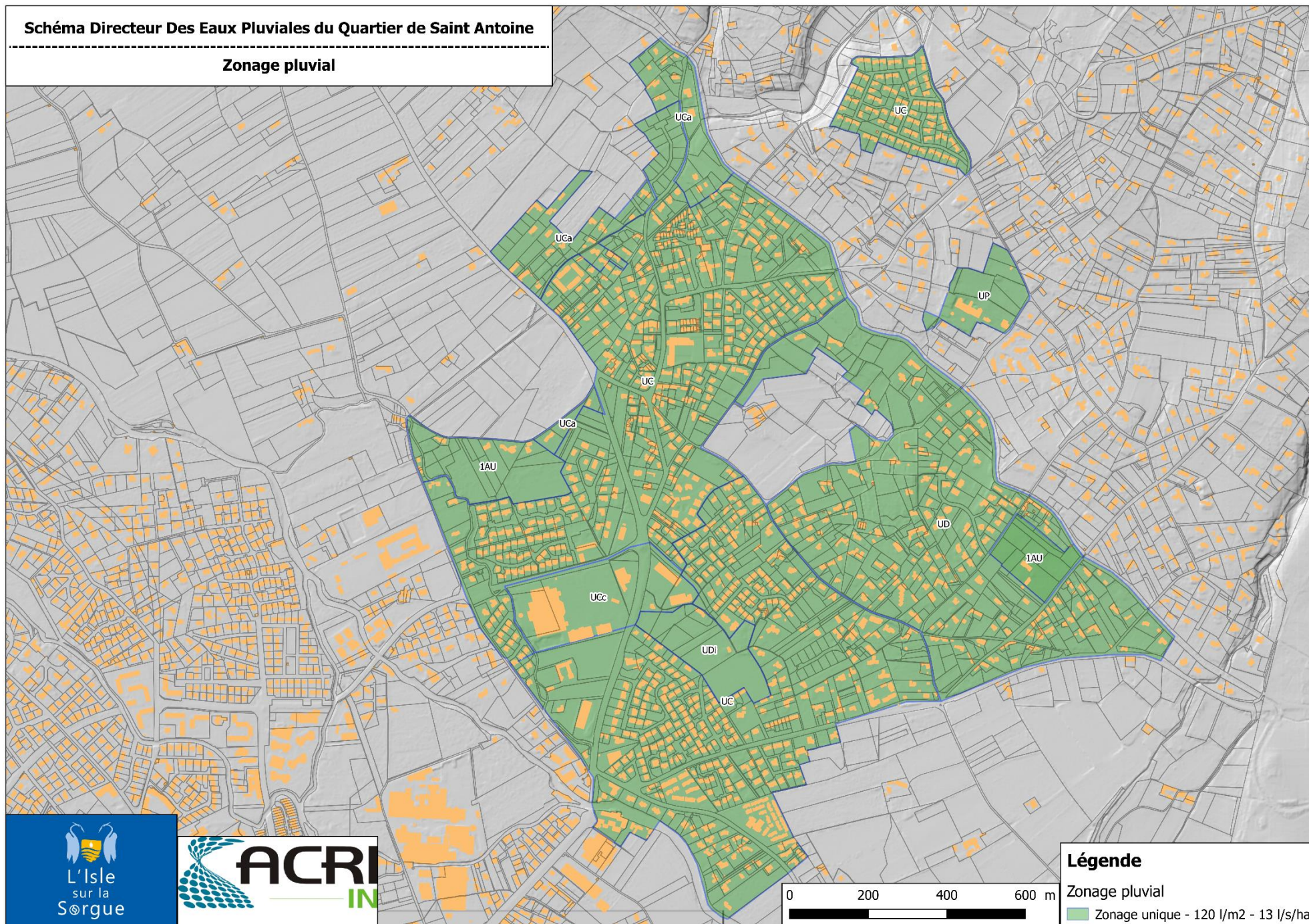
- ❖ Construction d'un nouveau projet ;
- ❖ Extension d'un projet existant.

Situation du projet par rapport aux zones inondables	Exutoire	Infiltration des eaux	Volume de rétention	Débit de fuite vers le réseau pluviale
Zone unique	Exutoire identifié et utilisable	Non	120 l /m ²	13l/s/ha
	Absence d'exutoire ou exutoire de capacité insuffisante	Possible	120 l /m ²	-
		Impossible	120 l /m ²	13l/s/ha

Tableau 1 : Volume de rétention et débit de vidange, des ouvrages de compensation des surfaces imperméabilisées pour un nouveau projet ou l'extension d'un projet existant d'une surface > a 40 m².

Schéma Directeur Des Eaux Pluviales du Quartier de Saint Antoine

Zonage pluvial



4.2 Exemple du calcul du volume de rétention et du débit de fuite

Par exemple, sur une parcelle de 3000 m² (soit 0.3 ha), un projet de construction de maison individuelle avec les caractéristiques suivantes est demandé :

- ❖ Surface de la maison projetée au sol de 150 m².
- ❖ Terrasse en extérieur de 15 m².
- ❖ Chemin (goudronné) d'accès au garage de 25 m².

Le règlement sur le secteur des Martins pour la rétention à la parcelle est le suivant :

- ❖ Ratio de 120 L/m² imperméabilisé
- ❖ Débit de fuite de 15 L/s/ha intercepté

Le volume de rétention à prévoir est donc de $(150 + 15 + 25) * 120 = 22\,800 \text{ l} = 22.80 \text{ m}^3$

Le débit de fuite maximum autorisé est de $0.3 * 15 = 4.5 \text{ L/s}$. C'est un débit de fuite maximum à ne pas dépasser. Il pourra être inférieur selon le dispositif choisi pour assurer la rétention.

5 Gestion des eaux pluviales

5.1 Introduction

La Mission Interservices de l'Eau de Vaucluse (MISE84) décrit dans sa doctrine les principes et les préconisations techniques qui ont pour objectif de rendre l'urbanisation sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. En effet, les projets d'urbanisation modifient la configuration naturelle des terrains sur lesquelles ils s'implantent.

Ces modifications ont des conséquences sur l'écoulement des eaux pluviales du site (diminution de l'infiltration naturelle, accélération des eaux, concentration des ruissellements, lessivage des polluants accumulés sur les voiries...) ce qui entraîne des impacts sur les milieux naturels dans lesquels ces eaux pluviales se rejettent in fine (augmentation des volumes transférés et des débits de pointe donc du risque d'inondation et d'érosion, dégradation de la qualité des eaux). Pour limiter cet impact, une gestion à la source des eaux pluviales est indispensable. Plusieurs actions sont proposées pour la bonne gestion des eaux pluviales au niveau du quartier de Saint Antoine, on cite notamment :

- ❖ L'intégration du zonage pluvial et son règlement dans le PLU suite à l'enquête publique ;
- ❖ Intégrer des prescriptions dans le PLU pour les nouveaux aménagements ;
- ❖ Prévoir des emplacements réservés à la gestion des eaux pluviales dans le PLU ;
- ❖ La mise en place de techniques alternatives pluviales. La commune doit sensibiliser et aider les particuliers afin de mettre ces solutions en place ;
- ❖ Assurer un contrôle et un entretien régulier des différents ouvrages pluvieux ;
- ❖ Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;

5.2 Principes généraux

La doctrine « MISE 84 » est rédigée en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature sur l'eau codifiée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

« Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Les principes généraux sont les suivants :

- ❖ L'imperméabilisation des sols doit être corrigée par une rétention d'eaux pluviales calculée sur la base de la pluie décennale (P10ans) ou centennale (P100ans) selon les cas (**voir la doctrine MISE 84**) avec un débit de fuite maximum calibré à 13 l/s/ha (débit moyen décennal en Vaucluse pour des bassins versants non aménagés).
- ❖ Le rejet vers les eaux superficielles est la règle. Le rejet en eaux superficielles doit s'opérer de façon gravitaire (les systèmes de relevage par pompe doivent rester l'exception). Lorsqu'il n'y a

pas d'autre solution et que la sensibilité du milieu le permet, l'infiltration est possible avec traitement préalable. ;

- ❖ Le traitement de la pollution chronique véhiculée par les eaux pluviales doit être systématique. Le calcul se fera sur la base de la pluie annuelle (P1an). Des systèmes de confinements doivent être prévus en cas de pollution accidentelle.
- ❖ Les rejets des éventuelles eaux de process, de refroidissement, de lavage, de ferti-irrigation ne sont pas admis dans le réseau pluvial, elles doivent obligatoirement être traitées spécifiquement ;

5.3 Modalités de gestion des eaux pluviales

La bonne gestion des eaux pluviales doit permettre de ne pas aggraver la situation vis-à-vis des inondations suite à la mise en place d'un nouvel aménagement ou une nouvelle construction. Il existe trois grands principes de gestion des eaux pluviales à savoir la rétention à la parcelle, l'infiltration des eaux à la parcelle et le rejet vers le milieu naturel qui peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans les eaux superficielles après passage par un ouvrage de rétention.

Il existe plusieurs techniques alternatives qui permettent une bonne gestion des eaux pluviales. On cite notamment :

- ❖ Les bassins de rétention ;
- ❖ Les chaussées à structure réservoir ;
- ❖ Les tranchées ;
- ❖ Les fossés et les noues.

5.3.1 Bassins de rétention

Les bassins de rétention assurent l'écêtement de débit de pointe de ruissellement par stockage des eaux pluviales. Ils sont destinés à contenir le surplus des eaux de ruissellement en fonction d'un débit d'évacuation (le débit de fuite) vers l'exutoire. L'eau stockée peut être infiltrée directement dans le sol, ou évacuée vers l'exutoire. Le tableau suivant résume les principaux avantages et inconvénients des bassins de rétention.

Avantages	Inconvénients
- Diminution des réseaux à l'aval du projet - Gain financier à l'aval de la zone assainie - Dépollution efficace des eaux pluviales par décantation des particules - Bonne intégration paysagère possible	- Peuvent avoir une importante emprise financière - Dépôt des boues de décantation qu'il faut évacuer. - Dépôt des flottants - Entretien régulier indispensable

Tableau 2 : Principaux avantages et inconvénients des bassins de rétention

5.3.2 Les chaussées à structure réservoir

Les chaussées à structure réservoir assurent l'écrêtement des débits de pointe de ruissellement en stockant temporairement la pluie dans le corps de la chaussée. Cela permet de retarder l'écoulement de l'eau. L'eau arrive dans le corps de la chaussée pour être stockée temporairement. L'eau stockée peut être infiltrée directement dans le sol, ou évacuée vers l'exutoire. Les avantages et les inconvénients sont résumés dans le tableau ci-après.

Avantages	Inconvénients
- Écrêtement des débits et diminution de risque d'inondation - Gain financier pour les zones à l'aval - Pas d'emprise foncière supplémentaire - Filtration des polluants - Alimentation de la nappe	- Phénomène de colmatage - Entretien régulier indispensable - Structure tributaire de l'encombrement du sous-sol - Sensibilité au gel - Cout parfois plus élevé - Risque de pollution de la nappe

Tableau 3 : Principaux avantages et inconvénients des chaussées à structure réservoir

5.3.3 Les tranchées

Les tranchées sont des ouvrages superficiels qui assurent le recueillement des eaux de ruissellement. L'eau arrive par la surface (perpendiculairement à la longueur) ou par un réseau de conduite. Les eaux recueillies sont temporairement stockées avant d'être évacuée par infiltration ou vers l'exutoire (réseau, puits...). Le tableau ci-après résume les principaux avantages et inconvénients des tranchées.

Avantages	Inconvénients
- Diminution des réseaux à l'aval du projet - Gain financier à l'aval de la zone assainie - Peu coûteux - Diminution du risque d'inondation par réduction des volumes et des flux - Mise en œuvre facile et peu d'emprise foncière - Bon intégration dans le tissu urbain	- Phénomène de colmatage possible - Entretien régulier spécifique - Contrainte dans le cas d'une forte pente - Contrainte liée à l'encombrement du sous-sol
Cas particulier de l'infiltration	
- Le sol joue le rôle de l'exutoire quand c'est perméable. - Alimentation de la nappe phréatique.	- Risque de pollution de la nappe

Tableau 4 : Principaux avantages et inconvénients des tranchées

5.3.4 Les fossés et les noues

Les fossés (appelés noues quand ils sont larges et peu profonds) assurent la régulation des eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement. Cette technique est caractérisée par certains avantages et inconvénients qui sont résumés dans le tableau suivant.

Avantages	Inconvénients
Diminution des réseaux à l'aval du projet -Gain financier à l'aval de la zone assainie -Diminution du risque d'inondation par réduction des volumes et des flux	-Phénomène de colmatage possible -Entretien régulier indispensable -Risque d'accident en période de remplissage
Cas particulier de l'infiltration	
-Pas besoin d'exutoire dans le cas d'un sol perméable -Alimentation de la nappe phréatique	-Risque de pollution de la nappe
Cas particulier des noues	
-Possibilité d'être intégrées comme espace paysager et esthétique -Utilisation éventuelle en espace de jeux et de loisir	-Emprise foncière pouvant être importante -Entretien contraignant de type espaces verts

Tableau 5 : Principaux avantages et inconvénients des fossés

5.3.5 Classification des techniques alternatives

Les techniques alternatives peuvent être classées en deux catégories selon le type et la nature de l'aménagement (individuel ou collectif).

5.3.5.1 Techniques individuelles

Les techniques utilisables sont les suivantes :

- ❖ Puits d'infiltration ;
- ❖ Une cuve étanche ;
- ❖ Zones aménagées en excavation dans le terrain (bassin).

5.3.5.2 Techniques semi collectives (aménagement par zone)

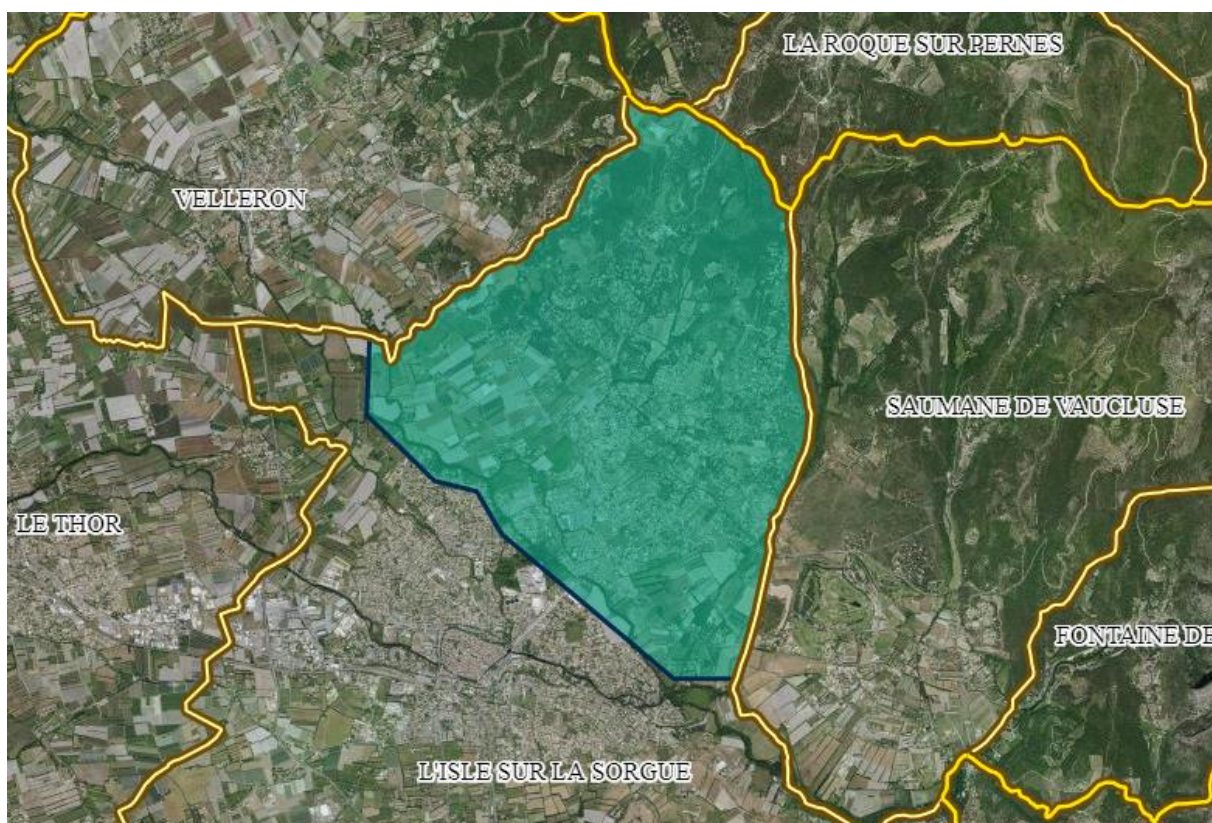
Les techniques utilisables sont les suivantes :

- ❖ Les bassins de rétention ;
- ❖ Les noues ou fossés secs ou avec roselières ;
- ❖ Les puits d'infiltration ;
- ❖ Les chaussées à structure réservoir ;
- ❖ Les toitures-terrasses éventuellement végétalisées.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein. Si l'imperméabilisation du sol le permet, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration est préconisée.

Commune de L'Isle sur la Sorgue

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du quartier de Saint Antoine



Phase 4 : Zonage pluvial

Réf. : A1738-1465

Date : 19/11/2020

Client : COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE



Signatures

			Date
Préparé par	Yacine IABBADENE	ACRI IN	19/11/2020
Vérifié par	Aude BARDEY	ACRI IN	

Versions

V-provisoire	Zonage pluvial	YIA

Table des matières

1	AVANT-PROPOS	5
1.1	CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE	5
1.2	PERIMETRE DE L'ETUDE	5
1.3	DEROULEMENT DE L'ETUDE	6
2	ELABORATION DU ZONAGE PLUVIAL – REGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	7
2.1	ZONAGE PLUVIAL ET RUISSELLEMENTS	7
2.1.1	Zone unique (vert)	7
2.2	EXEMPLE DU CALCUL DU VOLUME DE RETENTION ET DU DEBIT DE FUITE	9
2.3	DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	9
2.3.1	Les droits et obligations issus du Code civil	9

1 Avant-Propos

1.1 Contexte et objectif de l'étude

L'urbanisation croissante de ces dernières années sur la commune de l'Isle sur la Sorgue (de 8 000 habitants en 1960 à 19 483 habitants en 2015), et plus particulièrement dans le quartier de Saint Antoine, a entraîné une aggravation des problèmes liés aux inondations du fait de l'imperméabilisation des sols conduisant à une augmentation des volumes ruisselés et à une accélération des transferts vers l'aval.

La Ville de l'Isle sur la Sorgue souhaite poursuivre sa politique de prévention pour limiter les conséquences de tels événements.

Afin d'atteindre cet objectif, la ville s'est dotée d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales couvrant l'ensemble du territoire communal (réalisé par le bureau d'études SOGREAH en 2012).

Pour améliorer la compréhension du fonctionnement hydraulique du secteur sensible du quartier de Saint Antoine et proposer des solutions adaptées et réalistes face aux désordres rencontrés, la commune de l'Isle sur la Sorgue souhaite réaliser un **Schéma Directeur des Eaux Pluviales spécifique sur le quartier de Saint Antoine**.

1.2 Périmètre de l'étude

La zone d'étude concerne le quartier Saint Antoine situé au nord-est de la commune de l'Isle sur la Sorgue, et qui représente une superficie totale d'environ 8 km².

Le quartier de Saint Antoine est particulièrement concerné par l'urbanisation croissante ayant eu lieu sur la commune ces dernières années.

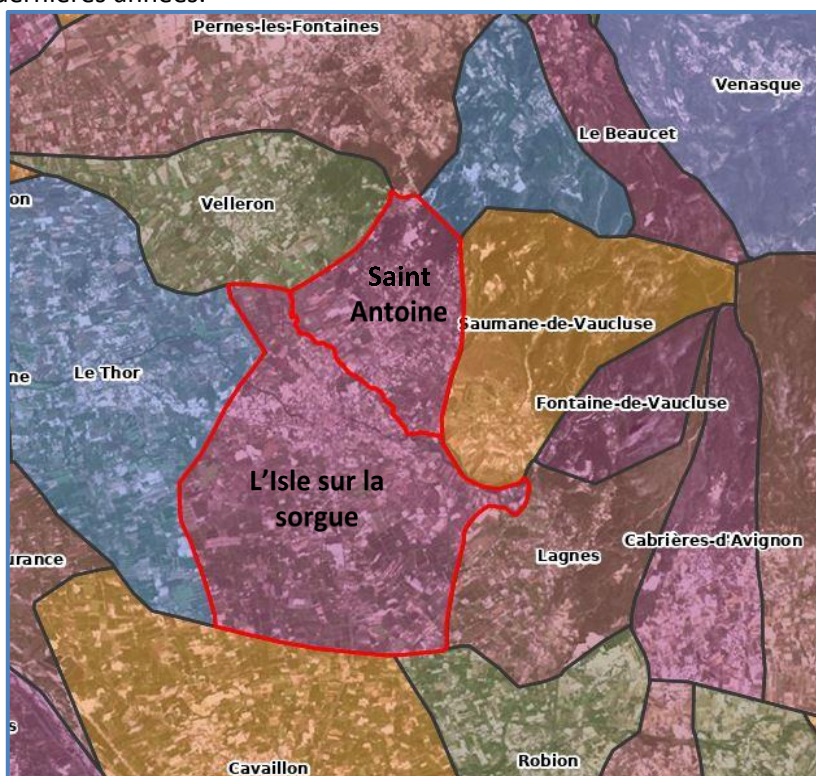


Figure 1 : Plan de situation du territoire communal (source : Géoportail)

1.3 Déroulement de l'étude

L'étude se déroulera en quatre phases successives :

1. Etat des lieux, détail de la situation actuelle ;
2. Analyse quantitative des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs ;
3. Propositions et Schéma Directeur Pluvial du Quartier de Saint Antoine ;

La dernière phase de l'étude est en **tranche optionnelle** :

4. Approbation du Schéma Directeur Pluvial du Quartier de Saint Antoine au conseil municipal et approbation du zonage d'assainissement pluvial à la suite de l'enquête publique.

Tout au long de l'étude, différents supports de communication à destination de la population ou des élus pourront être créés, selon les besoins de la Commune.

Le présent rapport constitue le **rapport du zonage pluvial (tranche optionnelle)**.

2 Elaboration du zonage pluvial – Règles de gestion des eaux pluviales

2.1 Zonage pluvial et ruissellements

Le zonage pluvial proposé recouvre uniquement les zones classées U ou AU dans le PLU. Les mesures de compensation prescrites s'appliquent à l'ensemble des projets d'urbanisation affectés par le zonage.

Par ailleurs, sont soumis à déclaration ou autorisation les projets d'aménagement :

- ❖ D'une surface imperméabilisée supérieure à 0.1 hectare ;
- ❖ Dont la surface totale du projet + la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont > 1 ha ;

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, titre 2.1.5.0. et titre 3.1.1.0.

Ces mesures portent :

- ❖ Sur des constructions neuves et les opérations de reconstruction (individuelles et collectives) ;
- ❖ Sur des secteurs faisant l'objet d'une opération d'aménagement ;
- ❖ Sur les extensions.

Cas de constructions neuves ou de reconstructions

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentées des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte...

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, les voiries desservant les parcelles sont prises en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée.

Cas des extensions (habitations individuelles ou collectives)

Seules les extensions supérieures à 50 m² sont prises en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée à compenser. Dans ce cas de figure, la totalité de l'extension sera à compenser, sans rattrapage de la situation préexistante.

2.1.1 Zone unique (vert)

L'urbanisation future est possible dans cette zone à condition de respecter certaines dispositions constructives pour éviter d'augmenter les débits rejetés vers l'aval.

Pour les constructions nouvelles et reconstructions :

- ❖ Dans les zones où le réseau pluvial existe, les eaux de ruissellement liées à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis rejetées dès que la capacité du réseau le permet.
- ❖ En cas de possibilité d'évacuation des eaux pluviales par infiltration, démontrée par une étude de perméabilité du sol, il est possible de proposer un volume de rétention inférieur au ratio imposé

sous réserve de présentation d'une étude hydraulique démontrant la non-aggravation des ruissellements en aval suite à l'aménagement et en accord avec les services techniques.

- ❖ En cas d'absence de réseau pluvial à proximité de l'opération, les eaux de ruissellement dues à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis infiltrées. Une étude de perméabilité du sous-sol devra être réalisée en application de l'arrêté municipal.
- ❖ Pour la rétention, le ratio imposé dans cette zone est de 1200 m³/hectare imperméabilisé et un débit de fuite de 13 l/s/ha pour les bassins collectifs, et de 120 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 13 l/s/ha pour la rétention à la parcelle.

Pour les extensions de constructions existantes :

- ❖ La première extension, si elle entraîne une imperméabilisation des sols supplémentaire par rapport à l'existant d'une surface inférieure ou égale à 40m², n'est pas soumise à la mise en place d'une solution de rétention.
- ❖ Les extensions entraînant une imperméabilisation des sols supplémentaire par rapport à l'existant d'une surface supérieure à 40 m² sont soumises à la mise en place d'une solution de rétention selon les mêmes règles que les constructions nouvelles. Le volume de rétention sera calculé sur la surface imperméabilisée nouvelle (extension).
- ❖ Toutes extensions supplémentaires, indépendamment de leur surface, sont soumises à la mise en place d'une solution de rétention selon les mêmes règles que les constructions nouvelles. Le volume de rétention sera calculé sur la surface imperméabilisée nouvelle.

Les deux tableaux ci-après synthétisent les règles à appliquer en termes de volume de rétention et de débit de fuite pour les trois zones citées auparavant. Deux cas sont définis à savoir :

- ❖ Construction d'un nouveau projet ;
- ❖ Extension d'un projet existant.

Situation du projet par rapport aux zones inondables	Exutoire	Infiltration des eaux	Volume de rétention	Débit de fuite vers le réseau pluviale
Zone unique	Exutoire identifié et utilisable	Non	120 l /m ²	13l/s/ha
	Absence d'exutoire ou exutoire de capacité insuffisante	Possible	120 l /m ²	-
		Impossible	120 l /m ²	13l/s/ha

Tableau 1 : Volume de rétention et débit de vidange, des ouvrages de compensation des surfaces imperméabilisées pour un nouveau projet ou l'extension d'un projet existant d'une surface > a 40 m².

Le zonage est donné en annexe A

2.2 Exemple du calcul du volume de rétention et du débit de fuite

Par exemple, sur une parcelle de 3000 m² (soit 0.3 ha), un projet de construction de maison individuelle avec les caractéristiques suivantes est demandé :

- ❖ Surface de la maison projetée au sol de 150 m².
- ❖ Terrasse en extérieur de 15 m².
- ❖ Chemin (goudronné) d'accès au garage de 25 m².

Le règlement sur le secteur des Martins pour la rétention à la parcelle est le suivant :

- ❖ Ratio de 120 L/m² imperméabilisé
- ❖ Débit de fuite de 13 L/s/ha intercepté

Le volume de rétention à prévoir est donc de $(150 + 15 + 25) * 120 = 22\,800 \text{ l} = 22.80 \text{ m}^3$

Le débit de fuite maximum autorisé est de $0.3 * 13 = 3.9 \text{ L/s}$. C'est un débit de fuite maximum à ne pas dépasser. Il pourra être inférieur selon le dispositif choisi pour assurer la rétention.

D'autres solutions pour de la rétention sont présentées en Annexe B.

2.3 Droits et obligations des propriétaires

Une jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) a donné comme définition des eaux pluviales : les eaux de pluie, mais aussi toutes les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration. Les eaux de ruissellement sont généralement associées aux eaux pluviales. Le Code civil fixe ainsi les droits et obligations s'imposant aux propriétaires en matière de gestion des eaux pluviales sur leur propriété.

2.3.1 Les droits et obligations issus du Code civil

L'article 641 du Code civil dispose que :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds »

L'article 681 du Code civil précise que :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin »

Si la toiture est située en limite de propriété, on parle de servitude d'égout de toit.

L'article 640 du Code civil énonce que :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué »

Il s'agit d'une servitude naturelle d'écoulement. En aucun cas, les propriétaires des fonds (supérieurs ou inférieurs) ne peuvent réaliser de travaux ayant pour effet d'aggraver cette servitude.

L'article 641 du Code civil prévoit que :

« Si l'usage de ces eaux [pluviales] ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement (...) une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur »

En résumé :

Le Code civil régit le régime de gestion des eaux pluviales applicable aux propriétaires. Au titre de la loi, le propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales tombant sur sa propriété.

Il existe deux types de servitudes relatives aux eaux pluviales :

- ❖ Une servitude d'égout de toit : le propriétaire doit laisser les eaux pluviales s'écouler sur son terrain ou la voie publique, en évitant le terrain voisin ;
- ❖ Une servitude naturelle d'écoulement : elle interdit aux propriétaires (supérieurs ou inférieurs) toute aggravation, par quelque moyen que ce soit (digue, renvoi des eaux, modification de l'orientation ou de la vitesse d'écoulement), de cette servitude.

Bibliographie

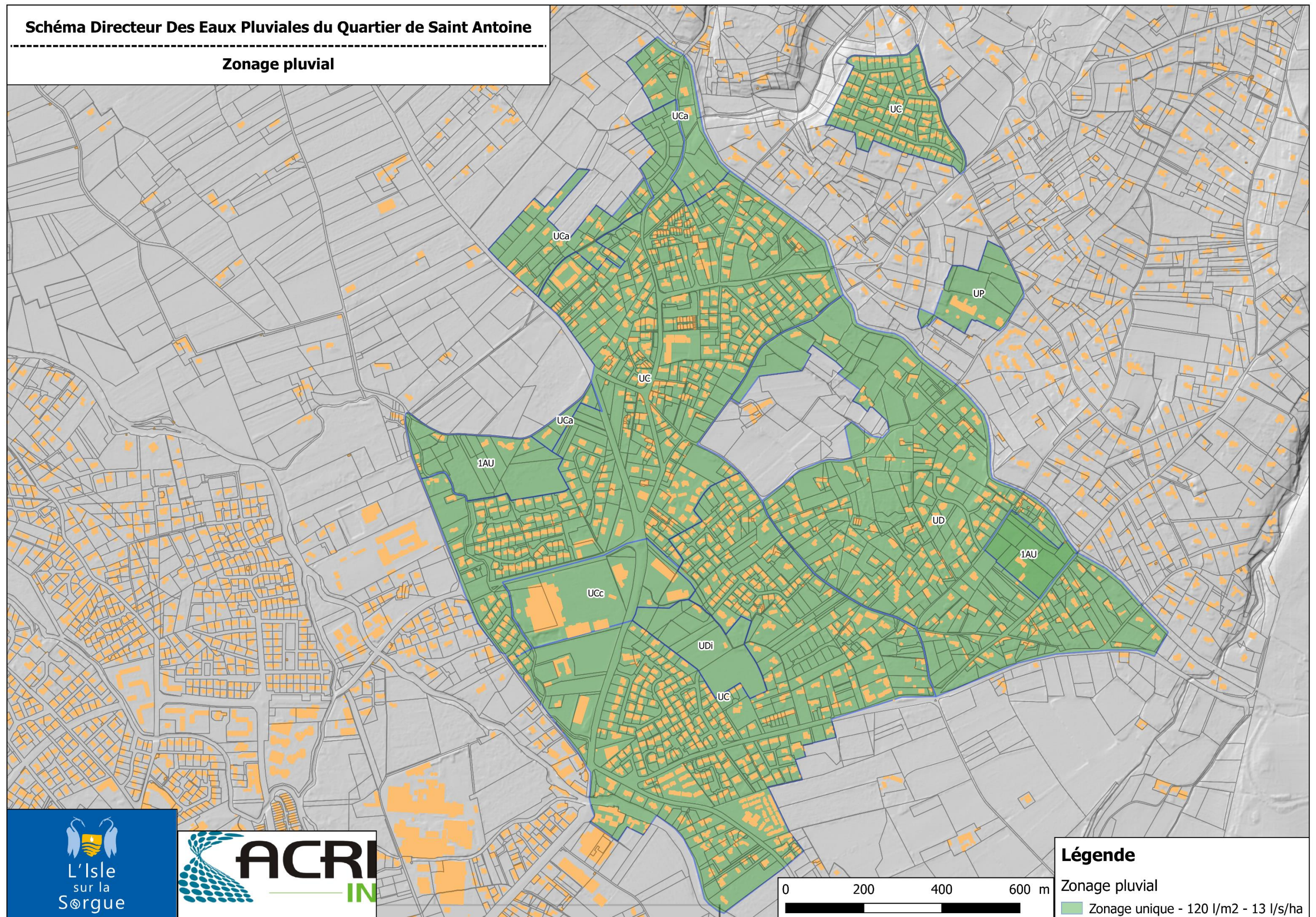
Outre les informations recueillies lors des visites de terrain, les éléments suivants ont été exploités pour mener à bien cette étude :

- ❖ Données SIG fournies par la commune de l'Isle sur la Sorgue
- ❖ MNT à 5 m fourni par le Crige PACA
- ❖ Schéma Directeur des Eaux Pluviales – SOGREAH 2012
- ❖ Plan d'Occupation des Sols de la commune de l'Isle sur la Sorgue
- ❖ Plan Local d'Urbanisme – PLU révisé le 28/02/2017
- ❖ Schéma de Cohérence Territoriale
- ❖ Site internet du BRGM
- ❖ Base de données InfoTerre
- ❖ Site Internet Géoportail
- ❖ Site internet de la DREAL Paca
- ❖ Site internet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- ❖ Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel
- ❖ Données fournies par l'association SADE
- ❖ Plan des anciennes filioles fourni par le Canal de Carpentras
- ❖ Rapport sur le projet de construction d'une serre agricole à couverture photovoltaïque à Eyragues (13) – Hydratec 2015

Annexe A - Zonage pluvial

Schéma Directeur Des Eaux Pluviales du Quartier de Saint Antoine

Zonage pluvial



Légende

Zonage pluvial

■ Zonage unique - 120 l/m² - 13 l/s/ha

Annexe B - Fiches techniques : Solutions pour la rétention

FICHES TECHNIQUES

Solutions pour la rétention

Solutions pour la rétention collective

FT 01 : Bassins de rétention à l'air libre

FT 02 : Bassins de rétention enterrés

Solutions pour la rétention individuelle

FT 03 : Cuves et citernes

Solutions pour la rétention individuelle ou collective

FT 04 : Noues et fossés

FT 05 : Tranchées drainantes

FT 06 : Puits d'infiltration

FT 07 : Toitures stockantes

FT 08 : Structures réservoirs

Ces fiches techniques sont très largement inspirées du « Guide pratique Aménagement et eaux pluviales » du Grand Lyon (2008) et du document « Pour la gestion des eaux pluviales – Stratégies et solutions techniques » de la Région Rhône-Alpes (2006). Certaines illustrations en sont directement tirées.

FT 01 : BASSINS DE RÉTENTION À L'AIR LIBRE

□ Principe

Un bassin de rétention collecte l'eau de pluie, la stocke, et la restitue au milieu avec un débit régulé. Il peut être alimenté directement par le réseau d'eau pluvial ou placé en parallèle d'un cours d'eau et être, dans ce cas, alimenté par déversement.

Le bassin à ciel ouvert est généralement creusé, avec ou sans digue. Il peut être équipé d'une membrane imperméable ou permettre l'infiltration.



□ Entretien

L'entretien consiste à évacuer les dépôts, nettoyer et débroussailler les berges, curer et inspecter régulièrement les ouvrages de régulation.

□ Choisir cette solution ?

Avantages	Inconvénients
Simplicité de mise en œuvre. Rôle de dépollution (décantation). A ciel ouvert, les contrôles et l'entretien restent simples. A ciel ouvert, il peut être un aménagement paysager.	Consommation d'espace importante. Si présence d'une digue, elle doit faire l'objet d'un suivi spécifique.

FT 02 : BASSINS DE RÉTENTION ENTERRÉS

□ Principe

Un bassin de rétention collecte l'eau de pluie, la stocke, et la restitue au milieu avec un débit régulé. Il peut être alimenté directement par le réseau d'eau pluvial ou placé en parallèle d'un cours d'eau et être, dans ce cas, alimenté par déversement.

Le bassin enterré peut être construit à partir de cadres ou buses en béton, ou à partir d'éléments préfabriqués (bassin de type alvéolaire).



□ Entretien

L'entretien consiste à évacuer les dépôts, à inspecter et curer régulièrement les ouvrages de régulation.

□ Choisir cette solution ?

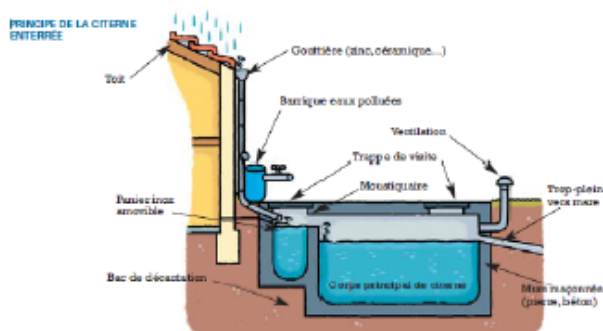
Avantages	Inconvénients
Pas de consommation d'espace (peut être placé sous la voirie, sous un parking,...). Rôle de dépollution (décantation).	Solution coûteuse. Inspection et entretien de l'ouvrage complexes.

FT 03 : CUVES ET CITERNES

Principe

Un conteneur relié directement aux gouttières reçoit les eaux de pluies et constitue une réserve pour l'arrosage du jardin ou le lavage des voitures.

Les dispositifs (cuves, citernes) peuvent être posés sur le sol ou enterrés. Les eaux de pluies sont évacuées par un tuyau vers l'exutoire (zone d'infiltration ou réseau pluvial communal). Dans le cas d'une citerne enterrée, l'installation d'une pompe est nécessaire pour la vidange.



Entretien

L'entretien doit être régulier pour assurer le bon fonctionnement du dispositif et éviter le développement bactérien.

Choisir cette solution ?

Avantages	Inconvénients
Adaptée à l'échelle de la parcelle. Facilité de mise en place. Réserve d'eau utilisable.	Entretien spécifique nécessaire. L'installation doit être prévue dès la conception du bâtiment à assainir.

Attention ! Dans le cas où la citerne est utilisée comme réserve pour l'arrosage, il faut veiller à ce qu'une **partie vide** correspondant au volume de stockage imposé par les règles de gestion des eaux pluviales soit **en permanence disponible** en cas de pluie.

FT 04 : NOUES ET FOSSES

□ Principe

Une noue est un large fossé enherbé de faible profondeur dont les rives sont en pente douce.

Les eaux de pluies sont dirigées vers la noue par des canalisations ou par ruissellement direct sur le terrain naturel. Elles sont temporairement stockées dans la noue puis infiltrées directement ou évacuées vers un exutoire (réseau pluvial communal).



□ Entretien

L'entretien est simple (identique à celui d'un espace vert) mais doit être régulier.

□ Choisir cette solution ?

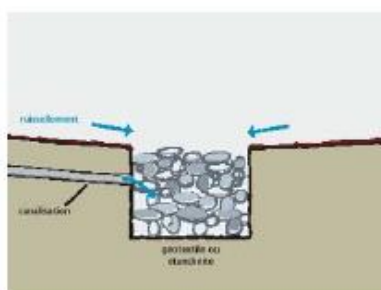
Avantages	Inconvénients
Adaptée à l'échelle de la parcelle. Facilité de mise en place. Facilité d'entretien. Bonne intégration paysagère. Filtration des polluants par les végétaux. Peut être agrandie au fur et à mesure de l'aménagement du site.	Entretien régulier pour éviter les colmatages. Faible volume de stockage.

FT 05 : TRANCHEES

Principe

Une tranchée est une sorte de fossé comblé par des matériaux (galets, graviers).

Les eaux de pluies sont dirigées vers la tranchée par des canalisations ou par ruissellement direct sur le terrain naturel. Elles sont temporairement stockées dans la tranchée puis infiltrées directement (tranchée d'infiltration) ou dirigées vers un exutoire défini (tranchée drainante).



Entretien

L'entretien est simple mais doit être régulier. Il consiste à assurer le bon fonctionnement de la tranchée en évitant le colmatage.

Choisir cette solution ?

Avantages	Inconvénients
- Adaptée à l'échelle de la parcelle. - Facilité de mise en place. - Facilité d'entretien. - Bonne intégration dans un environnement urbain. - Filtration des polluants. - Peut être agrandie au fur et à mesure de l'aménagement du site.	- Entretien régulier pour éviter les colmatages. - Faible volume de stockage. - Test de perméabilité préalable à réaliser.

Attention ! En présence d'une nappe à moins de 1 m de profondeur, l'infiltration n'est pas autorisée.

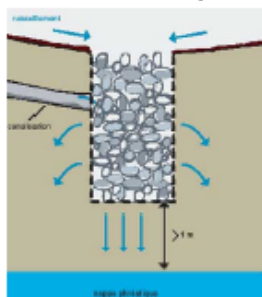
FT 06 : PUIXS D'INFILTRATION

Principe

Les eaux de pluie sont dirigées par ruissellement naturel ou via une canalisation vers un puits ponctuel qui permet leur transfert vers les couches perméables du sol où elles sont infiltrées.

Les polluants sont généralement filtrés par des matériaux (galets, cailloux, granulats, structures alvéolaires...) entourés d'un géotextile.

Les puits peuvent être associés à d'autres dispositifs de stockage (bassins de rétention, fossés, tranchées drainantes...).



Entretien

La propreté du puits et des ouvrages annexes est indispensable pour limiter le colmatage et la pollution. Visite à prévoir tous les semestres (nettoyage du regard de décantation), remplacement du massif filtrant tous les 2 à 5 ans.

Choisir cette solution ?

Avantages	Inconvénients
Adaptée à l'échelle de la parcelle et aux espaces publics. Facilité de mise en place. Coût peu élevé. Filtration des polluants.	Test de perméabilité à réaliser. Entretien régulier pour éviter les colmatages. Faible volume de stockage.

Attention ! La réalisation d'un **test de perméabilité du sous-sol** est un préalable à l'implantation du puits. Une distance d'**au moins 1m** entre le fond du puits et le haut de la **nappe** phréatique doit être garantie afin de protéger la nappe contre les pollutions.

FT 07 : TOITURES STOCKANTES

Principe

Les eaux de pluie sont stockées temporairement sur une toiture avant d'être évacuées vers l'exutoire pluvial par un dispositif de vidange. L'installation d'une couverture végétale sur la toiture permet le stockage de l'eau.



Entretien

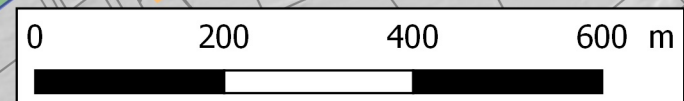
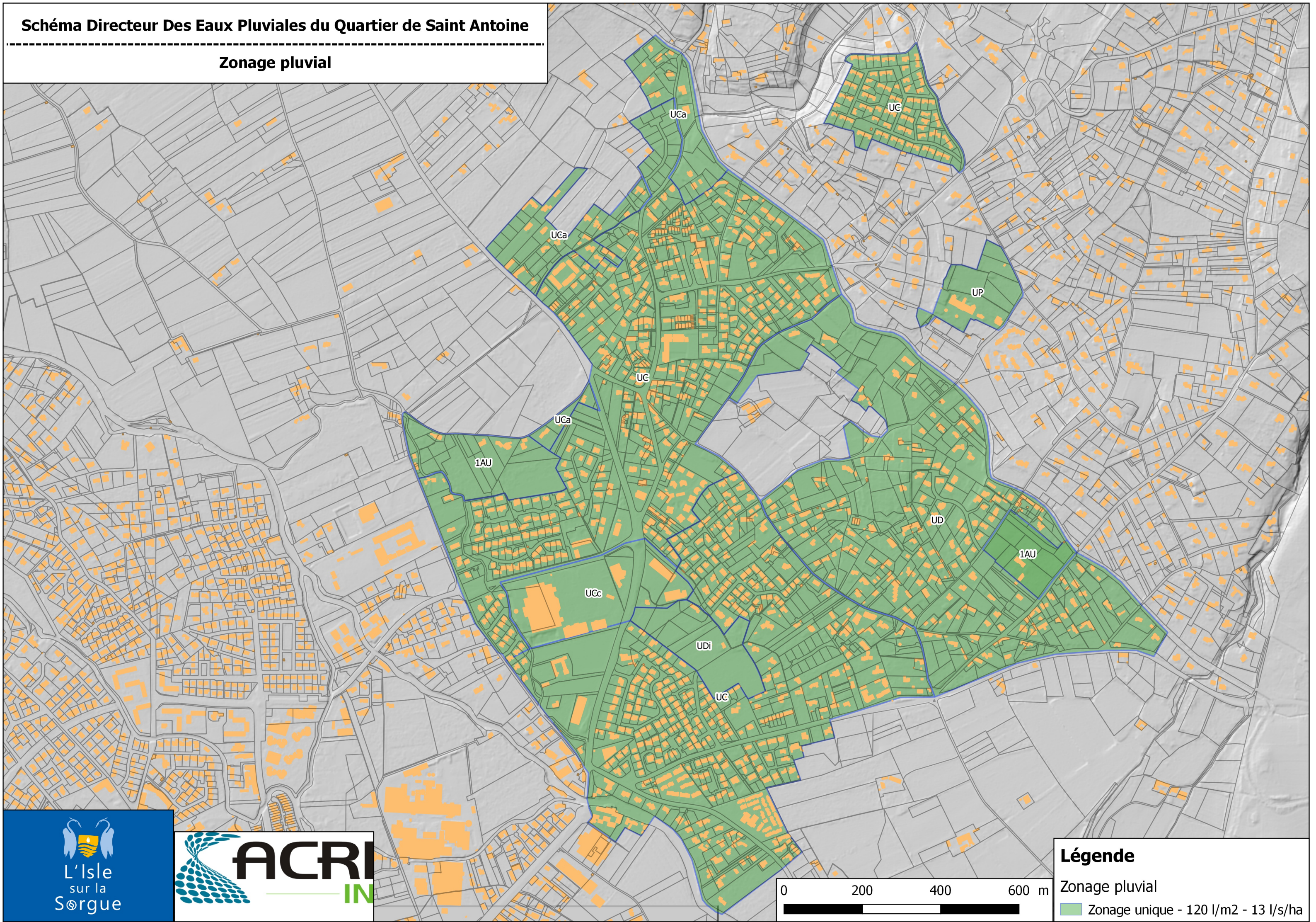
La chambre syndicale d'étanchéité recommande de réaliser au moins 2 visites par an (à la fin de l'automne pour enlever les feuilles mortes et au début de l'été).

Choisir cette solution ?

Avantages	Inconvénients
Aucune emprise foncière. Adaptée à l'échelle de la parcelle. Fonction d'isolant thermique et phonique. Bonne intégration architecturale, diversité des réalisations.	La réalisation doit être extrêmement soignée pour assurer la bonne étanchéité du système. Entretien important et régulier. Information nécessaire des habitants sur le fonctionnement et l'entretien. Peu adaptée aux toitures pentues (> 2%) et au climat de montagne.

Attention ! L'étanchéité de la toiture doit être assurée dans la durée !

Zonage pluvial



Légende

Zonage pluvial

Zonage unique - 120 l/m2 - 13 l/s/ha